

Original: anglais/français/espagnol

**Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues
conformément à la Rec. 18-06**

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **9 octobre 2023**. Les soumissions reçues après cette date seront incluses dans l'**addendum 1** dans leur langue d'origine. Le résumé du contenu des feuilles d'évaluation des requins figure à l'**annexe 1**. Les traductions de celles-ci sont disponibles sur le [site web des documents de la Commission de 2023](#).

<i>CPC</i>	<i>Reçu</i>
ALBANIE	X
ALGERIE**	X
ANGOLA*	
BARBADE	X
BELIZE***	X
BRÉSIL	X
CABO VERDE*	
CANADA	X
CHINE (Rép. pop.) de	X
CÔTE D'IVOIRE**/**	X
CURAÇAO	X
ÉGYPTE	X
EL SALVADOR	X
UNION EUROPÉENNE	X
GUINÉE ÉQUATORIALE***	X
FRANCE (SPM)**	X
GABON**	X
GAMBIE*	
GHANA	X
GRENADE*	
GUATEMALA	X
GUINEA-BISSAU*	
GUINÉE, RÉP.DE*	
HONDURAS*	
ISLANDE*	
JAPON	X
CORÉE, REP. DE **	X
LIBERIA	X
LIBYE**/**	X
MAURITANIE*	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE***	X
NICARAGUA**	X
NIGERIA***	X
NORVÈGE***	X

PANAMA	X
PHILIPPINES	X
RUSSIE	X
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES*	
SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE*	
SÉNÉGAL	X
SIERRA LEONE*	
AFRIQUE DU SUD	X
SYRIE	X
TRINITÉ-ET-TOBAGO*	
TUNISIE	X
TÜRKIYE***	X
RU (TOM)	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY***	X
VENEZUELA*	
BOLIVIE	X
TAIPEI CHINOIS	X
COSTA RICA	X
GUYANA	X
SURINAME	X

* Feuilles de contrôle pour les requins non reçues, conformément à la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=14).

** Feuilles de contrôle pour les requins **reçues après la date limite** fixée par la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=7).

*** Feuilles de contrôle pour les requins dont quelques réponses pourraient devoir être révisées (n=9).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **ALBANIE**

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		L'Albanie déclare la tâche 1 et la tâche 2 et confirme que les captures de requins sont nulles, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		L'Albanie déclare la tâche 1 et la tâche 2 et confirme que les captures de requins sont nulles, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Envoyé le 30/07/2023
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		L'Albanie n'est une CPC pas ciblant ou capturant des prises accessoires de requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ou de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques.. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau	Oui	Loi 64/2012 « relative à la	

		promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Envoyé le 30/07/2023 L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins <i>Alopias spp</i> . Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le sennur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune capture de <i>Alopias spp</i> . n'a été déclarée comme prise accidentelle ou accessoire, qu'elle provienne de la pêche de thon rouge ou d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas signalé de cas de rejets et de remises à l'eau (morts ou vivants) d' <i>A. superciliosus</i> et <i>Alopias spp</i> par la flottille de pêche albanaise.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les

		tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			requins et aucune prise accessoire de requins n'a été déclarée par le navire de pêche de thon rouge ou un autre navire de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, petit senneur pélagique).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des requins océaniques et il n'y a pas de registres du programme d'observateurs en 2019 indiquant des rejets et/ou remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée,	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre

		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques.. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	Sphyrnidae et il n'existe pas de commerce local ou international de cette espèce de requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre Sphyrnidae
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné que l'espèce de requin mentionnée n'est pas consommée

		données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné qu'il n'existe pas de commerce local ou international de l'espèce de requin mentionnée (requin marteau).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 74, 75 et 82.	Les capitaines des navires enregistrent toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été signalée.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	Les capitaines des navires enregistrent toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.

	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>	Oui	<p>Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « è » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».</p>	<p>Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.</p>
	3	<p>Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée Article 125 Observateurs des pêches L'observateur est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) b) c) ç) d)..... h) si <p>l'observateur agit conformément aux normes d'un accord international, dans l'exercice de ces activités, qui ont été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de cette autorité, exprimées dans l'accord, mais qui ne sont pas en contradiction</p>	<p>L'Albanie n'est pas une CPC dont la flottille cible ou capture des requins soyeux.</p>

				avec les lettres « a » à « ç » de ce point.	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins soyeux. Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins soyeux. En Albanie, il n'y a pas de consommation locale de requins soyeux.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requins déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée,	

		leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques.. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 37, paragraphe 3. « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment les points « a » à « dh » et le point « e » à « h », sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Envoyé le 30/07/2023 L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins-taupes communs. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le sennear autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de

					capture de requins-taupes communs déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêcheries ne signalent aucun cas de rejet et de remise à l'eau (mort ou vivant) de requins-taube commun.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32 578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4 010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1 644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue (NA).
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue (SA)								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux</p>	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche » amendée, Article 74, 75 et 82 Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus transportent à bord un carnet de pêche afin d'enregistrer toutes les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord, de plus de 50 kg en poids vif... Les capitaines des navires d'une longueur totale de 10	L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].								

		de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		mètres ou plus remplissent la déclaration de débarquement déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée.	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, il n'y a pas de capture de requin peau bleue déclarée en tant que capture accidentelle ou prise accessoire dans la pêcherie de thon rouge ou avec d'autres méthodes de pêche.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher le requin peau bleue. En 2019, un programme d'observateur à bord est mis en place (chalutiers et senneurs albanais dans la mer Adriatique) et, en cas de prise accessoire de requins peau bleue, nous informerons le SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 « relative à la pêche », telle qu'amendée, Article 37 Paragraphe 1 « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, entreposer, vendre ou offrir à la vente sur le marché ou pour	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

				consommation, dans toute période, zone, et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques. d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>)	
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de</p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		

		tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Envoyé le 30/07/2023 Capture zéro déclarée
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

		concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Envoyé le 30/07/2023 Capture zéro déclarée L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique S/N. Le requin-taube bleu de l'Atlantique S/N n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique. Le requin-taube bleu de l'Atlantique n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALGÉRIE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		31 juillet 2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		S'agissant des requins, des données de captures sont rendues disponibles et communiquer à l'ICCAT, bien que les requins répertoriés en Algérie ne fassent pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées par les consommateurs locaux et donc leur valeur commerciale reste très faible, les espèces sont débarquées entières, ne sont jamais dépourvues des leurs ailerons ni d'autres parties de leur corps.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a (non applicable)		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		31 juillet 2023. Rapport annuel 15 septembre 2023
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a (non applicable)		L'Algérie n'a pas de pêcherie ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			ports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		31 juillet 2023. Rapport annuel 15 septembre 2023
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	non		En Algérie pas de pêche ciblant les requins océanique
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		En Algérie pas de pêche ciblant ces espèces. Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	non		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	n/a (non applicable)		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas	(non applicable)		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	non		Espèces non présentes dans les eaux sous juridiction et non détectées dans le débarquement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports, Contrôle en mer par le service national des gardes côtes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports, Contrôle en mer par le service national des gardes côtes.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	non		Pas d'observateurs dans les petits navires côtiers
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent	oui		31/07/2023 Rapport annuel 15 septembre 2023

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	n/a (non applicable)		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Rapport annuel 15 septembre 2023

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale et non détectées dans le débarquement								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="411 1415 746 1541"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	non		Pas de pêche dédiée
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale.								

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Toutes les données sont transmises à l'ICCAT
19-07 /19-08 (avant 16-12)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations	(non applicable)		L'Algérie n'a pas de pêcherie de requin dans

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
pour le Nord)		sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			l'Atlantique (Nord/Sud)
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées par les consommateurs locaux et donc leur valeur commerciale reste très faible.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées par les consommateurs locaux et donc n'ont pas de valeur commerciale .
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale. Le transbordement est interdit par la

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					réglementation nationale.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale.
21-09	8	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposées de manière appropriée dans la législation nationale.		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration	non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a (non applicable)		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	non		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a (non applicable)		Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord, n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7	n/a.		L'Algérie ne déploie pas d'observateurs à bord des navires de moins de 15 m.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	non.		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	non		Le requin -taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas signalé, ni pêché accidentellement en Algérie.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que	non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas parties des espèces ciblées par la flottille commerciale.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		possible et avant la date de son entrée en vigueur.			
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	non		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique sud n'est pas signalé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	non		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et	non		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Le requin –taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	non		Le requin –taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention	non		Le requin –taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	n/a		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	non		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	n/a		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	n/a		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	17 (suite)		n/a		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC	n/a		Le requin -taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	n/a		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Le requin –taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas signalé, ni ciblé, ni pêché accidentellement en Algérie.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BARBADE

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Le 31/07/2023 Aucune donnée historique soumise
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	L'ICCAT en sera tenue informée lorsque les réglementations de 2023 entreront en vigueur.	Les pêcheurs locaux débarquent les captures de requins entiers/éviscérés et les utilisent entièrement, y compris les sous-produits d'ailerons et de foie, par exemple pour la production d'huile de requin. Conformément aux réglementations de gestion des pêches de 2023, il est illégal d'avoir à bord d'un navire se trouvant dans les eaux de la Barbade, ou de débarquer, tout requin sans ses ailerons naturellement attachés à la carcasse.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Comme ci-dessus	Les réglementations des pêches de 2023 ne prévoient pas de tolérance pour toute quantité d'ailerons qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Comme ci-dessus	Tel qu'indiqué ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Comme ci-dessus	Tel qu'indiqué ci-dessus.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Comme ci-dessus	Le 31/07/2023 Il n'y a pas de rejets.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Comme ci-dessus	Le requin-taupo commun n'est pas présent dans l'aire de pêche de la flottille de pêche de la Barbade. Les réglementations de gestion des pêches répertorient le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord comme une espèce protégée qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	Non	Comme ci-dessus	La pêche ciblée de l'ensemble des requins renards est interdite en vertu des réglementations de gestion des pêches de 2023. En outre, le requin renard à gros yeux est classé comme une espèce protégée, ce qui donne donc effet à cette Recommandation.

		petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 comportent des règlements qui prévoient l'obligation de remettre promptement à l'eau les spécimens vivants classés comme espèces protégées ou les espèces dont la pêche ciblée est interdite et, pour les navires, de navires transporter l'équipement approprié et de former l'équipage à la remise à l'eau des spécimens capturés afin d'optimiser la survie à la remontée de l'engin, ce qui donne donc effet à cette Recommandation.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Comme ci-dessus	Données soumises : le 31/07/2022 Il n'y a pas de rejets. Les réglementations de gestion de 2023 prévoient également l'obligation d'enregistrer les informations sur la capture, l'effort et les sorties de pêche, y compris tous les rejets de toutes les espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Comme ci-dessus	Ces informations ont été incluses dans le rapport annuel de 2013. Des améliorations supplémentaires seront apportées, en tant que de besoin, au système de collecte de données. En plus de la déclaration des données détaillées sur les captures, y compris l'identification des espèces ou des groupes d'espèces, l'effort et d'autres

					informations pertinentes concernant la sortie de pêche obligatoire en vertu du nouveau projet de réglementations de gestion des pêches, des améliorations de la collecte des données, comme l'identification des espèces, les tailles des spécimens etc., seront également apportées lors de l'inspection au point de débarquement des carcasses de requins, en vue de surveiller l'application des réglementations relatives aux requins.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Comme ci-dessus	Le requin océanique est inclus dans la liste des espèces protégées en vertu des réglementations de gestion des pêches de 2023, ce qui donne donc effet à cette Recommandation.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation, pour les capitaines des navires de pêche, de participer aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou	Non	Comme ci-dessus	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à

		la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable	Comme ci-dessus	Le 31/07/2023 Déclaré au niveau du genre. Il n'y a pas de rejets.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Chap. 262. Loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Il n'y a pas de pêche ciblée de requin marteau à la Barbade et il n'est pas non plus prévu d'augmenter les captures de cette espèce. La Barbade ne participe pas au commerce international d'espèces de requins. De plus, le commerce des requins marteau en particulier ferait l'objet des restrictions juridiques prévues par la CITES dont la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et aux fins desquelles des mesures législatives sont déjà mises en place. Dans les réglementations de gestion des pêches de 2023, l'autorisation écrite du Directeur des pêches est requise

					pour l'importation, l'exportation et la réexportation de tous les requins, laquelle ne peut être obtenue que par la soumission des informations que le Directeur juge nécessaires pour faciliter la traçabilité de l'expédition de poissons et certifier que les poissons ne sont pas issus de la pêche IUU, etc.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus	Le rejet de captures de poissons, y compris de requins, est très peu probable dans les pêcheries de la Barbade. Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 rendent obligatoire la déclaration de toutes les captures rejetées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Comme ci-dessus	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Comme ci-dessus	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de	Non	Comme ci-dessus	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs.

		requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation, pour les capitaines des navires de pêche, de participer aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Comme ci-dessus	La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation. La tâche 1 et 2 ont été déclarées le 31/07/2023
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Comme ci-dessus	La Barbade ne participe pas au commerce international d'espèces de requins. De plus, le commerce des requins soyeux en particulier ferait l'objet des restrictions juridiques prévues par la CITES dont la Barbade est partie en ce qui concerne ce groupe d'espèces et aux fins desquelles des mesures législatives sont déjà mises en place. En outre, l'autorisation écrite du Directeur des pêches est requise pour l'importation, l'exportation et la réexportation de tous les requins, laquelle ne peut être obtenue que

					par la soumission des informations que le Directeur juge nécessaires pour faciliter la traçabilité de l'expédition de poissons et certifier que les poissons ne sont pas issus de la pêche IUU, etc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Comme ci-dessus	Même si cela n'est pas inclus dans la loi, les pêcheurs de la Barbade ne rejettent pas les captures de poissons.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Comme ci-dessus	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Comme ci-dessus	L'aire géographique du requin-taupe commun va au-delà de l'aire de pêche des navires de pêche de la Barbade.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en	Non	Comme ci-dessus	Tel qu'indiqué ci-dessus.

		indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non	Comme ci-dessus	La Barbade ne dispose pas de pêcherie ciblée de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et n'envisage pas d'augmenter les captures de cette espèce ou d'autres espèces de requins.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Comme ci-dessus	L'aire géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud va au-delà de l'aire de pêche des navires de pêche de la Barbade.								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de</p>	Non	Comme ci-dessus	<p>Les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation d'enregistrer et de déclarer les données améliorées sur la capture et l'effort ainsi que d'autres informations sur la sortie de pêche, y compris pour les captures accidentelles non-ciblées et les rejets des flottilles de pêche commerciale et récréative.</p> <p>Il n'y a pas de navires de plus de 24 m LHT dans la flottille de pêche de la Barbade. La Barbade s'emploie à l'installation du VMS sur ses flottilles palangrières et la numérisation du formulaire de données de capture et d'effort est en cours à l'aide de la plateforme Kobo Toolbox. Des consultations sont en cours avec les parties</p>								

		collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			prenantes en ce qui concerne le développement des méthodologies permettant de collecter les informations de la flottille de pêche récréative.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Comme ci-dessus	Se reporter à la note précédente.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Comme ci-dessus	Aucune recherche de cette nature n'a été réalisée à la Barbade. L'ICCAT serait dûment informée de ces informations si ces études venaient à être réalisées.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Comme ci-dessus	Aucune exemption de cette nature n'a été demandée à ce jour.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme :	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de

		mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	1) des rétentions, 2) les rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Non		retenir ou de débarquer.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Non	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer. La réglementation des transbordements de poissons est un sujet spécifiquement traité dans le projet d'ensemble de lois pour la gestion et le développement de pêches durables.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer. La possible réduction de ce niveau de protection et les règlements connexes seront ajustés conformément aux recommandations consécutives de l'ICCAT. La Barbade

		<p>pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			<p>s'emploie à l'installation du VMS sur ses flottilles palangrières et la numérisation du formulaire de données de capture et d'effort est en cours à l'aide de la plateforme Kobo Toolbox. La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation, pour les capitaines des navires de pêche, de participer aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches.</p>
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.</p>	N/A	<p>Aucune réponse n'est requise de la Barbade.</p>
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau</p>	<p>Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des</p>	<p>Comme ci-dessus</p>	<p>Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de</p>

		en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		débarquer. De plus, les réglementations prévoient l'obligation de remettre promptement à l'eau les spécimens vivants classés comme espèces protégées ou les espèces dont la pêche ciblée est interdite et, pour les navires, de transporter l'équipement approprié et de former l'équipage à la remise à l'eau des spécimens capturés afin d'optimiser la survie à la remontée de l'engin, ce qui donne donc effet à cette recommandation.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Comme ci-dessus	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 31/07/2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Il n'est pas possible de garantir une couverture de 100% des débarquements de poissons de l'île. Il est possible que des requins-taupes bleus, dont on sait qu'ils ont parfois été capturés dans l'ensemble des pêcheries locales, aient pu être débarqués mais pas déclarés. Cependant, compte tenu des quantités totales de requins et de la composition des espèces habituelle des captures débarquées à la Barbade, il est

					impossible que plus de 1 t de requins-taupes bleus ait été débarquée au cours d'une année, a fortiori en moyenne, au cours de cette période.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Comme ci-dessus	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 31/07/2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Comme ci-dessus	La Barbade n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs. Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation, pour les capitaines des navires de pêche, de participer aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des	Non	Comme ci-dessus	En fonction de la disponibilité des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique, si l'interdiction de pêche

		espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			et de débarquement est levée. En vertu des réglementations de gestion des pêches de 2023, l'échantillonnage biologique de cette nature peut être effectué lors de l'inspection au point de débarquement des carcasses de requins afin de surveiller l'application, lesdites réglementations de gestion des pêches exigeant que les ailerons soient naturellement attachés à la carcasse.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1 et 2 : N/A	Comme ci-dessus	En fonction de la disponibilité des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique, si l'interdiction de pêche et de débarquement est levée. La majorité des palangriers de la flottille de la Barbade mesurent moins de 15 m LHT et une approche alternative sera requise. Toutefois, les réglementations de gestion des pêches de 2023 prévoient l'obligation, pour les capitaines des navires de pêche, de participer aux programmes d'observateurs, y compris de surveillance électronique, comme indiqué par le Directeur des pêches.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections : Non	Comme ci-dessus	La Barbade ne peut pas s'engager à participer à ce programme pour l'instant.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations	Les CPC doivent confirmer la	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches

		seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	soumission de ces informations au SCRS: Non		de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer. Toutefois, elles ne seront pas mises en place avant le 30 avril 2023.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non	Comme ci-dessus	Les réglementations de gestion des pêches de 2023 classent le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord dans la liste des espèces protégées qu'il est interdit de pêcher, de retenir ou de débarquer. L'ICCAT sera informé lorsque ces réglementations entreront en vigueur.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme : 1) des rétentions, 2) des rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Non	N/A	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud se trouve au-delà de l'aire de pêche des navires de pêche de la Barbade.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une	Non	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.

		tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour	Non	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.

		les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.

		l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.

		se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	N/A	Se reporter à la note ci-dessus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE

Rec. n°	Para. #	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementation nationales pertinentes (le cas échéant, inclure le texte, les références, ou liens vers l'endroit où cette info est codifiée)</i>	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.			
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.			
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette			

		interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les			

		requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes			

		communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644			
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.											
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>											
19-07/19-08 (avant	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise,											

16-12 pour le Nord)		d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie,			

		le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2			

		de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			

21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14). 			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter			

		sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			Non. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle soit mise en œuvre par nos navires. Toutefois, il convient de noter que nos navires n'ont pas ciblé cette espèce en 2022 et n'ont capturé que des quantités négligeables en 2019-2021.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre			Même explication que ci-dessus

		une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			Même explication que ci-dessus
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Même explication que ci-dessus
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			Même explication que ci-dessus
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			Même explication que ci-dessus
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un			Même explication que ci-dessus

		montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			Non. Le Belize n'est pas en mesure de fournir ces informations car il n'a pas appliqué de méthodologie statistique pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			N/A Le Belize n'a pas de pêcherie artisanale ou de petits métiers ciblant cette espèce.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Oui. Le Belize a toujours fourni des données sur les captures de cette espèce dans nos soumissions de données des tâches 1 et 2
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			Conformément à notre réponse au paragraphe 2 ci-dessus. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une			Conformément à notre réponse au paragraphe 2 ci-dessus. Le Belize est en

		interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).			Conformément à notre réponse au paragraphe 2 ci-dessus. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			Conformément à notre réponse au paragraphe 2 ci-dessus. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			Conformément à notre réponse au paragraphe 2 ci-dessus. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-			Conformément à notre réponse au paragraphe 2

		taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			ci-dessus. Le Belize est en train de transposer cette mesure pour qu'elle puisse être appliquée par nos navires.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			Toutes les réglementations nationales mises en œuvre conformément à cette nouvelle mesure seront communiquées à l'ICCAT en conséquence.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Brésil

Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 31/07/2023.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués	

		par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		avec les ailerons naturellement attachés.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les fréquences de tailles ont été soumises le 31/07/2023. En ce qui concerne les rejets, ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour toutes. Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets au cours des prochaines années.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une	N/A		Le Brésil ne capture pas ces espèces/stocks.

		révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011 interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011 interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, <i>Alopias superciliosus</i> , en totalité ou en partie.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour <i>A. superciliosus</i> . Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique

					des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets au cours des prochaines années.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Ces informations ont été incluses dans le Rapport national et ici également.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Règlement interministériel n°1 du 12 mars 2013 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de <i>Carcharhinus longimanus</i> , en totalité ou en partie.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des registres de rejets et de remises à l'eau au cours des prochaines années.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphyrna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.

		dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphryna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphryna</i> conformément au règlement présenté.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Règlement n°148 du 7 juin 2022 du Ministère de l'environnement.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre <i>Sphryna</i> conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour le requin marteau. Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de

					renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets et des remises à l'eau au cours des prochaines années.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Données soumises le 31/07/2023.

	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Données soumises le 31/07/2023. Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour les requins soyeux. Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets et des remises à l'eau au cours des prochaines années.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs	Applicable	Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014 interdit la rétention à bord, le débarquement, le	

		ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les informations détaillées sont incluses dans le Rapport annuel.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :	Non		Le Brésil ne pêche pas le requin peau bleue du Nord.

		<table border="1"> <tr> <td>CPC</td> <td>t</td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644			
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>	Oui	<p>Règlement MAPA n°89 du 9 mai 2019. Actualisé par le Règlement n°643 du 22 mars 2022 qui établit des mesures de gestion pour les modalités de pêche ciblant l'albacore (<i>Thunnus albacares</i>), le thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) et le listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>), interdisant toute nouvelle licence de pêche, y compris les licences pour la construction de nouveaux navires de pêche, pour toute modalité de pêche ciblant les thonidés ou les espèces apparentées.</p>									
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les</p>	Oui	<p>Instruction normative MPA n°20 du 10 septembre 2014. Établit les critères et les procédures pour déclarer les captures à travers les carnets de pêche pour l'ensemble des thonidés et espèces apparentées au Brésil.</p>									

		espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données ont été soumises le 31/07/2023.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le Brésil mène le Projet Blue Shark et les résultats scientifiques ont été régulièrement présentés aux réunions du SCRS. La dernière actualisation a été réalisée le 16/05/2022, comme indiqué dans le Rapport annuel-annexe, tableaux.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins	Non		Le Brésil a dûment soumis les données relatives aux requins.

		par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.

		quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (avant 19-	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	Non		Non applicable La flottille de pêche du

06 / 17-08		conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de	Non		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

		requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette	N/A		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

		<p>dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Non applicable La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taube bleu du Nord.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023	

		(y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son	

		l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos

					estimations des rejets et des remises à l'eau au cours des prochaines années.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Données soumises le 31/07/2023. Cette méthodologie est en cours de développement car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets et des remises à l'eau au cours des prochaines années.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	Oui		Le Brésil ne dispose pas de pêcheries artisanales ou de petits métiers capturant le requin-

		programmes de collecte de données.			taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données soumises le 31/07/2023. Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Cela sera amélioré ces prochaines années car les scientifiques brésiliens ont contribué à l'Atelier de l'ICCAT de 2023 consacré aux recherches sur les méthodologies d'estimation des prises accessoires afin de renforcer notre méthodologie d'estimation des prises accessoires. À cet égard, le Brésil s'est attaché à reconstruire la série temporelle historique des données de rejets de prises accessoires de la flottille palangrière. Il convient de noter que le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des rejets et des remises à l'eau au cours des prochaines années.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été	Oui	Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement incluait le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, ce qui interdit son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	

		déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Données soumises le 31/07/2023. Le Brésil a déployé des observateurs à bord avec l'aide des projets PROTUNA et Blue shark. Il est prévu que la couverture par les observateurs augmente grâce aux nouvelles initiatives développées. En outre, le projet Ecomscatum mis en œuvre en 2022 par le gouvernement brésilien vise à développer une étude pilote sur le suivi électronique.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Brésil collecte des échantillons de vertèbres et de muscles dans le cadre du projet Blue Shark.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à	N/A		Le Brésil ne dispose pas de navires de moins de 15 m capturant le requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud.

		mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Canada

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'y a pas de pêches commerciales dirigée de requins au Canada atlantique. La pêcherie de requin-taupo commun a été fermée en 2013 et la pêcherie d'aiguillat commun est actuellement inactive. Il existe une pêcherie récréative de requin peau bleue sous forme de 2-4 petits tournois annuels et c'est le seul moment où le Canada autorise des débarquements dirigés de requin peau bleue. En 2022, 3 tournois ont eu lieu et au total 5.869 kg ont été débarqués. Les interactions avec des prises accessoires de requins sont déclarées tous les ans dans l'estimation des captures nominales (tâche 1) et de capture et d'effort (tâche 2). Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.	

	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Référence 1 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021 : « Il est interdit au titulaire de la licence / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai).	Les requins ont tendance à être débarqués préparés (éviscérés, étetés) au Canada. Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018. Le retrait des ailerons de la carcasse de requins est interdit jusqu'à ce que le poids soit vérifié par le superviseur à quai. Des superviseurs à quai indépendants et agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans un système central informatisé.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Voir la référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2	Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Voir la référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2	Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Voir la référence n°1 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°2 Règlement de pêche (dispositions	Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018. Des superviseurs à quai agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des

				<p>générales) - SOR/93-53 (Section 65).</p> <p>Référence 2 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021 : « Le titulaire de la licence / l'opérateur est tenu d'avoir à bord du navire un système de surveillance des navires (VMS) homologué, autorisé par DFO, en vue de pêcher dans le cadre de cette licence ».</p>	<p>requins et les données des registres des carnets doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans une base de données centralisée pour les sorties de pêche ultérieures. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon et transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires opérationnel à bord.</p> <p>Le transbordement de tout poisson est interdit en vertu du Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 65).</p> <p>Le Canada procède au suivi de la pêcherie par le biais des chargés des pêches déployés par Fisheries and Oceans Canada sur terre, en mer et dans les airs.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui		<p>Il n'y a pas de pêcheries dirigées de requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention de requins est à travers les prises accessoires. La remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour les requins-taupes bleus et les requins-taupes communs vivants. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être</p>	N/A	<p>Référence n°3 : Conditions du permis de pêche à</p>	<p>Il n'y a pas de pêcheries dirigées de requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a</p>

		déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021: « Le titulaire de la licence/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. En outre, le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages possible au requin.	inclus une section dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique exigeant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière causant le moins de dommages possible. Cette même exigence avait déjà été mise en place dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique en ce qui concerne tous les requins-taupes communs vivants. En 2020 les conditions du permis ont été modifiées afin d'interdire toute rétention de requins-taupes bleus. Depuis 2019, les débarquements des tournois récréatifs de toute espèce de requins autre que le requin peau bleue sont interdits. Cette interdiction inclut le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Rec. 09-07	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les renards à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils	Oui	Référence n°4 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021: « Le titulaire de la	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer des renards à gros yeux qui doivent être remis à l'eau d'une manière causant le moins de dommages possible.

		sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		licence/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages possible.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les <i>Alopias spp</i> autres que l' <i>A. superciliosus</i> peuvent être retenus et débarqués au Canada. En 2022, 130 kg de prises accessoires de requins renards (rejets morts) et 1.388 kg (remises à l'eau de spécimens vivants) ont été enregistrés dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Il n'y a pas de pêcheries dirigées de requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique exigeant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière causant le moins de dommages possible. Cette même exigence avait déjà été mise en place dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique en ce qui concerne tous les requins-taupes communs vivants. En 2020, les conditions du permis ont été modifiées afin d'interdire toute rétention de requins-taupes bleus, morts ou vivants. Toutes les interactions de rejets (tant

					des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national d'observateurs. Se reporter aux sections ci-dessus pour 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les requins océaniques. De plus, aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune remise à l'eau de requins océaniques (morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les requins marteau. En 2022, aucune remise à l'eau de requins marteau (morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.

2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins marteau.
3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins marteau.
	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins marteau.
4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Au Canada, il est interdit de retenir ou de débarquer les requins marteau. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs

		l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			ou par les observateurs en mer en 2022.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe N°2 et référence n°4 – pour la Rec. 09-07 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort	Oui	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.

		ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Au Canada, il est interdit de retenir les requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Au Canada, il est interdit de retenir les requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être	N/A	Voir la référence n°3 – pour la Rec. 07-06 paragraphe n°2	Il est interdit de retenir les requins soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée dans les carnets de pêche des pêcheurs ou par les observateurs en mer en 2022.

		débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Référence 5 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021 : « Le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages possible au requin ».	Conformément aux conditions du permis de pêche à la palangre pélagique du Canada, il est interdit de retenir les requins-taupes communs qui doivent être remis à l'eau d'une manière causant le moins de dommages possible. La pêcherie de palangre de fond a remis à l'eau 395 kg (remises à l'eau de spécimens vivants) et 127 kg (rejets morts) en 2022 d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les registres des observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023. La flottille de chalut de fond a rejeté 437 kg (rejets morts) et 20.863 kg (remises à l'eau de spécimens vivants) d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les registres des observateurs en mer. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023. La pêcherie palangrière a rejeté 3.390 kg (rejets morts) et 5.261 kg (remises à l'eau de spécimens vivants) d'après les carnets de pêche des pêcheurs et les registres des observateurs en mer.

					Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.								
	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	Référence 6 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2020: « Le nombre de requins-taupes communs rejetés et remis à l'eau doit être enregistré dans le document d'enregistrement des prises accessoires en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) ».	Des superviseurs à quai indépendants et agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans un système central informatisé. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs.								
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Il n'y a pas de pêcheries dirigées de requins pélagiques dans les eaux canadiennes. La seule rétention de requins est à travers les prises accessoires. La remise à l'eau des requins vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et est obligatoire pour les requins-taupes bleus et les requins-taupes communs vivants. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

					d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023. Les interactions entre le requin peau bleue et les flottilles canadiennes devraient être similaires aux années précédentes car aucun changement important des opérations de la flottille n'a été observé.
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Le Canada ne rencontre pas le requin peau bleue de l'Atlantique sud.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique,	Oui	Voir la référence n°2 – pour la Rec. 04-10 paragraphe n°5	Des superviseurs à quai indépendants et agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans un système central informatisé. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Tous les palangriers ciblant l'espadon et transportant un engin de palangre doivent être équipés d'un système de surveillance des navires opérationnel à bord.

		contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Des superviseurs à quai indépendants et agréés doivent être présents pour le déchargement de toutes les pêcheries qui peuvent retenir des requins et les données des registres des carnets (y compris les rejets) doivent être soumises par chaque pêcheur à l'entreprise de supervision qui saisit les données dans un système central informatisé. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces	Oui		Fisheries and Oceans Canada mène actuellement des projets de recherche sur la biologie, le cycle vital et la répartition du requin peau bleue. En 2022, 63 requins peau bleue ont été marqués et remis à l'eau par la pêche récréative et 60 spécimens ont été échantillonnés pour obtenir des caractéristiques morphologiques. Toutes les données collectées conjointement avec ce programme ont été analysées dans un rapport technique (Bowlby et al. 2023; https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/41093501.pdf), qui documentait d'importants biais dans

		informations devront être mises à la disposition du SCRS.			<p>les distributions de tailles et de sexes qui avaient rendu ces informations peu utiles pour l'évaluation des stocks et n'avaient donc pas été utilisées par le SCRS. Les données de marquage continuent à être soumises au SCRS.</p> <p>Les futures analyses seront mises à la disposition du SCRS lorsqu'elles seront achevées ou seront publiées en collaboration avec d'autres membres du Groupe de travail sur les requins. Il n'y a pas de projets à moyen terme visant à actualiser les estimations de la mortalité après remise à l'eau par rapport à celles figurant dans Campana et al. 2015: doi: 10.1093/icesjms/fsv234.</p>
18-06	3	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.</p>	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	<p>À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des</p>	<p>Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme :</p> <p>1) des rétentions,</p>	<p>3) Référence n°4 : Conditions du permis de pêche à la palangre de l'espadon dans le Canada atlantique en 2021: « Le titulaire de la licence/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il</p>	<p>1. Les conditions du permis interdisent la rétention de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%.</p> <p>2. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence</p>

		rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	2) les rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Oui	est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages possible.	d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023. 3. Les recherches récentes ont évalué des covariables avec la mortalité après remise à l'eau, sous la direction du Canada et en collaboration avec le SCRS (Bowlby et al. 2021; doi:10.3389/Fmars.2021.619190/full). Cette évaluation a conclu que la remise à l'eau de requins était associée à de plus faibles taux de mortalité. Cela est une condition du permis au Canada (remise à l'eau en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et d'une manière causant le moins de dommages possible).
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui		Le Règlement de pêche (dispositions générales), paragraphe 65(1) stipule ce qui suit : « ... il est interdit à quiconque se trouve à bord d'un bateau de pêche ressortissant à la compétence du Canada de pêcher ou de transborder du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de... »
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Le Règlement de pêche (dispositions générales), paragraphe 65(1) stipule ce qui suit : « ... il est interdit à quiconque se trouve à bord d'un bateau de pêche ressortissant à la compétence du Canada de pêcher ou de transborder du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de... »
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un :		Aucune rétention n'est actuellement autorisée en vertu du paragraphe 5. Au Canada, il est interdit de retenir le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures

		<p>remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	<p>a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord</p> <p>Oui</p>		<p>doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.</p>
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.</p>		N/A

		<p>feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord:</p> <p>Oui</p>		<p>Le Canada a mis en œuvre les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord. Les conditions du permis stipulent que le titulaire de la licence/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tous les requins lors de leur capture, et si le requin est vivant, d'une manière causant le moins de dommages possible en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon alors que le requin se trouve dans l'eau et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé.</p>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de</p>	<p>Oui</p>		<p>Aucun débarquement de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'a été autorisé en 2022. Les informations sur les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants ont été communiquées au Secrétariat le 31/07/2023. Oui, déclaré, pas de débarquements.</p>

		spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17- 08	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Le document SCRS/2022/094 a été soumis et présenté à la réunion intersessions sur les requins le 05/13/2022.
21-09 (avant 19-06 / 17- 08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le développement du modèle quantitatif décrit dans le SCRS/2022/094 sera achevé en 2023 mais après la date limite de soumission des données (31/07/2023). L'approche d'estimation des années précédentes a été suivie pour 2022 en vue de réviser les séries de données sur les rejets (vivants, morts) avant les soumissions de données en 2024.
21-09 (avant 19-06 / 17-	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs	Oui		Aucun débarquement de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'a été autorisé en 2022.

08 / 14-06)		navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			Les données sur les rejets (rejets morts et remises à l'eau de spécimens vivants) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ont été déclarées le 31/7/2023.
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Les registres des carnets de pêche des sorties de pêche avec des captures doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100%. L'objectif est de déployer des observateurs en mer sur 10% des sorties de pêche d'espadon même si l'ICCAT ne prévoit pas l'exigence d'observateurs à bord de navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et des données du programme national d'observateurs. Depuis la pandémie, il a été plus compliqué de retenir les observateurs à bord des navires mais nous nous attachons à augmenter la couverture.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur	Oui		Les observateurs en mer au Canada sont détachés par des entreprises indépendantes et suivent des protocoles d'échantillonnage spécifiques pour diverses flottilles. Un échantillonnage biologique supplémentaire pour le requin-taube

		<p>l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>			<p>bleu de l'Atlantique Nord n'a pas pu être intégré en 2022 en raison d'autres exigences en matière de collecte de données.</p>
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p>	<p>Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1 et 2 :</p> <p>N/A</p>		<p>Tous les navires ont la possibilité d'avoir un observateur à bord. Aucune approche alternative n'est demandée par le Canada.</p>

		<p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections :</p> <p>Oui</p>		<p>Le Canada participe au programme de recherche et de collecte de données sur les requins et a soumis toutes ses données de marquage par satellite par le biais de la base de données de marquage de l'ICCAT.</p>
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer la soumission de ces informations au SCRS: Oui</p> <p>Oui</p>		<p>Informations soumises au Secrétariat (28/04/2023).</p>
21-09	24	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre</p>	<p>Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale :</p>		<p>Plusieurs composantes de cette recommandation ont été mises en œuvre avant la Rec. 21-09. La législation canadienne interdisant les débarquements de requin-taupe bleu a été mise en œuvre en 2021. La</p>

		en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		recherche sur des options d'atténuation de la mortalité après remise à l'eau pour les requins-taupes a été menée en 2021. L'objectif des niveaux de couverture par les observateurs en mer est > 5% depuis 2010. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants) sont soumises tous les ans.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	<p>Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme :</p> <p>1) des rétentions,</p> <p>2) des rejets morts,</p> <p>3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants.</p> <p>Non</p>		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud.

		tableau 3 de la Rec. 22-11)			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique exigeant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus vivants d'une manière causant le moins de dommages possible. Cette même exigence avait déjà été mise en place dans les conditions du permis de pêche à la palangre pélagique en ce qui concerne tous les requins-taupes communs vivants.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud. Toutes les données ont été soumises le 31/07/2023.

		déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Aucune interaction avec le requin-taube bleu du Sud au Canada en 2022. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. 31/07/2023.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas de tolérance de rétention.

22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique sud. Captures annuelles nulles.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Aucune interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud au Canada en 2022. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. 31/07/2023
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La pêcherie canadienne ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ; méthode d'estimation développée pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (SCRS/2022/094).
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique sud.

		l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Les palangriers canadiens ne rencontrent pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

		biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et	Oui		Le Canada participe au programme de recherche et de collecte de données sur les requins et a soumis toutes ses données de marquage par satellite par

		après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			le biais de la base de données de marquage de l'ICCAT.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le Canada ne rencontre pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **CHINE**

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).	31/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement que le navire de pêche doit utiliser intégralement la totalité des captures de requins.	L'observateur à bord du navire surveillera également l'utilisation intégrale des requins. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'utilisation intégrale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures	L'observateur à bord du navire surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les navires de pêche.

				de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement le ratio ailerons-carcasse de 5%.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement le ratio de 5%.	L'observateur à bord du navire surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris le ratio de 5%. Finalement, lorsque les navires retournent au port chinois nous réalisons une inspection au port qui inclut l'inspection du ratio de 5%.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion	31/07/2022

		soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Chine ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder, débarquer et stocker les renards à gros yeux.	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de renards à gros yeux. L'affiche sur les requins, incluant le renard à gros yeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire

					remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Il sera interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Partie 2, Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).	31/07/2022
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder, débarquer et stocker	

		prises ciblées et accidentelles.		des requins océaniques. En outre, l'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins océaniques. L'affiche sur les requins, incluant le requin océanique, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder, débarquer et stocker des requins océaniques.	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins océaniques. L'affiche sur les requins, incluant le requin océanique, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Tous les navires de	

		ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		pêche thoniers seront tenus d'accepter un observateur national affecté par ce Ministère sur demande de la Commission, ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission en vertu des mesures applicables, et se conformeront strictement à la demande du Règlement d'application sur la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder, débarquer et stocker les requins marteau.	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins marteau. L'affiche sur les requins, incluant le requin marteau, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder, débarquer et stocker des requins marteau. En outre, l'observateur à bord du navire	

				surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins marteau. L'affiche sur les requins, incluant le requin marteau, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.

		mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Carnets de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne).	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui inclut l'interdiction de retenir, transborder et débarquer les requins soyeux.	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins soyeux. L'affiche sur les requins, incluant le requin soyeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins	Oui	Le Ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en	

		soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 10-1 (2). Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Tous les navires thoniers seront tenus d'accepter un observateur national affecté par ce Ministère sur demande de la Commission, ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission en vertu des mesures applicables, et se conformeront strictement à la demande du Règlement d'application sur la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et les requins soyeux ne sont pas capturés à des fins de consommation locale.	La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.

		plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Il n'existe pas de législation de ce type en Chine.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche	Oui	La Chine a inclus les informations relatives aux requins dans son Rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre ses obligations en matière de déclaration et l'a soumis au Secrétariat en temps opportun. L'observateur à bord du navire collectera et enregistrera toutes les données, y compris les captures accidentelles de requins. Le gouvernement chinois exige que tous les navires indiquent toutes les captures de manière précise et en temps opportun, y compris les captures accidentelles, en indiquant leur état (mort/vivant). Le carnet de pêche doit être remis à nos	

		1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		scientifiques, tous les ans, pour analyse et compilation.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 1 Carnet de pêche : Les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne).	31/07/2022										
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="395 1742 635 1906"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maro</td> <td>1.644</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maro	1.644	c		Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	Aucun navire ne cible le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS le 31/07/2022.
CPC	t														
UE*	32.578														
Japon	4.010														
Maro	1.644														
c															

		<p>sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>			
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.</p>	<p>Aucun navire ne cible le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises au SCRS le 31/07/2022.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches à eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA (rapport hebdomadaire</p>	

		<p>données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		<p>pour les captures de thon rouge de l'Atlantique).</p>	
<p>19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)</p>	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie 1 Carnet de pêche. Les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le Carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant fidèlement toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines et tout cas de remise à l'eau indemne), conformément à la demande de la Notification du Bureau général du Ministère de l'agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], et soumettront le carnet de pêche de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Marine Science College, Shanghai Ocean University) avant le 31 mars chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA (rapport hebdomadaire pour les captures de thon rouge de l'Atlantique).</p>	<p>Toutes les informations sur le requin peau bleue figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 31 juillet 2022.</p>

19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La Chine exige que les observateurs collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins et a soumis ces données au SCRS le 31 juillet 2022.	31/07/2022
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Non exempté	Non exempté
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité	Oui	<i>Cf. point (1)</i> Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Il sera interdit de retenir à	

		après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cf. point (2) Interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et utilisées pour cibler les requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaire de la palangre est interdite afin de réduire les possibilités de prises accessoires de requins.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Il sera interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Il sera interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i> , <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.	

21-09 (avant 19- 06/17- 08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Il sera interdit de retenir à bord, transborder et débarquer les espèces de requins suivantes : océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris <i>Sphyrna lewini</i>, <i>Sphyrna mokarran</i> et <i>Sphyrna zygaena</i>), requins soyeux et requins taupes bleus de l'Atlantique Nord.</p>	
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur</p>			

		<p>le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Partie relative aux requins. Si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins ci-dessus, les requins devront être immédiatement remis à l'eau sans les blesser à la condition préalable d'assurer la sécurité de l'équipage et d'enregistrer les détails de façon précise dans le carnet de pêche (en indiquant leur état à la remise à l'eau).</p>	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des</p>	Oui	<p>Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire</p>	<p>Toutes les informations sur le requin-taube bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été</p>

		données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins. De plus, l'observateur à bord du navire surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	transmises au SCRS le 31 juillet 2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	La Chine a soumis au SCRS le 31 juillet 2022 un document décrivant la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. (SCRS/2022/142).
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer	31/07/2022

		méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.		aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins. De plus, l'observateur à bord du navire surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	Aucun requin-taube bleu n'a été retenu à bord et débarqué par les flottilles chinoises. Toutes les informations sur le requin-taube bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 31 juillet 2022.
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT,	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	En 2021, la couverture d'observateurs pour les opérations ciblant le thon rouge a été de 100%. La couverture d'observateurs pour les opérations ciblant le thon obèse a été, environ, de 16,9% (calculée en utilisant les hameçons déployés en tant qu'effort) et de 10,8% (calculé par jours de pêche). Toutes les informations ont été enregistrées dans le Rapport national de 2022, qui a été soumis au Secrétariat le 15 septembre 2022.

		sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	Les données biologiques ont été enregistrées par les observateurs et soumises au SCRS le 31 juillet 2022.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A		Il n'y a pas de navires chinois de moins de 15 mètres. Aucune approche alternative n'a été appliquée.

		immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Chine n'a pas réalisé ces prospections en 2021.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au	Non		Des mesures techniques et de gestion visant à la réduction de la mortalité par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord sont en cours de développement. La Chine soumettra le document au SCRS dès qu'il sera achevé.

		Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières qui stipule clairement de se conformer aux mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire (Nongyuban 2022-1, émise le 7 mars 2022) émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Les dispositions de la partie du document relative aux requins prévoient l'interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et utilisées pour cibler les requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaire de la palangre est interdite afin de réduire les possibilités de prises accessoires de requins.	
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021.	Oui		

		Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Bureau des pêcheries (BOF) du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui énonce l'interdiction de retenir à bord des espèces de prises accessoires et de transborder ces prises accessoires.	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Le Bureau des pêches du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui stipule que le taux de survie des espèces remises à l'eau doit être amélioré conformément aux critères de remise à l'eau en toute sécurité recommandés par les organisations régionales de gestion des pêches et que l'état de survie après remise à l'eau doit être observé dans la mesure du possible.	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC	Oui		

		n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à	Oui		

		l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Un document décrivant l'estimation des rejets morts et des remises à l'eau à l'état vivant du requin-taube bleu dans les pêcheries chinoises a été soumis au SCRS le 31 juillet 2022 (SCRS/2022/142).
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Chine n'est pas une CPC avec des pêcheries artisanales et de petits métiers.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pertinentes sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud dans les pêcheries de la Chine, incluant les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants utilisant les méthodes approuvées par le SCRS visées au paragraphe 13, a été soumis au Secrétariat le 31 juillet 2023.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du	N/A		La Chine n'a pas fait l'objet de cette détermination par le COC et a déclaré les rejets morts et les

		requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			remises à l'eau de spécimens vivants de SA SMA.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La Chine a soumis les données du programme national d'observateurs, le fichier ST09, au Secrétariat le 31 juillet 2023.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.

		par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel	N/A		La Chine ne dispose pas de navire de pêche de moins de 15 m.

		que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La Chine n'a pas mis en œuvre d'activités de recherche.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Aucune autre information ne peut être fournie au Secrétariat pour le moment hormis les informations déjà soumises.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CÔTE D'IVOIRE

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	01/08/2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte réglementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a	La Côte d'Ivoire n'a pas fait une telle demande
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	01/08/2023
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le service d'inspections des navires de pêche au port veillera à son application au cas cette mesure est prise.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Bien qu'il la Côte d'Ivoire n'ai pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Bien qu'il la Côte d'Ivoire n'ai pas pris de mesure réglementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	01/08/2023
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La fiche de rapport des observateurs prévoit cela.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou non	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable	01/08/2023
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Un suivi régulier des captures est fait.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	A travers des missions d'observation en mer et le suivi au débarquement
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	01/08/2023
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)								
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui									
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui									
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	01/08/2023								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="400 1335 754 1458"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Suivi des captures
<i>CPC</i>	<i>t</i>											
UE*	32.578											
Japon	4.010											
Maroc	1.644											
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.										

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	<p>Le programme de collecte des données est basé sur le suivi des documents de pêche et de débarquement ainsi que les rapports des missions d'observations.</p> <p>01/08/2023</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Les scientifiques de Côte d'Ivoire participent aux travaux de recherches, cependant il n'y a pas encore de résultats de travaux mis à la disposition du SCRS.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		
21-09 (avant 19- 06/17- 08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	La Côte d'Ivoire n'a pas encore prise de disposition réglementaire concernant cette mesure
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture
21-09 (avant 19- 06/17- 08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la</p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposées de manière appropriée dans	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
		CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	la législation nationale.	
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taube bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	La Côte d'Ivoire n'a pas cette disposition dans son cadre législatif et réglementaire. Toutefois, les pêcheurs sont sensibilisés.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui ou non	
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	01/08/2023
21-09 (avant 19-06/17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui ou non	01/08/2023

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14- 06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	01/08/2023
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Les efforts sont fait pour augmenter la couverture d'observateurs. Cependant, il n'y a pas eu de notification au SCRS
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	n/a.	La Côte d'Ivoire n'a pas encore fait face à une telle situation

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
		<p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>		
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	non	
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Aucune information n'a été fournie à la Commission
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Aucune disposition réglementaire n'a été prise à ce niveau
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui	

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a	Il n'y a pas de rétention de capture concernant cette espèce
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Les pêcheurs concernés sont sensibilisés à respecter cette exigence
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a	
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	01/08/2023
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	01/08/2023
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	01/08/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Des efforts sont faits, cependant pas encore de soumission d'informations au SCRS et au PWG
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui	
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux	non	Les dispositions n'ont pas encore été prises à cet effet

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>
		dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	n/a	Il n'y a pas encore eu d'approche exceptionnelle
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	non	
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a	Cette exigence rentre en vigueur en 2024

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Curaçao

<i>Rec. n°</i>	<i>Para. #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Envoyé le (31/07/2023) au SCRS. Les données sur les captures de requins sont déclarées dans le ST09.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le décret A ⁰ 2018, n°66 qui est conforme à la Cites, protocole SPAW et CMS, sera appliqué.	Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Décret A ⁰ 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En outre, le seul senneur qui opérait en 2022, alors que les autres senneurs opéraient un an auparavant, a été informé de la politique du gouvernement de Curaçao sur la base des réglementations nationales mentionnées. Avant la fin de cette année, le cas échéant, toutes les sociétés de pêche en activité se verront rappeler la politique mentionnée par voie de circulaire. Pour les senneurs, toutes les captures sont rejetées mortes ou vivantes. Les

					<p>captures de requins ne sont pas autorisées à bord des senneurs et des navires transporteurs de Curaçao.</p> <p>Curaçao contrôle les captures en analysant les carnets de pêche avec le système de gestion des captures CLS Halios et des observateurs à bord des navires. S'il n'y a pas d'observateur à bord, le système d'observation numérique sera utilisé.</p>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le décret A ⁰ 2018, n°66 qui est conforme à la Cites, protocole SPAW et CMS, sera appliqué.	Voir ci-dessus.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le décret A ⁰ 2018, n°66 qui est conforme à la Cites, protocole SPAW et CMS, sera appliqué.	Voir ci-dessus.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		<p>Envoyé le (31/07/2023) au SCRS.</p> <p>Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09.</p> <p>La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique.</p>

	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce en danger et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est une espèce vulnérable, selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans le Décret A ⁰ 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<i>Alopias superciliosus</i> figure également à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret A ⁰ 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique. La pêche au requin est interdite. Si un navire retient un requin à bord ou débarque, transborde, stocke, vend ou offre à la vente toute espèce de requin, Curaçao ouvrira une enquête sur la base du rapport et, si une infraction est constatée, les propriétaires seront sanctionnés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur	Oui	<i>Alopias superciliosus</i> figure	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre

		pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		également à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret A ⁰ 2018, n°66.	un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique. La pêche au requin est interdite. Si un navire retient un requin à bord ou débarque, transborde, stocke, vend ou offre à la vente toute espèce de requin, Curaçao ouvrira une enquête sur la base du rapport et, si une infraction est constatée, les propriétaires seront sanctionnés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Un projet de circulaire basé sur le décret est en cours de rédaction.	Envoyé le (31/07/2023). Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien sont en cours d'adaptation. L'observateur, les navires de pêche et les inspecteurs seront informés par la circulaire en cours de rédaction.

		tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			Curaçao a une couverture d'observateurs de 100% (combinaison d'observateurs humains et d'EMS) qui surveille les opérations des senneurs.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique. La pêche au requin est interdite. Si un navire retient un requin à bord ou débarque, transborde, stocke, vend ou offre à la vente toute espèce de requin, Curaçao ouvrira une enquête sur la base du rapport et, si une infraction est constatée, les propriétaires seront sanctionnés.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est menacé d'extinction selon l'annexe 2 de Cites/CMS qui est mentionnée dans le décret A0 2018, n° 66. L'observateur, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par une circulaire qui sera soumise et transmise aux CPC.	Envoyé le (31/07/2023). Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes

		coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		(exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) sont protégés selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Les requins capturés en association avec les pêcheries thonières sur les senneurs de Curaçao seront déclarés dans le ST09. La pêche au requin est interdite. Il s'agit uniquement de prises accessoires et les spécimens doivent être remis à l'eau morts ou vivants. Ces données seront déclarées par les observateurs à bord et par le système d'observation numérique. La pêche au requin est interdite. Si un navire retient un requin à bord ou débarque, transborde, stocke, vend ou offre à la vente toute espèce de requin, Curaçao ouvrira une enquête sur la base du rapport et, si une infraction est constatée, les propriétaires seront sanctionnés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) sont protégés selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Envoyé le (31/07/2023). Les données sur les captures de requins ont été déclarées dans le ST09.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci	Applicable		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.

		devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) sont protégés selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Tous les senneurs du Curaçao mettent en œuvre un code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins. Celui-ci est basé sur le droit national. Aucune exemption n'est applicable aux navires de pêche battant pavillon de Curaçao.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien sont en cours d'adaptation Curaçao a une couverture d'observateurs de 100% (combinaison d'observateurs humains et d'EMS) qui surveille les opérations des senneurs.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de capture et de rejets sont déclarées dans le ST09.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront	Oui		Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques

		s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			s'applique à toutes les espèces de requins. Les données de capture et de rejets sont déclarées dans le ST09.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Cette information est déjà enregistrée dans le ST09.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction	Applicable	Le requin soyeux est presque menacé d'extinction selon l'annexe 2 de CITES/CMS qui est mentionnée dans le décret A° 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.

		frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Voir les mesures mentionnées précédemment.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Sans objet, aucun requin-taube commun n'a été enregistré comme prise accessoire.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Le requin-taube commun (<i>Lamna Nasus</i>) est une espèce en danger et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est vulnérable selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans le Décret A° 2018, n°66.	Sans objet, aucun requin-taube commun n'a été enregistré comme prise accessoire. ST09 a été envoyé le 31/7/2023.
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole SPAW	Nous ne disposons d'aucune pêche ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des

		<table border="1"> <tr> <td>CPC</td> <td>t</td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644			captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole SPAW	Voir ci-dessus.								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche</p>	Oui	Le <i>Prionace glauca</i> est une espèce quasi menacée conformément à l'Annexe 2 de la CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.								

		sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	CITES/CMS ce qui est mentionné dans le Décret AO 2018, n°66	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Décret A° 2018, n°66	Un plan de protection de base des requins a été élaboré pour la ZEE des Caraïbes néerlandaises. Se reporter au Plan de protection pour les requins de la ZEE des Caraïbes néerlandaises. Les sanctions sont mentionnées dans le Décret AO 2018, n° 66.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09 envoyé le 31/07/2023.

21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		Nos observateurs sont formés par AZTI afin de déclarer et de manipuler avec minutie toutes les espèces de prises accessoires vivantes en appliquant les meilleures pratiques pour garantir un taux de mortalité minimum et une remise à l'eau maximale de ces espèces. La politique de rétention sera développée. Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09 envoyé le 31/07/2023.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui, en cours.		La circulaire relative à la Rec. 21-09, paragr. 3, sera envoyée d'ici la fin de l'année.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui, en cours.		Circulaire relative à la Rec. 21-09, paragr. 3, sera envoyée d'ici la fin de l'année.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de	Oui		La politique du Curaçao est d'avoir une rétention nulle d'espèces de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants, seront remis à l'eau dans l'océan. La politique susmentionnée s'applique également aux navires de 12 mètres ou moins. Comme indiqué précédemment, une circulaire relative à cette politique sera émise.

		<p>l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			<p>Toutefois, nos navires de pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante.</p> <p>Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09 envoyé le 31/07/2023.</p>
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe</p>	Oui		<p>Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.</p>

		2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Seul un requin taube bleu a été enregistré comme prise accessoire et a été relâché mort. ST09.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en	Oui		Seul un requin taube bleu a été enregistré comme prise accessoire et a été relâché mort.

		utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires sous pavillon du Curaçao ne sont pas autorisés à retenir toute espèce de requins à bord.
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Curaçao ne dispose pas de palangriers dans sa flottille de pêche.

21-09	17	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	Non		Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable		Voir ci-dessus.

21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifique ou biologique sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Le Curaçao soutient pleinement la pêche durable en vertu de la Convention de l'ICCAT ainsi que les recommandations qui sont formulées et qui seront formulées par la Sous-commission 1 en particulier.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole Spaw	Curaçao ne cible pas les requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.

22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	Décret AO 2018, n°66, ratification de plusieurs traités : CITES, protocole Spaw	Curaçao ne cible pas les pêcheries de requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		Curaçao ne cible pas les pêcheries de requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Curaçao ne cible pas les requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.

22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		Curaçao ne cible pas les requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09 envoyé le 31/07/2023.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09

22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La pêche artisanale et de petits métiers n'est destinée qu'à l'usage domestique. Les données à ce sujet sont inexistantes et ne sont pas commercialisées.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données sont déclarées à travers le formulaire ST09
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		Curaçao ne cible pas les requins. Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.

22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Curaçao ne dispose pas de pêcheries palangrières.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche	Non applicable		Curaçao n'a pas de navires de pêche commerciale de moins de 15 mètres ni dans les eaux territoriales ni dans la zone économique exclusive.

		le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Curaçao n'avait pas de programme de marquage.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable		Curaçao travaille actuellement sur un plan d'action national pour les requins visant à introduire des mesures de réduction la mortalité du requin-taube bleu et d'autres espèces de requins.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉGYPTE

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Décret n° 444/2012	Aucune capture de requins n'est enregistrée étant donné que la pêche de requins est interdite en Égypte. Des captures nulles de requins ont été déclarées au SCRS. Le 27/07/2023, tâche 1 (ST02)
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir les requins. Il n'y a donc pas de captures enregistrées de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Décret n° 444/2012	La législation égyptienne interdit la pêche ou la rétention de requins.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décret n° 444/2012	Aucune capture de requins n'est enregistrée étant donné que la pêche de requins est interdite en Égypte. Des captures nulles de requins ont été déclarées au SCRS. Le 27/07/2023, tâche 1 (ST02)
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Décret n° 444/2012	Les navires de pêche égyptiens ne ciblent pas l'espèce mentionnée car la pêche de requins est interdite.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de	Oui	Décret n° 444/2012	Aucune capture de requins n'est enregistrée étant donné que la pêche de requins est interdite en Égypte. Des captures nulles de requins ont été

		rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			déclarées au SCRS. Le 27/07/2023, tâche 1 (ST02)
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Décret n° 444/2012	La pêche de toute espèce de requins est interdite en Égypte.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Il y a des points d'inspection dans les ports égyptiens en ce qui concerne cette espèce afin de garantir la mise en œuvre de la législation étant donné que l'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret n° 444/2012	L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui		

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Décret n° 444/2012	Aucune pêche ou consommation locale de requins n'est autorisée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Ni les activités de pêche de requins ni leur commercialisation au niveau local ou international ne sont autorisées.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Décret n° 444/2012	Des captures nulles de requins ont été déclarées dans la tâche 1.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir cette espèce.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en	Oui	Décret n° 444/2012	

		tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Des captures nulles de requins ont été déclarées au SCRS. Le 27/07/2023, tâche 1 (ST02)
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne doivent pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Ni les activités de pêche de requins ni leur commercialisation au niveau local ou international ne sont autorisées.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises	Oui		La pêche de toute espèce de requins est interdite en Égypte.

		visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Des captures nulles ont été déclarées pour cette espèce car les activités de pêche de requins sont interdites.								
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="507 1585 721 1720"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Pas de quota
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue	Non		Pas de quota								

08, para 2)		de l'Atlantique Sud.			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises	Non		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces car elles ne sont pas présentes dans les eaux territoriales égyptiennes.

		à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		Décret n° 444/2012
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des	Non		Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.

		<p>requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la</p>	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		<p>mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non		<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.</p>
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	Non		<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.</p>
21-09	24	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.</p>	Non		<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.</p>
22-11	2	<p>À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation</p>	Non		<p>Non applicable. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.</p>

		(c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	Oui		

		conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les	Non		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

		remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir cette espèce.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Décret n° 444/2012	Il est interdit de pêcher et de retenir cette espèce.
22-11	18	Dans le contexte de la présente	N/A		

		Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Non applicable. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans nos eaux territoriales.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **EL SALVADOR**

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP.	Les informations sont soumises tous les ans par le biais du formulaire ST09. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP et Décret législatif 199 qui interdit le prélèvement des ailerons de requins.	El Salvador interdit de découper les ailerons de requins avant le premier point de débarquement. La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100%, ce qui garantit le respect de cette mesure.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_073303623_archivo_documento_legislativo.pdf	La réglementation de El Salvador interdit totalement le prélèvement des ailerons de requins ¹ . La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de Prélèvement d'ailerons.

¹. Loi spéciale visant à l'interdiction de la pratique du prélèvement d'ailerons de requins. Décret 199. 2012

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		El Salvador ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins dans la zone de la Convention. Les données disponibles et pertinentes sont soumises tous les ans par le biais du formulaire. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de toute partie ou de la totalité de la carcasse de renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau toutes les espèces de requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les <i>Alopias</i> spp. La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100%

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador qui opère dans la zone de la Convention n'est pas autorisée à capturer les espèces de requins, dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées qui encouragent la prompte remise à l'eau en toute sécurité des requins, dans toute la mesure du possible.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					associées, pratiqués selon le code de bonnes pratiques adopté par la flottille de El Salvador.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
	2	Les CPC devront demander aux navires	Oui	Cette disposition est	La flottille de senneurs

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin soyeux. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100%

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="502 1422 702 1545"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à								

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
19-07 /19-	7	Les CPC sont encouragées à	N/A		La flottille de senneurs

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
08 (avant 16-12 pour le Nord)		entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.			de El Salvador ne cible pas le requin-peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. « <i>En plus de cette loi, il conviendra de respecter les dispositions du Droit international et des Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi que des règlements de cette loi et des normes complémentaires émises à cet effet par CENDEPESCA, qui s'inscrivent dans les dispositions visant à la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et dans les dispositions relatives à l'aquaculture.</i> ».
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture.
21-09	6		Oui	Loi générale de gestion et	Mis en œuvre au titre de

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%. La disposition est exécutée au titre de l'Art. 96 de la LGOPPA
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p>	N/A		

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>d)Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e)Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	<p>Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA</p>	<p>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.</p>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	Oui		<p>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.</p>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.</p>	N/A		<p>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.</p>
21-09	14	Dans le cadre de leur soumission	Oui		Ces informations sont

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
(avant 19-06 / 17-08 / 14-06)		annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			transmises par le biais du formulaire ST09 qui a été envoyé dans le cadre de la tâche 2 le 24/07/2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers en activité dans les pêcheries de l'ICCAT. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le	N/A		La flottille de senneurs

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et ne dispose pas de navires de moins de 15 m.
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats	Non		La flottille de senneurs

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.			de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Même si la flottille de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), en cas de capture accidentelle il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. En outre, la flottille suit le code de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau de toutes les espèces de requins.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador consigne dans le carnet de pêche les interactions en cas de capture accidentelle. Il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant	Non		La flottille de senneurs

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taube bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023 et n'identifient pas de captures annuelles moyennes.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne dispose pas de flottille artisanale dans le cadre de l'ICCAT.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). En

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 24/07/2023.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) et ne dispose pas de navires de moins de 15 m dans le cadre de l'ICCAT.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). La mortalité par pêche de cette espèce n'a pas non plus été signalée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

(Nom de la CPC) : Union Européenne

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.</p> <p>La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, exige la collecte de données pour tous les types de pêche afin d'évaluer l'impact des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêches commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci et par les pêches récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation</p>	L'UE soumet régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les captures de requins.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
				<p>de l'Union et les accords internationaux. Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>En outre, les limites de captures adoptées pour les stocks gérés par l'ICCAT ont été fixées dans le droit communautaire par le biais du Règlement (UE) 2022/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.</p>	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.		européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) n°1185/2003 interdit le prélèvement des ailerons de requins à bord des navires et de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requins pourront être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse mais ne seront pas retirés de la carcasse avant le débarquement. Les dispositions de ce Règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requins qui ont été enlevés à bord, retenus à bord, transbordés ou débarqués. Conformément aux normes du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) no 1224/2009, les États membres de l'UE surveilleront les navires	Le Règlement de l'UE interdit le prélèvement des ailerons de requins à bord. Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	battant leur pavillon et prendront des mesures coercitives en cas de non-application. Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	L'UE exige que les ailerons et les carcasses soient déchargés conjointement au point du premier débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Règlement (CE) no 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le Règlement (UE) no 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	Les EM de l'UE réalisent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier l'application du droit communautaire y compris la question spécifique de l'interdiction du prélèvement des ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004, et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE) 2019/910 de la Commission. L'Article 37 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre par le biais de certains Règlements spécifiques de l'UE (par ex., Règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) établit des dispositions pour l'échantillonnage des espèces de requins par les observateurs scientifiques et d'autres personnes autorisées.	exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. L'UE déclare régulièrement les données de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Article 31 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau indemnes. L'Article 33 du Règlement (UE) 2017/2107 ci-dessus établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). L'Article 18 (1) et l'Article 25 du Règlement (UE)	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
				<p>n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdisent les captures de requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), respectivement, par les navires de l'UE dans toutes les eaux.</p> <p>En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) No 1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.</p>	
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise</p>	Oui	<p>L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT.</p>	<p>Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »</p>

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
		de moins de 110 poissons.		L'Article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans toute pêche.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Article 32 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation de remettre promptement à l'eau, indemne, tout renard à gros yeux capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau. L'Article 7 du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE) 2017/1004 et à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission. <i>Alopias</i> spp y compris <i>A. superciliosus</i> sont inclus	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
		données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection de l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.		L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 demande aux États membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer en vue d'améliorer davantage la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des programmes de travail et les méthodes de travail des Organisations Régionales de Gestion des Pêches auxquelles l'Union est Partie contractante ou observateur ainsi que des organismes scientifiques internationaux.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		L'Article 34 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
				de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) dans toute pêcherie.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	<p>Le requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) est inclus dans le tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection de l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.</p> <p>Le Chapitre III de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit les exigences de données, y compris les données détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors, telles qu'enregistrées dans le Règlement(CE) No 1224/2009. Ces données se composent, pour toutes les pêcheries, des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation de l'Union et les accords internationaux, incluant les espèces répertoriées au Tableau 1D, y compris leur absence dans la capture, collectées lors des marées des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à</p>	

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
				travers les carnets de pêche. L'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), en association avec des pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'ils sont amenés le long du bateau, seront promptement remis à l'eau	

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
		sont amenés le long du bateau.		conformément à l'Article 35 du Règlement (UE) 2017/2107.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au Règlement (UE)	Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		2017/1004 et aux Décisions d'exécution (UE) 2016/1251 et (UE) 2019/910) de la Commission.	compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc., et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'Article 25 du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 interdit de retenir à bord les requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) capturés dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres	Oui	Conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les	

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		senneurs de l'Union participant aux pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conformément à la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter incluront les rejets et les captures non souhaitées. En outre, l'Article 14 du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil, prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'Article 15(4) et (5) du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour YFT et BET mis en œuvre par les EM de l'UE, les observateurs ont déclaré des prises accessoires d'autres espèces, y compris les requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau enregistrés en indiquant l'état (mort ou vivant)
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		<p>aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent</p>	N/A		La rétention est interdite (voir 1).

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par le biais de certains Règlements spécifiques de l'UE (par ex., Règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. L'Article 71 du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de soumettre, dans le cadre du rapport annuel, des données sur les pêches, les projets de recherche, les	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
				statistiques, la gestion, l'inspection et les activités de prévention de la pêche IUU ainsi que toute information additionnelle, selon qu'il convient.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'Article 31(2) du Règlement (UE) 2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre à l'eau promptement, indemne, tout requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de mises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute prise accessoire potentielle est remise à l'eau indemne, dans la mesure du possible, et les informations correspondantes sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la tâche 1 et 2.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes » L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque								
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="464 566 703 696"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	<p>Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année.</p> <p>L'annexe ID du Règlement (UE) n°2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union établit un TAC de 32.512,46 t pour le requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2023.</p>	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total admissible de captures (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	<p>Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année.</p> <p>L'Annexe ID du Règlement (UE) n°2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union établit une limite de débarquement de 28.923 t pour le requin peau bleue pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2023.</p>									
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT	Oui	Le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle de l'Union chargé d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche									

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		<p>dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données</p>		<p>prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres de tenir un journal de bord des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue.</p> <p>En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce Règlement prévoit également l'obligation pour les États membres de l'UE d'effectuer des contrôles croisés, des analyses et des vérifications du VMS, du journal de bord, des données de vente, etc.</p> <p>Conformément au Règlement 1224/2009, les captures de la pêche récréative devront être contrôlées sur la base d'un plan d'échantillonnage.</p>	

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Remarque
		comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et les Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) 2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes » L'UE soumet régulièrement les données de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le	Oui	L'Article 30 du Règlement 2017/2107 prévoit que les États membres de l'UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'améliorer la sélectivité de l'engin de pêche, d'identifier les zones de nourricerie	Les informations ont été fournies dans le rapport annuel.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		potentielles et de déterminer une fermeture spatio-temporelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient. Ces projets de recherche devront fournir des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les caractéristiques comportementales ainsi que sur l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie.	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les captures de requins sont déclarées par les navires de pêche de l'UE.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de	Oui	L'Article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé par les navires de l'UE dans les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT. L'UE transpose actuellement la Recommandation 21-09 dans le droit communautaire. En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'Article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
				de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'Article 15(1) du Règlement (UE) No 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'Article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'Article 15(1) du Règlement (UE) No 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une</p>	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2023.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			Cette disposition ne s'applique pas à l'UE.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment	Oui	Ces mesures découlent de l'interdiction de rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en vertu du Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le Règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise	

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		<p>compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>		<p>en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'Article 15, paragraphe 2, du Règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.</p> <p>Par dérogation à l'Article 15(1) du Règlement (UE) No 1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.</p>	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la</p>	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2023 et n'a donc pas été déterminée par le Comité d'application.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le	Oui		L'UE augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à l'UE d'atteindre la couverture cible.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de reamins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES. En tout état de cause, les protocoles d'échantillonnage et de données scientifiques respectent les protocoles établis dans le cadre de l'ICCAT.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention en 2022.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		<p>Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) a mené des travaux sur la mortalité à bord du navire, qui ont été publiés dans la littérature scientifique

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			(Coelho et al., 2012). L'IPMA participe, en outre, à l'étude portant sur la mortalité après remise à l'eau dans le cadre du SCRS/SRDGP, et nous avons déployé de nombreuses marques satellite à bord de la flottille portugaise. Finalement, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie, entre autres, des programmes potentiels pour mener des expérimentations concernant l'utilisation de minuteurs d'hameçons à bord. Les études précédentes auxquelles l'IPMA a participé et consacrées à la mortalité à bord du navire et à la mortalité après remise à l'eau en ce qui concerne le requin-taube bleu, qui ont été présentées au SCRS, sont les suivantes: SCRS/2011/085, SCRS/2018/105.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage	Oui		L'UE, Portugal (IPMA) a travaillé sur les possibilités et les compromis concernant les changements techniques des engins et les résultats ont été présentés au SCRS. En outre, un chercheur de l'IPMA est

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie les possibilités de futurs travaux expérimentaux. Des exemples de documents de l'IPMA qui ont été présentés et qui traitent des changements techniques sont les suivants : SCRS/2010/151, SCRS/2019/044, SCRS/2020/052, SCRS/2021/066
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		L'UE applique cette Recommandation depuis le 1 ^{er} janvier 2022. Courrier à l'ICCAT le 28/02, ARES1055458, Mise en œuvre anticipée des Recommandations adoptées par l'ICCAT à sa 27 ^{ème} Réunion ordinaire.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne	Oui		Les navires espagnols sont tenus de remettre à l'eau les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au permis temporaire de pêche, qui inclut cette interdiction dans sa version actualisée de 2023.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	L'article 25 du Règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, met en œuvre une limite de rétention maximum de 503 t pour l'Union européenne en 2023.	En outre, certaines flottilles de l'UE ne sont pas autorisées à retenir les captures de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les	

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		association avec les pêcheries de l'ICCAT.		institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupo bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la	N/A		

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	N/A		Cela ne s'applique pas encore car la période concernée est toujours en cours.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui (UE-ESP) Non (UE-PRT)		UE-ESP : transmis le 28/07/2023 PRT : Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Atlantique Sud). L'UE-PRT a créé des modèles statistiques pour ce type d'estimation pour l'Atlantique Nord (S.SHK04) mais avec les données actuelles disponibles pour l'Atlantique Sud il n'est pas encore possible d'élaborer des modèles statistiques suffisamment robustes pour réaliser ces prédictions. L'UE-PRT poursuivra ses

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
					efforts en vue de continuer la collecte et l'analyse des données afin d'élaborer des modèles statistiques pour s'acquitter de cette tâche également pour l'Atlantique Sud.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Aucune flottille artisanale de l'UE ne cible le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises	N/A		L'UE ne relève d'aucun de ces cas.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Partiel		L'UE n'atteint actuellement pas la couverture d'observateurs de 10% mais augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à l'UE d'atteindre la couverture cible.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale	N/A		Les flottilles de l'UE ne retiennent pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Depuis l'inscription du

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de recoins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			SMA à la CITES, il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra	N/A		Les flottilles de l'UE ne comportent aucun navire de moins de 15 mètres ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
		s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		UE-PRT : L'IPMA a précédemment mené des recherches sur la mortalité à bord du navire pour la plupart des espèces de requins pélagiques, dont le requin-taube bleu. L'IPMA apposé un grand nombre de marques par satellite sur le requin-taube bleu. L'IPMA participe aux études de mortalité après remise à l'eau qui sont en cours dans le cadre du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) de l'ICCAT. L'IPMA n'a pas encore, à ce jour, déployé les minuteurs d'hameçons de façon systématique. Cette question est à l'étude

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Remarque</i>
					et sera incluse dans les prochaines phases du SRDCP et est également discutée au sein du Sous-groupe sur les changements techniques des engins, auxquels l'IPMA participe activement.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		L'UE soumettra les informations pertinentes en temps opportun.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : FRANCE – SAINT PIERRE ET MIQUELON

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Pas de prise de requin à Saint-Pierre et Miquelon. Les professionnels ont toutefois été sensibilisés à la question en début de saison de pêche. Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021. En cas de pêche accidentelle, les ailerons de requin ne sont pas visés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Pas de pêche de requins à Saint-Pierre et Miquelon en 2021. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2021.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des paires menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a		FR SPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taupo commun et le requin taupo bleu de l'Atlantique Nord
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A.</i>	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 1 ^{er} août 2022

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<i>superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC	n/a		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>								
		requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas de capture de cette espèce dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="437 1429 772 1554"> <thead> <tr> <th><i>CPC</i></th> <th><i>t</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	<i>CPC</i>	<i>t</i>	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Fr SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
<i>CPC</i>	<i>t</i>												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et</p>	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	n/a		Des outils de réglementation et de contrôle sont en cours d'élaboration concernant l'encadrement de la pêche aux requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupo bleu de l'Atlantique Nord
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupo bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le</p>	non		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de	n/a.		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	.non.		
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette</p>	non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taube bleu de l'Atlantique Nord

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		FR SPM n'opère pas de pêche ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, de	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragr. 1) et 2). Non		Non, pas d'approche alternative à ce jour.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations se-	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et n'est donc pas

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		ront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			concerné par le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Pas de pêche ciblant les requins. Pas de captures accessoires enregistrées.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Le texte autorise le débarquement des prises en entier. La pratique du <i>fining</i> est interdite au Gabon dans toutes les pêcheries.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Nous n'autorisons pas le retrait à bord des navires des ailerons ou autres parties du requin. Les requins doivent être débarqués en entier, conformément à la réglementation en vigueur.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	non		Obligation de débarquements des requins entiers.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGP A portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République Gabonaise	Oui observateur à bord, contrôle et surveillance en mer. Suivi des débarquements.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Capture nulle. Les requins ne sont pas ciblés par nos pêcheries. 19-09-2023
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	NA		Pas de flottille opérant dans l'Atlantique nord
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros	NA		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée. Des mesures sont en cours afin d'améliorer les textes afin de rapporter des informations en cas d'interaction avec cette espèce.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Présence d'observateurs à bord des navires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	oui		Capture nulle en 2022 pour la pêche artisanale. 19 septembre 2023

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	oui		Pêche interdite
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Réglementation nationale en cours de révision.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	oui		Capture nulle en 2022 pour la pêche artisanale. 19-09-2023
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	oui		Capture nulle en 2022 pour la pêche artisanale. 19-09-2023. Nous avons des enquêteurs qui reportent d'éventuelles informations en cas de débarquement en pêche artisanale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont	Applicable		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou	Oui		Capture nulle en 2022 pour la pêche locale. 19 septembre 2023. Espèce non ciblée.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="448 685 759 808"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	non		Pas de limite de capture et d'autre part nous n'avons pas réalisé de prises.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	oui		Pas de pêche ciblant ou ayant des interactions avec cette espèce.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche</p>	Oui										

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Malgré que nous n'ayons pas de pêcherie ciblant cette espèce, nous avons des enquêteurs couvrant les débarquements journaliers. Ces derniers rapportent les informations relatives au requin débarqués le cas échéant.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	n/a (non applicable)		Espèce non ciblée. Pas de pêcherie ayant des interactions avec cette espèce. De ce fait, nous ne pouvons pas réaliser des travaux de recherche scientifique pour le requin peau bleue du Sud.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	non		Nous n'avons pas encore de texte spécifique à cette espèce mais pour l'instant la rétention est interdite pour la pêche industrielle.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée</p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposées de manière appropriée		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	dans la législation nationale.		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a (non applicable)		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (avant 19-06 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de	n/a (non applicable)		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	NA		Pas de flottille palangrière ciblant cette espèce. Pas de pêche présente dans l'Atlantique nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	NA		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS :		Pas de flottille ciblant cette espèce, mais nos observateurs réalisent des campagnes de sensibilisation sur la remise à l'eau

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	non		des requins en générale et les techniques appropriées pour la remise à l'eau en cas de capture.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	non		Car le texte réglementaire n'est encore validé.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de	non		Pas de flottille ciblant cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce et pas d'interactions sur les autres flottilles avec cette espèce.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Dans notre cas, nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément	Oui		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Pas de captures de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud enregistrées de 2018 à 2020.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Malgré que nous n'ayons pas de pêche ciblant cette espèce, nous avons des enquêteurs couvrant les débarquements journaliers. Ces derniers rapportent les informations relatives au requin débarqués le cas échéant.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		19 septembre 2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Oui même si pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une	Oui		Même si nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans	oui		Quand bien que nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **GHANA**

<i>Rec. n°</i>	<i>Para. #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur les pêches de 625. LI 1968 de 2010 Lois et réglementation générales interdisant le débarquement des espèces en danger, y compris leurs juvéniles.	30/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur les pêches de 625. LI 1968 de 2010 Lois et réglementation générales interdisant le débarquement des espèces en danger, y compris leurs juvéniles.	Les requins sont débarqués en tant que prises accessoires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour suivre les débarquements au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes	Lorsque l'espèce est débarquée commercialement et

		ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.		explicites mais respect des réglementations internationales.	non en tant que prises accessoires.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Les observateurs sont formés pour identifier ces espèces et leurs familles.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs et les capitaines sont formés selon les normes de l'ISSF pour remettre les requins à l'eau.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants ou remis à l'eau lorsque capturés par les navires.

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Suivi permanent des espèces de prises accessoires y compris les requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les observateurs surveillent la rétention etc. Lorsque cette espèce est capturée morte, elle est consommée.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour assurer la prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.

		la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart des requins marteau sont regroupés.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Suivi permanent par les officiers des pêches côtières en ce qui concerne les maillages appropriés à utiliser pour la capture des poissons au niveau local.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Si capturé par les senneurs.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé à bord des senneurs si ces requins sont capturés immédiatement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé par les normes de l'ISSF et la formation à bord des senneurs.

		morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé dans le cadre de la liste des espèces en danger et à enregistrer en tant que tel.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les données sur les spécimens capturés vivants/morts, si non-utilisés, sont collectées en permanence à bord des senneurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Réglementations relatives au maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le	Oui		Les requins sont débarqués entiers et la chair est consommée localement.

		marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable		Les requins morts sont consommés ou vendus sur le marché local à des fins de consommation nationale.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est effectué.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Non		Non présente dans nos eaux.

		déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Oui		30/07/2022
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		30/07/2022								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas</p>	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Le requin peau bleue est capturé par les navires artisanaux de moins de 24 m.								

		des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les données de prise et d'effort sont collectées auprès de la pêcherie artisanale à l'aide du système de la FAO (ARTFISH) et soumises dans la tâche 1 et la tâche 2
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les travaux sur les paramètres biologiques doivent encore être entrepris.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non exempté

21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			

21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit: 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non applicable		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

		de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les observateurs et les capitaines sont formés selon les normes de l'ISSF pour remettre les requins à l'eau.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les observateurs et les capitaines sont formés selon les normes de l'ISSF pour remettre les requins à l'eau.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

		CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Pas de quota pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de quota pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Pas de quota pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	Non		Pas de quota pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

		qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			
--	--	--	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **Guatemala**

<i>N.º Rec.</i>	<i>N.º paragraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.

N.º Rec.	Nºparagraphe.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans la pêche de thonidés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de	Oui		

N.º Rec.	Nºparagraphe.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Applicable		Envoyé en date du 31/07/2023, par espèce.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs	Oui		En 2022, aucune prise accessoire de cette famille n'a été communiquée.

N.º Rec.	Nºparagraphe.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Une communication est maintenue entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les	Oui		Envoyé en date du 31/07/2023, par espèce.

N.º Rec.	Nºparagraphe.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Article 11 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.	En cas de prises accessoires, ces captures ne sont pas commercialisées mais sont débarquées dans les ports africains où elles représentent une source supplémentaire de protéines et contribuent à la sécurité alimentaire.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La communication est maintenue avec les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables et tout ce qui a trait aux prises accessoires.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche	Oui		Envoyé en date du 31/07/2023, par espèce.

N.º Rec.	Nºparagraphe.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="491 842 700 972"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Guatemala ne pratique pas cette pêche ciblée dans la zone de la Convention.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des</p>	Non		Il n'existe aucune pêche de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives.								

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A (non applicable)		Les navires thoniers consignent les données sur la capture, l'effort, les tailles et les rejets de requin peau bleue car cette espèce ne figure pas dans les captures de thonidés.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	N/A (non applicable)		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans nos pêcheries.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La feuille de contrôle de l'application est présentée.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le</p>	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (<i>cf.</i> tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures	Non		Il n'y a pas de captures de cette espèce dans les pêcheries du Guatemala.

<i>N.º Rec.</i>	<i>Nºparagraphe.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Bien que la Guinée équatoriale ne dispose pas de flottille de pêche destinée à la pêche de requins, nous avons indiqué, dans le rapport annuel, les rares spécimens capturés dans les pêcheries de la pêche artisanale.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins. Mais les petites prises proviennent de la pêche artisanale de subsistance, et toutes les prises sont destinées à la consommation locale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni réalisant d'activités spécifiques destinées à la capture de requins. Elle présente toutefois des données sur les faibles captures de la pêche artisanale.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni de pêcherie spécifique des espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			consacrent à la pêche de requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable		À ce jour, la Guinée équatoriale n'a pas encore de flottille de pêche thonière, ni de pêcherie spécifique capturant les requins, mais le gouvernement s'efforce de faire en sorte d'en disposer.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable		Jusqu'à présent, la Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		Jusqu'à présent, la Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche ciblant les requins.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de requins, et encore moins aux espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce ni ne réalise une pêche spécifique à celle-ci.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin marteau.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de requins, et encore moins à l'espèce mentionnée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la capture de cette espèce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose ni ne réalise de pêche ciblant le requin soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			pêche de requins en général.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="501 1870 713 1998"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4010	Maroc	1.644	Oui		La Guinée équatoriale respecte et respectera les limites de captures allouées.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4010												
Maroc	1.644												

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne pêche dans l'Atlantique Sud.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables</p>	Non		La Guinée équatoriale ne dispose pas de navires de pêche qui se consacrent à la pêche de requins ni ne pêche dans l'Atlantique Sud.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requin peau bleue, ni ne mène de travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à la pêche de requins en général.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille thonière nationale.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question.
21-09 (avant 19-	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
06 / 17-08)		CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur	N/A		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone, c'est pourquoi la Guinée équatoriale n'effectue pas ce type de recherche.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas	Non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche thonière. Elle ne mène pas non plus de recherches susceptibles de répondre à cette demande.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche thonière. Elle ne mène pas non plus de recherches susceptibles de répondre à cette demande.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale n'a toujours pas de flottille de pêche, mais pratique la pêche artisanale. Les pêcheurs la pratiquent individuellement. Jusqu'à présent, nous n'avons pas de périodes de fermeture de la pêche. C'est pourquoi nous n'avons pas conçu ou établi de programmes de pêche.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à cette espèce.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>			navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Guinée équatoriale ne dispose toujours pas de flottille de pêche qui se consacre à l'espèce en question. Il n'y a pas non de plus de navires pêchant cette espèce dans notre zone.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données pour 2022 ont été soumises le 27/07/2023.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel n°62	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Arrêté ministériel n°62	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté ministériel n°62	

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données pour 2022 ont été soumises le 27/07/2023.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Paragraphe 20, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Aucun palangrier thonier japonais ne cible le requin taupo commun ou le requin taupo-bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 18, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les renards à gros yeux. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de <i>A. superciliosus</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de <i>A. superciliosus</i> a été enregistré par les observateurs en 2022 et déclaré au SCRS (vivants :13, morts : 10, inconnu : 1).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Rapport annuel de 2012	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 19, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins océaniques. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques a été enregistré par les observateurs en 2022 et

		l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			déclaré au SCRS (vivants : 0, morts : 0).
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 17, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>). En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins marteau
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i>	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.

		(exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau a été enregistré par les observateurs en 2022 et déclaré au SCRS (vivants : 1, morts : 7).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Paragraphe 16, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Conformément à l'Arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins soyeux. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à une surveillance aléatoire dans les ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux a été enregistré par les observateurs en 2022 et déclaré au SCRS (vivants : 0, morts : 0).
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Japon n'est pas un état côtier en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de ce type.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Le Japon a soumis ses rapports annuels, incluant les informations requises, le 15/09/2022 (PARTIE 1 et PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2023. Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant

		d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Paragraphe 20, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23 Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins-taupes communs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Les Arrêtés ministériels n°14 et n°26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs a été enregistré par les observateurs en 2022 et déclaré au SCRS (vivants : 77, morts : 29).

21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="475 376 711 510"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Article 15 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 21-10. L'Article 25-2 de la Loi sur les pêches interdit à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de capturer des requins peau bleue de l'Atlantique Nord lorsque la capture cumulée réalisée par les palangriers japonais a atteint ou est susceptible d'atteindre la limite de capture.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Il n'y a pas de limite de captures basées sur les CPC pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Toutefois, le nombre de palangriers japonais a progressivement diminué, réduisant ainsi la pression de pêche exercée sur le stock.								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel</p>	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.									

		d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans l'océan Atlantique.	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 5 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises tel que requis.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques japonais participent à la recherche menée par le SCRS sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries et des observateurs du Japon.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation	Oui	1) Paragraphe 22, tableau	1) L'Arrêté ministériel interdit à tous les

19-06 / 17-08)		devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23 2) Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	pêcheurs de retenir le N-SMA. 2) L'Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ordonne aux pêcheurs de remettre à l'eau N-SMA sans le blesser.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	L'Arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	La rétention de N-SMA est interdite.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un	Non	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	La rétention de N-SMA est interdite.

		port.			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les</p>	Oui		Les données ont été soumises le 27/07/2023.

		captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 28/7/2022, et la méthodologie statistique utilisée a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022. (SCRS/2022/140)
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2022 ont été soumises le 27/07/2023
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	L'Arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir le N-SMA.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation	Oui		Plusieurs navires ont installé le système de surveillance électronique (EMS) à titre expérimental.

		de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taube bleu sur le navire en utilisant les données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de

		satellite.			tâche 1. Le Japon ne mène pas de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taube bleu.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Paragraphe 22, tableau supplémentaire 4 de l'Arrêté ministériel n°23	Le Japon interdit la rétention de N-SMA depuis 2020 afin de réduire la mortalité par pêche totale de ce stock. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Aucun N-SMA n'est retenu à bord depuis 2020.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	1) Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches. 2) Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11, et a donné des instructions à ses pêcheurs visant à remettre à l'eau le S-SMA sans le blesser lorsqu'il n'est pas retenu à bord.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de	Oui	Article 15 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11.

		1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Tableau supplémentaire 8 de l'Arrêté ministériel n°59	Le Japon interdit le transbordement de tout S-SMA capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à	Oui	Arrêtés ministériels n°14 et 26.	Le Japon a déclaré les débarquements mensuels de S-SMA de la saison de pêche 2023 à partir du mois d'août 2023. Les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales sont déclarés tous les ans par la déclaration de la tâche 1 et de la tâche 2.

		l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	N/A		Le Japon n'a pas dépassé sa tolérance de rétention.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 27/07/2023, et la méthodologie statistique a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022 (SCRS/2022/140).
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2022 ont été soumises le 27/07/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de	N/A		Le Comité d'application n'a pas déterminé que le Japon ne déclare pas ses données de captures. En outre, le Japon déclare les données de captures, incluant les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, par le biais de la tâche 1 et de la tâche 2.

		l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le Japon augmentera la couverture par les observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 22-01.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques conformément à la Rec. 13-10et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques et, en tant que mesure à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taupe bleu sur le navire en utilisant les données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1. Le Japon ne mène pas de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taupe bleu.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Le Japon remet à l'eau ou rejette toutes les captures de S-SMA depuis 2020 suite aux mesures commerciales de la CITES. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **République de Corée**

<i>Rec. n°</i>	<i>Para. #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Soumis le 28 juillet 2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Dès qu'une nouvelle mesure ayant force exécutoire est adoptée par l'ICCAT, le ministère des Océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction, le cas échéant. L'Institut National des Sciences halieutiques, au nom du ministère des Océans et des pêches de la Corée, dispense une formation aux capitaines des navires de pêche en ce qui concerne les Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi de développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires coréens de la pêche en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP.

					Les navires de pêche sont tenus de retenir toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le ratio ailerons-carcasse de requins lorsqu'ils se trouvent à bord de navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC coréen surveille et analyse les données de captures, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du Service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Soumis le 28 juillet 2022
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Aucune capture de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'a été signalée en 2021.

		totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Aucune capture de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'a été signalée en 2021.	
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Veillez vous reporter à la Section 2 du Rapport annuel.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui		Aucune capture de requin océanique n'a été signalée en 2021.

		dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous n'avons pas pu affecter d'observateurs à bord en raison de la COVID-19 en 2021.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.

		données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Aucun rejet de requin marteau n'a été signalé en 2021.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient	Oui		Aucune capture de requin soyeux n'a été signalée en 2021.

		morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.

		collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Aucun requin soyeux mort n'a été signalé en 2021.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		

15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Soumis le 28 juillet 2022								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="437 1491 676 1621"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32 578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4 010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1 644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Oui		
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau	Oui		2.726 t de requin peau bleue de l'Atlantique Sud ont été capturées en 2021.								

2)		bleue de l'Atlantique Sud.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		Ceci est déclaré à travers le système ER.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité	Oui		Ceci est déclaré à travers le système ER.

		avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Corée ne dispose pas de navires de pêche ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Si la question est de savoir si nous avons été exemptés, ou non, la réponse est « Non ».

21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	Les données pertinentes ne sont pas disponibles car les observateurs n'ont pas été déployés en raison de la pandémie de COVID.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Aucun navire de pêche n'a retenu le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en car il n'y a pas eu de registre de capture.

<p>21-09 (avant 19-06 / 17-08)</p>	<p>7</p>	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	<p>Oui</p>	<p>Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)</p>	
--	----------	--	------------	--	--

21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur</p>	Oui	<p>Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)</p>	

		capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumis le 28 juillet 2022
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Aucune capture n'a été signalée.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations	Oui		Soumis le 28 juillet 2022

		de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		L'EMS n'a pas été mis en œuvre dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

21-09	17	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	Non applicable		Aucune activité liée à la collecte d'échantillons biologiques n'a été réalisée en 2022.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p>	N/A		La Corée n'a pas de navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		<p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Grâce aux programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, la NIFS les encourage à mettre en œuvre de manière approfondie les mesures d'atténuation des prises accessoires et leur fournit des informations détaillées sur les mesures de conservation pertinentes.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes pour les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	

		présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.		concernant les observateurs)	
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui (1 et 2; 3 en partie).	Règles d'application pour le développement de la pêche en eaux lointaines	Les navires de pêche doivent déclarer les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants, respectivement. Les données relatives à la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants sont collectées par des observateurs.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin- taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
22-11	7	Les CPC dont les navires	Oui	Loi sur le	

		de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Règles à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration	Oui		

		des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les	Oui		15/09/2023

		remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable	La Corée ne réalise pas de pêcheries artisanales et à petite échelle.	
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Soumis le 15/09/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		« Oui » indique qu'une CPC fait l'objet d'une telle détermination par le COC et que la CPC interdit à ses navires de retenir du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les	Oui		Soumis le 15/09/2023

		pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable		Aucune activité liée à la collecte d'échantillons biologiques n'a été réalisée en 2022.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		Aucune activité liée à la collecte d'échantillons biologiques n'a été réalisée en 2022.
22-11	18	Dans le contexte de la	Non applicable		La Corée n'a pas de

		<p>présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14),</p>			navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	19	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non		
22-11	21. a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les</p>	Oui		<p>Soumis le 15/09/2023 Grâce aux programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, la NIFS les encourage à mettre</p>

		<p>mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>			<p>en œuvre de manière approfondie les mesures d'atténuation des prises accessoires et leur fournit des informations détaillées sur les mesures de conservation pertinentes.</p>
--	--	---	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBERIA

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires des pêcheries artisanales (les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023) avec la prise nominale.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le prélèvement d'ailerons de requins à bord des navires de pêche ou des canoës est interdit. Les requins sont consommés localement au Liberia et le corps entier est débarqué.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui Non applicable	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit à bord des navires de pêche ou des canoës ; le prélèvement des ailerons doit se faire au port et le corps doit servir à la consommation locale. Le prélèvement des ailerons en mer est interdit par le Liberia et il est uniquement permis au port.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le Liberia se conforme pleinement à cette disposition, aucun transbordement n'est autorisé en mer sans la présence de l'observateur des pêches libérien. En outre, le règlement de pêche 2020 du Liberia stipule que tous les transbordements doivent être effectués au port.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmission à l'ICCAT le 18/07/2023.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui		Le Liberia n'a pas de navires ciblant les requins. Les requins sont capturés comme prises accessoires par les pêcheurs artisanaux. De plus, le prélèvement des ailerons est interdit en mer et les bateaux artisanaux ont une capacité limitée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia, mais peut être autorisé lorsque l'autorisation est délivrée et en présence de l'observateur libérien. Pour les requins, la carcasse entière doit être débarquée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Non		Le Liberia n'a pas de navires battant son

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			pavillon qui ciblent les requins ou les capturent en tant que prises accessoires. Seuls les canoës artisanaux capturent les requins comme prises accessoires.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Transmission à l'ICCAT le 18/07/2023.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		Le Liberia n'a pas de navires sous son pavillon. Toutefois, le Liberia a organisé plusieurs formations pour ses collecteurs de données du secteur de la pêche artisanale.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et la carcasse entière des requins doit être débarquée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					pêcherie artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et la carcasse entière des requins doit être débarquée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la pêcherie artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la pêcherie artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront	Oui		Aucune autorisation ou permis n'a été délivré à aucun navire ciblant les requins.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pour l'instant, seuls les canoës artisanaux capturent des requins en tant que prises accessoires et presque toutes les prises sont mortes lors de la récupération des filets maillants.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Liberia n'a pas de navires battant son pavillon qui ciblent les requins ou les capturent en tant que prises accessoires.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les requins capturés comme prises accessoires par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement. Nous avons des prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les requins capturés comme prises accessoires par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Comme mentionné dans le rapport annuel 2022 du Liberia pour l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Non		Le Liberia n'a pas de navires sous son pavillon.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Liberia n'a pas de navires industriels sous son pavillon qui ciblent les espèces thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="507 1312 699 1429"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Oui		Le Liberia n'a pas de navires industriels sous son pavillon qui ciblent les espèces thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les communautés de pêcheurs artisanaux ont été sensibilisées et le niveau des prises a été maintenu. Nous avons des prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023).
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés au requin peau bleue de l'Atlantique Sud comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des								

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023). Le TAC n'a pas été dépassé.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Liberia n'a pas sous son pavillon de navires industriels associés aux requins comme prises accessoires dans les pêcheries thonières. Même si nous avons des accords d'accès avec des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Nous avons des

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					prises accessoires de la pêche artisanale (tâches 1 et 2 envoyées à l'ICCAT le 18/07/2023). Des recenseurs des pêcheries ont été formés et collectent des données à cet égard.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Liberia n'a mené aucune recherche sur les requins peau bleue.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			thonidés et les espèces apparentées.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu</p>	N/A		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	<p>Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de</p>	Non applicable		Les captures des pêcheries artisanales sont inférieures à la limite requise.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Une capture zéro a été déclarée au cours de la période de déclaration.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Toutefois, le Liberia dispose de recenseurs des pêcheries déployés sur les sites de débarquement artisanaux afin de collecter des données sur les captures et l'effort de pêche.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la	Non		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que	Oui		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Les captures du Liberia sont inférieures à la limite requise.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Une capture zéro a été déclarée au cours de la période considérée. Le Liberia a déjà fourni à l'ICCAT des informations sur ses pêcheries de petits métiers dans tous ses rapports annuels. Le Liberia dispose de recenseurs des pêcheries affectés à différents sites de débarquement pour collecter des données sur

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					les captures et l'effort de pêche, ainsi que d'autres données pertinentes sur la gestion des pêcheries.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées. Toutefois, des prises zéros ont été déclarées par les pêcheurs de petits métiers au cours de la période considérée.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).			thonidés et les espèces apparentées.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à	Non applicable		Le Liberia ne possède pas de navires de pêche sous son pavillon ciblant les thonidés et les espèces apparentées.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBYE

<i>Rec. n°</i>	<i>Para. #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Envoyé le 30/07/2022. Tâche 2 envoyée le 12/11/2022.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Envoyé à l'ICCAT le 30/07/2022, 22/11/2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable		Pas de programme de collecte de données pour cette pratique.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Ce programme n'existe pas en 2022.

10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La production est contrôlée par un observateur à tous les points, depuis le premier débarquement jusqu'à la certification. Législation locale, décret 33/2022.	Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Envoyé à l'ICCAT le 22 novembre 2022
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées «	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les	Envoyé le 22/11/2022.

		CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.									
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 14/89 sur la pêche qui est en cours d'amendement afin d'y inclure les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Législation locale, décret 32/2022.	Envoyé le 22/11/2022.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Non applicable		Aucune donnée n'est collectée pour maintenir les captures.
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.								

		<p>conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des</p>	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		Envoyé à l'ICCAT
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Tout est inclus dans la loi 14/89 et dans le décret législatif 32/2022.	
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape	Non applicable		Aucun requin-taube bleu n'a été capturé en Libye.

		du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Aucun requin-taube bleu n'a été capturé en Libye.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non applicable		Aucune donnée disponible.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que	N/A		Aucun requin-taube bleu n'a été capturé en Libye.

		<p>:</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>			Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens</p>	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	N/A		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au</p>	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Il en sera tenu compte dans l'amendement de la législation l'année prochaine.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT,	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par	Non applicable		Cette espèce n'est pas pêchée en Libye.

		l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de reuqins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui	Elle est incluse dans notre loi locale 14/89 et dans le décret 32/2022.	
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Elle est incluse dans notre loi locale 14/89 et dans le décret 32/2022.	
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche	Non applicable		Aucune donnée disponible.

		alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		Aucune donnée disponible.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable		Aucune donnée disponible.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **Mexique**

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation (publié au Journal officiel de la Fédération le 14 février 2007).	La Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 établit, entre autres, ce qui suit : 4.2.1. Tous les spécimens de requins sont conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, à l'exception des espèces énumérées à la section 4.2.2. Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. 4.2.2 En aucun cas, il n'est permis de capturer et retenir des spécimens des espèces suivantes : requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>), requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>), requin blanc

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>(<i>Carcharodon carcharias</i>), poisson-scie (<i>Pristis perotteti</i>, <i>P. pectinata</i> y <i>P. microdon</i>) et mante géante (<i>Manta birostris</i>, <i>Mobula japonica</i>, <i>M. thurstoni</i>, <i>M. munkiana</i>, <i>M. hypostomata</i> et <i>Mobula tarapacana</i>). Tout spécimen de ces espèces capturé accidentellement doit être remis à l'eau. Ces espèces ne peuvent pas être retenues, vivantes, mortes, entières ou en partie, et ne peuvent donc pas être retenues à des fins de consommation humaine ou de commercialisation.</p> <p>4.8 Les spécimens de requins retenus à bord doivent être utilisés dans leur intégralité, l'utilisation exclusive des ailerons étant interdite. Les espèces de requins et de raies soumises à un régime de protection spéciale ou faisant l'objet d'un moratoire permanent doivent être remises entièrement à l'eau, qu'elles soient vivantes ou mortes.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, « portant interdiction de l'utilisation

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. » Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, « portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, « portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies qui est appliquée au Mexique. Le requin-taupo commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le renard à gros yeux ou requin renard (<i>A. superciliosus</i> et <i>A. vulpinus</i>) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, à la section Requins du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. En 2022, 34 spécimens de requin renard ont été capturés, soit 3 252 kg des débarquements, 1 spécimen ayant été rejeté mort (15 kg) et 6 spécimens remis à l'eau à l'état vivant (420 kg).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Les

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			spécimens qui ont été remis à l'eau à l'état vivant ont été enregistrés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique inclut dans les rapports nationaux les mesures prises pour mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, espèces faisant l'objet de dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL,

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, espèces faisant l'objet de dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins fait l'objet de dispositions réglementaires. De plus, la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent	Applicable	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL,

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.			THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées. Pour le genre Sphyrna (SPN) 1 spécimen (100 kg) a été enregistré en 2022.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en place du Plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). Une fermeture spatio-temporelle a été mise en œuvre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance de femelles gravides

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					portant des embryons au stade final de développement. La totalité de la chair provenant des requins marteau sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées. Pour le genre <i>Sphyrna</i> (SPN) 1 spécimen (100 kg) a été enregistré en 2022.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures. Toutefois, étant donné que le Mexique est une CPC côtière en développement à des fins de consommation locale, il est exempté des mesures énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la Rec. 11-08.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		mexicaine NOM-029-PESC-2006	espèces de requin marteau, sont régies par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour leur utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en place du Plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). Une fermeture spatio-temporelle a été mise en œuvre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance de femelles gravides portant des embryons au stade final de développement. La totalité de la chair provenant des requins marteau sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures. La totalité de la chair provenant des requins soyeux sert à approvisionner la consommation locale et nationale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs	Applicable	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 et de la Norme	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Cette espèce de requins fait l'objet de dispositions réglementaires. De plus, la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014 régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2022 dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche par le biais de tâche 1 et de tâche 2. Une collaboration étroite est établie avec le programme d'observateurs à des fins d'amélioration continue.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Le requin-taupo commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des	Oui	Il n'existe pas de législation	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		nationale à cet égard.	figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="504 1059 715 1189"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Les chiffres de captures obtenus par le programme d'observateurs à bord font l'objet d'un suivi et leurs fluctuations sont observées. La date de soumission au SCRS était le 12/07/2023.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total admissible de captures (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la Norme								

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		023-SAG/PESC-2014.	officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la présence d'observateurs à bord

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique mène dans le golfe du Mexique des projets de recherche sur les requins et les raies, qui incluent la collecte de données sur la pêche ainsi que des prélèvements d'échantillons.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation d'une feuille de contrôle, étant donné que les registres des observateurs à bord portent sur la capture de quelques espèces de requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données. Ces informations incluent la documentation du paragraphe (1) et (2).
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taubes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>		Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin fait l'objet de dispositions réglementaires dans lesquelles il est fait référence aux ailerons attachés.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a déclaré des captures totales de requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord pour les mois de janvier à juillet 2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. La communication devrait être envoyée dès que possible et comprendra une description des détails de sa quantification.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12 juillet 2023. Les données soumises comprenaient la tâche 1 et la tâche 2, incluant BSH, SMA, OCS, FAL, THR, POR, y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant pour toutes les espèces mentionnées.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au SCRS était le 12/07/2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche. La date de soumission au SCRS était le 12/07/2023.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupois de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Conformément à la mise en œuvre de la réglementation, les activités d'échantillonnage sont établies en collaboration avec le programme d'observateurs à bord, ce qui implique l'établissement d'un plan de travail. Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la présence d'observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui	Le Mexique dispose de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014.	Les informations sont obtenues grâce au programme d'observateurs à bord. Les résultats de la recherche seront partagés avec les groupes d'espèces du SCRS.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Les informations seront transmises au Secrétariat dans les délais impartis.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du	Non		Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requin-taube bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.			l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleu de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAROC

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris certaines espèces de requins). - Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	conservation de certaines espèces de requins la conservation du requin peau bleu	Les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.	Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, a un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin-taube commun	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins taube commun et taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		(<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>))	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement et la commercialisation des requins renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris le requin renards à gros ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A.	Non		Pas de données à transmettre étant donné que les espèces alopias ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins océaniques est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins océaniques)	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins Marteau est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la	Non applicable	relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y	La réglementation nationale, interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et doc aucune consommation locale

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		compris les requins marteau)	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins marteau)	L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08) A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est partie) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins marteau ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des requins soyaux est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins soyeux) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;	Les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	- Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la	N/A		Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			<p>Pas de données à transmettre étant donné que les requins soyeux ne sont pas capturés au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales.</p> <p>Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT</p> <p>Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement.</p> <p>Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC</p>	<p>N/A</p>	<p>Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des</p>	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.</p>

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		tortues et de certaines autres espèces marines (y compris les requins soyeux)	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y	Du fait que la pêche et la détention à bord des requins taupes communs sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		compris les requins taupes communs) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taube commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.								
21-10 (avant, 19-07, par agraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="352 1458 699 1585"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du</p>	<p>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement.</p> <p>Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des</p>
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. Décision N° RE 01/23 du 13/01/20223 portant sur les mesures de gestion et de conservation des requins peau bleue	
21- 11 (avant, 19- 08, par a- g- r- a- p- h- e 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Maroc ne fait pas partie de l'Atlantique Sud.
19- 07 /19 -08 (avant 16- 12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03- 13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin peau bleue, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.
19-07/19-08 (avant le 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Un programme d'observateur scientifique a été mis en place en 2018	Ce programme consiste à collecter les données de prise-effort, taille ainsi que les données sur les rejets morts ou vivants des requins y compris le requin peau bleue requises dans le cadre de cette recommandation (ST09-DomObPr
19-07/19-08 (avant le 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La collecte des données biologiques sur le requin peau bleue est assurée dans le cadre du programme national d'observateur scientifique	Les résultats préliminaires seront présentés aux réunions SCRS de 2023

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Maroc n'est pas exempté
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taupe bleu)	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et l'arrêté n° 464-23.
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première	Oui		L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taube bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		étape du rétablissement du stock.			
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et</p>	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taube bleu)	Aucune rétention admissible n'est autorisée pour tous les navires de pêche

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons. 	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à	Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taube bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taube bleu)	accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le taux de rejets communiqué à ICCAT représente la quantité observée et évaluée par les observateurs lors des opérations de pêche auxquelles ils ont assisté. Une approche alternative consiste à se baser sur les déclarations des rejets (morts et vivants) par les pêcheurs (en couvrant un minimum de 5% de l'effort total des palangriers selon une fréquence mensuelle

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			pour estimer les rejets totaux des requins y compris le requin taupe bleu.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données Tâche 1 sont régulièrement déclarées à ICCAT. Seuls les rejets morts et vivants observés lors des sorties couvertes par les observateurs sont déclarées. Aucune estimation des rejets totaux n'est réalisée puisque le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taupe bleu)	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche de la rétention et le débarquement des requins taupe bleu
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec	Non		le taux de couverture est plus faible comparée à la couverture minimale exigée par ICCAT (5% de l'effort total)

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		La collecte des données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. En 2021, des muscles, des foies, des gonades et des estomacs de requins taupes bleus ont été collectés dans le cadre d'un projet de recherche interne INRH, aucun échantillon biologique n'a pu être collecté en 2022 en raison des contraintes pratiques
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement	N/A		Le requin taube bleu et peau bleu sont capturées de façon accidentelle par des palangriers de plus de 15 m

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche pour avoir des données sur la mortalité des requins taube à bord et après remise à l'eau
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre	Oui		<p>Le Maroc a interdit la pêche des requins taube bleu depuis Janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09.</p> <p>Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taube bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la</p>

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris le requin taube bleu)	Le Maroc a interdit la pêche des requins taube bleu depuis Janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de	N/A		

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	No		

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs,	No		Le Maroc n'exploite le requin taube bleu de l'Atlantique Sud

N ^o Rec	Para- graphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupo bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taupo bleu de l'Atlantique Sud
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation	N/A		Le Maroc n'exploite le requin taupo bleu de l'Atlantique Sud

<i>N^o Rec</i>	<i>Para- graphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NAMIBIE

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Données des tâches 1 et 2 soumises
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlementation des Ressources marines de 2001 ; sous-section 24(4)	Notre législation nationale interdit les rejets, ce qui inclut toute partie de requin.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlementation des Ressources marines de 2001 ; sous-section 24(4)	Les navires sont tenus de débarquer les ailerons de requins naturellement attachés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Règlementation des Ressources marines de 2001 ; sous-section 24(4)	Les ailerons et les carcasses doivent être déchargés conjointement au premier point de débarquement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des	Oui		Des observateurs des pêches sont déployés à bord des navires

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			commerciaux en vue d'observer le respect des législations des pêches régissant les opérations halieutiques et de s'assurer qu'aucun rejet d'espèces commerciales de poisson ne se produit.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Données des tâches 1 et 2 soumises
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Namibie respecte les Recommandations et les mesures de conservation de l'ICCAT et ne cible pas le <i>Lamna nasus</i> . Si des captures accidentelles peuvent éventuellement être observées, elles sont remises à l'eau, étant donné que cette espèce est une espèce ICCAT soumise à la non-rétention. En outre, la Namibie ne cible pas le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de	Non applicable		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>).

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) et respectera cette exigence.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		La Namibie ne cible pas le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) et n'a débarqué aucune prise de renard à gros yeux. Toutes les données des tâches 1 et 2 déclarées par la Namibie concernaient des captures débarquées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		La Namibie respecte toutes les recommandations de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie se conformera à cette mesure si un requin océanique est observé. Les

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.			observateurs de la pêche à bord des navires veillent à ce que ces derniers respectent la mesure et tous les débarquements sont inspectés aux ports d'entrée de la Namibie par des inspecteurs des pêches.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie se conformera à cette mesure si un requin océanique est observé. Les observateurs de la pêche à bord des navires veillent à ce que ces derniers respectent la mesure et tous les débarquements sont inspectés aux ports d'entrée de la Namibie par des inspecteurs des pêches.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas déclaré de captures de requins marteaux du genre <i>Sphyrnidae</i> . La Namibie se conformera à cette mesure si un requin marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> est observé. Les observateurs de la pêche à bord des navires veillent à ce que ces derniers respectent la mesure et tous les débarquements sont inspectés aux ports d'entrée de la Namibie par des inspecteurs des pêches.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les observateurs et les inspecteurs des pêches namibiens s'assurent que cette recommandation est respectée lorsque des requins-marteaux sont rencontrés, mais s'ils sont débarqués, ils sont déclarés car notre législation nationale n'autorise pas les rejets de poissons morts. La Namibie n'a cependant pas déclaré de débarquements de requins marteaux dans les données soumises dans le cadre des tâches 1 et 2.
	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A		<p>La Namibie n'est pas exemptée de ces mesures établies aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué pas de requins-marteaux.</p> <p>La Namibie n'est pas exemptée de ces mesures établies aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué pas de requins-marteaux.</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'est pas exemptée de ces mesures établies aux paragraphes 1 et 2. La législation namibienne n'autorise pas les rejets de poissons morts. Si le poisson est capturé et mort au moment de la remontée, tous les débarquements seront enregistrés. La Namibie n'a pas débarqué pas de requins-marteaux.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué pas de requins soyeux. La législation namibienne n'autorise pas les rejets de poissons morts. Tous les débarquements sont enregistrés et des observateurs de la pêche sont présents à bord des navires pour contrôler et garantir le respect de la réglementation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué pas de requins soyeux. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires pour contrôler et garantir le respect de la réglementation.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état	Oui		La Namibie se conforme à cette mesure et s'apprête à modifier les formulaires des

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			observateurs de la pêche afin d'y inclure l'état des rejets vivants. La législation nationale n'autorise pas les rejets de poissons morts.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		La Namibie déclare des données spécifiques aux espèces dans les données des tâches 1 et 2. La Namibie n'a cependant pas débarqué de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Namibie n'est pas exemptée de ce paragraphe conformément à l'alinéa (1) ci-dessus. Aucun requin soyeux n'a été débarqué ou observé.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Règlementation des Ressources marines de 2001; sous-section 24(4)	La législation namibienne n'autorise pas les rejets de poissons.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports	Oui		La Namibie inclura les mesures prises pour

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			mettre en œuvre ses obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT. Ces mesures seront mentionnées dans le rapport annuel.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		La Namibie exige que les capitaines remettent à l'eau les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas déclaré de débarquements de requin-taube commun dans les données des tâches 1 et 2.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="501 1872 711 2000"> <thead> <tr> <th data-bbox="501 1872 600 1906">CPC</th> <th data-bbox="600 1872 711 1906">t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="501 1906 600 1939">UE*</td> <td data-bbox="600 1906 711 1939">32 578</td> </tr> <tr> <td data-bbox="501 1939 600 1973">Japon</td> <td data-bbox="600 1939 711 1973">4 010</td> </tr> <tr> <td data-bbox="501 1973 600 2000">Maroc</td> <td data-bbox="600 1973 711 2000">1 644</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>			
21-11 (avant 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		La Namibie déclare des débarquements dans les données des tâches 1 et 2. La Namibie a connaissance du TAC de 28.923 tonnes pour l'Atlantique Sud et surveille les captures sur une base trimestrielle.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche</p>	Oui		La Namibie déclare toutes les prises débarquées de requin peau bleue dans les données des tâches 1 et 2. La Namibie se conforme à toutes les recommandations en veillant à ce que les captures soient contrôlées.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La Namibie a déclaré les débarquements de requin peau bleue dans les données des tâches 1 et 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques namibiens participent au programme de recherche et de collecte de données sur les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité	Non		La législation namibienne n'autorise pas les rejets (morts ou vivants).

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une</p>	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable		Les observateurs de la pêche en Namibie sont déployés par le biais du programme d'observateurs nationaux à bord de tous les grands palangriers. Les observateurs de la pêche sont mandatés par la loi pour obtenir toutes les informations visées au paragraphe 7 de la Recommandation 16-14.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Cette Recommandation n'a pas été transposée dans les lois/réglementations nationales de la Namibie. Toutefois, les autorités namibiennes ont informé le secteur de la pêche de cette Recommandation. La Namibie s'efforce de préparer la mise en œuvre de cette Recommandation.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui		La Namibie a mis en œuvre cette tolérance de rétention comme indiqué dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-	Oui		La Namibie autorise désormais le transbordement des requins-taube bleus.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Actuellement, notre législation nationale n'autorise pas les rejets, mais la Namibie s'efforce de préparer la mise en œuvre de cette Recommandation.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours	Oui		Les autorités namibiennes ont contacté le secteur de la pêche en février 2023 et l'ont informé des exigences de la Recommandation 22-11. Les autorités travaillent en étroite collaboration avec le secteur pour préparer la mise en œuvre de cette Recommandation.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		La législation namibienne n'autorise pas les rejets (vivants ou morts). Les autorités namibiennes s'efforcent de trouver des moyens de mettre en œuvre cette recommandation et d'en rendre compte au SCRS.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La Namibie ne dispose pas de pêcheries artisanales et à petite échelle pour les espèces de grands pélagiques.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		La Namibie a soumis des données de tâche 1 pour le requin-taube bleu.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les autorités namibiennes ont contacté le secteur de la pêche en février 2023 et l'ont informé des exigences de la Recommandation 22-11. Les autorités travaillent en étroite collaboration avec le secteur pour préparer la mise en œuvre de cette Recommandation.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La législation namibienne exige la présence d'observateurs de la pêche à bord de chaque navire afin de contrôler et de garantir le respect de la réglementation, ainsi que la collecte de données scientifiques.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles,	N		Il n'existe actuellement aucun projet de recherche national impliquant la collecte d'échantillons biologiques. Toutefois,

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			les scientifiques namibiens participent activement au SRDCP et ont contribué aux efforts de recherche du Groupe d'espèces sur les requins Si la collecte d'échantillons biologiques commence, la Namibie devra se conformer à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique par des observateurs scientifiques des espèces de requins interdites (Rec. 13-10).
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14),	Non applicable		La Namibie déploie des observateurs de pêche dans le cadre de son programme national d'observateurs des pêches.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe	Oui		Les autorités namibiennes ont contacté le secteur de la pêche en février

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			2023 et en juin 2023 et l'ont informé des exigences de la Recommandation 22-11. Les autorités travaillent en étroite collaboration avec le secteur pour préparer la mise en œuvre de cette Recommandation.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		La Namibie travaille à la mise en œuvre de cette Recommandation.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **Nicaragua**

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Rapport soumis le 25 septembre 2023.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			confirmons des captures nulles.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
		notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			<p>dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	<p>Non applicable.</p>		<p>Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</p>
	<p>6</p>	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	<p>Non applicable.</p>		<p>Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</p>
<p>11-15</p>	<p>1</p>	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment</p>	<p>Non applicable.</p>		<p>Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.</p>

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="504 1809 715 1939"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total admissible de captures (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non applicable.	Toutefois, nous disposons du Règlement OSP-05-11 interdisant la pratique du prélèvement des ailerons dans les pays qui font partie du SICA	Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de</p>	Non applicable.		Non, nous confirmons des captures nulles étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non applicable.		Non, nous confirmons des captures nulles étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation,	Non applicable.		Non, nous confirmons des captures nulles étant donné que le Nicaragua n'exploite actuellement pas de flottille de pêche dans la zone de la Convention.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			confirmons des captures nulles.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non applicable.		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
		données.			
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de flottille opérant dans la zone de la Convention. Nous confirmons des captures nulles.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NIGERIA

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non applicable		– Non applicable

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			<ul style="list-style-type: none"> – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			<p>licence sont des chaluts de fond.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					– Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		paragraphe 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			<ul style="list-style-type: none"> – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			– Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			<p>licence sont des chaluts de fond.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-07	2	Un TAC annuel de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. [Rec. 03-13]).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24</p>	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	2	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :</p> <p>(1) Pour les navires de plus de 12 m,</p> <p>a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;</p>	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>b) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taube bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taube bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taube bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :</p> <p>a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et</p> <p>b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche</p>	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique.	Non applicable		<ul style="list-style-type: none"> – Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des

<i>Nº Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.	Non applicable		– Non applicable – Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. – Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. – Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NORVÈGE

Rec. n°	Para. #	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Envoyé à l'ICCAT le 31/07/2022
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Réglementation relative à l'interdiction de la pêche du requin-taupo commun et du requin-pèlerin § 2	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins. La pêche de requin taupo commun et de requin pèlerin est interdite. Toutefois, des prises accessoires accidentelles peuvent avoir lieu. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens qui sont difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Cependant, il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51)	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et le règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Réglementation relative à l'interdiction de la pêche du requin-taube commun et du requin-pèlerin § 2.	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins. Il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons des requin-taube commun et du requin pèlerin.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et règlements relatifs à la pêche en mer (section 51).	Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. Les données de tâche 1 et 2 pour les requins capturés en tant que prises accessoires accidentelles dans les pêcheries hors ICCAT ont été déclarées.

	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Réglementation relative à l'interdiction de la pêche du requin-taube commun et du requin-pèlerin § 2.	Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à pêcher le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>). Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant).	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlements relatifs aux pêcheries marines	Les renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Il existe, toutefois, une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) et dans les règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Cela inclut les requins.

10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Rec. 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif à la pêche en mer (section 51).</p> <p>Règlement relatif à l'interdiction de la pêche au requin-taupe commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.</p>	<p>Les informations ont été soumises en 2012. Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été soumises dans le rapport annuel de 2012.</p> <p>En ce qui concerne les autres éléments de la Rec. 04-10, cf.- ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la Rec. 05-05 (ensuite remplacée par la Rec. 14-06, il convient de noter que le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>En ce qui concerne la Rec. 07-06, il convient de noter qu'il est interdit aux navires norvégiens de pêcher le requin-taupe commun et que le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p> <p>Les prises accidentelles de requin-taupe commun ont été déclarées dans les données de la tâche 1 et la tâche 2.</p>
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlements relatifs aux pêcheries marines.	Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.

	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les requins océaniques ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Les prises accessoires de requins enregistrées par le programme d'observateurs seront
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlements relatifs aux pêcheries marines.	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Il existe, toutefois, une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) et dans les règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Cela inclut les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Il existe, toutefois, une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) et dans les règlements relatifs aux pêcheries marines (Section 51) que tous les poissons morts ou mourants doivent être débarqués. Cela inclut les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).	Le requin marteau ne se trouve pas dans les eaux norvégiennes et aucune réglementation spécifique n'a donc été établie à son sujet. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (section 51) que tous les poissons morts ou mourant soient débarqués. Cela inclut les requins.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif à la pêche en mer (section 51). Règlement relatif à l'interdiction de la pêche au requin-taube commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragr. 6 de la Rec. 11-08, une interdiction de la pêche au requin soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées. Les navires norvégiens font l'objet de contrôles aléatoires tant en mer qu'au port.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Règlement relatif à l'interdiction de la pêche au requin-taube commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, les observateurs nationaux à bord des navires doivent déclarer toutes les prises accessoires.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.

	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Règlement relatif à l'interdiction de la pêche au requin-taube commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Conformément au paragr. 6 de la Rec. 11-08, une interdiction de la pêche au requin soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Règlements relatifs à la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens.	La Norvège s'est acquittée de ces exigences de déclaration dans les rapports annuels et dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
15-06	1	Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées "CPC")	Oui	Règlements relatifs à l'interdiction de la pêche au requin-taube commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.	Le requin-taube commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. En outre, la réglementation norvégienne prévoit que les requins-taupes communs capturés accidentellement à l'état vivant doivent être remis à l'eau.

	2	<p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Règlements relatifs à l'interdiction de la pêche au requin-taube commun, à l'aiguillat, au requin pèlerin et au requin soyeux § 2.</p>	<p>Le requin-taube commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT.</p> <p>Toutefois, les prises accidentelles de requin-taube commun capturés dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées dans les données de la tâche 1 et la tâche 2.</p>								
21-10 (avant, 19-07, paragr. 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="438 875 678 1010"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Non	<p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p>	<p>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été signalée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, la Norvège envisagera l'inclusion du requin peau bleue dans les réglementations des pêcheries.</p>
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragr. 2)	1	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>	Non		<p>Le requin peau bleue de l'Atlantique sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.</p>								

19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Rec. de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	<p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>La réglementation norvégienne annuelle sur la pêche au thon rouge.</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et il n'y a eu aucune déclaration de requin peau bleue dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.</p> <p>Toutefois, tous les navires norvégiens autorisés à pêcher le thon rouge sont tenus de communiquer quotidiennement au FMC norvégien les informations de leur carnet de pêche électronique, conformément aux exigences pertinentes du plan de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, y compris les informations sur la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) et le poids de la capture et de la prise accessoire de chaque opération de pêche.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	<p>Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et il y a donc eu des prises accessoires nulles dans les pêcheries ICCAT et hors ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires doivent être déclarées, à la fois dans le système de déclaration électronique et au moment du débarquement. Si des prises accessoires de requin peau bleue venaient à être déclarées, elles seront déclarées dans les données de tâche 1 et de tâche 2.</p>

				Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51). Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens ne ciblent pas le requin peau bleue. Cette espèce est rarement présente dans nos eaux et aucune mesure n'a donc été prise aux fins de la conservation et de la gestion du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Comme indiqué ci-dessus, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de l'obligation de soumettre la feuille de contrôle prévue dans la Rec. 16-13. Le Groupe d'espèces sur les requins ayant fait part de ses incertitudes quant à l'adoption des critères d'exemption, il n'a pas pu confirmer l'exemption à la Rec. 16-13. Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous continuons à la soumettre à l'ICCAT.

21-09 (avant le 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente.	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taube bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (avant le 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.

		<p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort à la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus.	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.

			Non	<p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p> <p>Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taube bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taube bleu dans les réglementations des pêches.</p>
21-09 (avant le 19-06 / 17-08	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51)</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlements relatifs aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p> <p>Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.</p>
21-09 (avant le 19-06 / 17-08	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		Aucune capture de requins-taupes bleus n'a été déclarée par les navires norvégiens entre 2018 et 2020.

		Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.
21-09 (avant le 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué dans le cadre de la soumission des données de tâche 1 et de tâche 2.
21-09 (avant le 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :
21-09 (avant le 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.	Oui	La réglementation norvégienne annuelle sur le thon rouge §14.	Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.

		<p>Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>			<p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p> <p>La pêcherie de thon rouge à l'intérieur de la zone économique norvégienne est la seule pêcherie norvégienne de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 21-09.</p>
21-09	17	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p> <p>Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus qui sont morts à la remontée de l'engin, la Norvège collectera des données biologiques et des échantillons biologiques conformément aux dispositions de la Rec. 21-09 et de la Rec. 13-10.</p>

	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>	Non applicable		<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p>
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlements relatifs aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>

21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragés à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>

22-11	2	<p>À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>
22-11	3	<p>Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>

22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglemmentations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p> <p>La réglementation norvégienne annuelle sur le thon rouge §20.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p> <p>La pêche de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêche norvégienne relevant de l'ICCAT, et les navires participant à cette pêche ne sont pas autorisés à transférer du poisson à d'autres navires ; le transbordement est donc interdit.</p>
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglemmentations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlements relatifs aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>

22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements relatifs aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si de telles prises accessoires devaient se produire, la Norvège en ferait la déclaration au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.</p>

22-11	12	<p>Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>
22-11	13	<p>Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.</p>	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>

22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.</p>
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlements relatifs aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Dans le cas peu probable où un navire norvégien capturerait un requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, cela sera signalé dans les soumissions annuelles de données des tâches 1 et 2</p>

22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Règlementations relatives aux documents de débarquement et de vente.	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable	Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15). Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51). Règlementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente. La réglementation norvégienne annuelle sur le thon rouge §14.	Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens. La pêcherie de thon rouge à l'intérieur de la zone économique norvégienne est la seule pêcherie norvégienne relevant de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 22-11.

22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglemmentations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglemmentations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglemmentations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglemmentation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches</p>

22-11	18	<p>Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>	Non	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15) et Règlements relatifs aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche. Par conséquent, la Norvège n'applique pas une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14.</p>
22-11	19	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de Programme de marquage par satellite.</p>	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la direction de la pêche</p>

22-11	21. a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	Non applicable	<p>Loi norvégienne sur les ressources marines (section 15).</p> <p>Règlement relatif aux pêcheries marines (section 51).</p> <p>Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementation relative aux documents de débarquement et de vente.</p>	<p>Le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires norvégiens.</p> <p>Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</p>
-------	--------	--	----------------	---	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **Panama**

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Résolution administrative n°049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT	Envoyé au Secrétariat (21/07/2023)
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006. Un projet de loi a été présenté à l'organe exécutif « qui modifie, complète et abroge les dispositions de la loi 9 du 1 ^{er} mars 2006, afin d'interdire totalement la pratique du prélèvement des ailerons de requins aux navires de pêche battant le pavillon national dans les eaux relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction de la République du Panama ».	Lors de toute activité de pêche, tous les spécimens de requins capturés devront être retenus à bord des navires afin de vérifier, au port, l'utilisation intégrale de ces ressources.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006. Un projet de loi a été présenté à l'organe exécutif « qui modifie,	À l'arrivée au port, la pesée des captures à débarquer est surveillée, en vérifiant que les ailerons sont partiellement attachés

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				complète et abroge les dispositions de la loi 9 du 1 ^{er} mars 2006, afin d'interdire totalement la pratique du prélèvement des ailerons de requins aux navires de pêche battant le pavillon national dans les eaux relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction de la République du Panama ».	au corps, ou à défaut, le ratio corps-ailerons (dans le cas de navires d'une propulsion inférieure à 60 HP).
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	NA	Loi n°009 du 16 mars 2006	Tous les navires exigent que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi n°009 du 16 mars 2006	Le prélèvement des ailerons est interdit et des mesures sont établies afin de s'assurer que tous les ailerons sont accompagnés du corps correspondant.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins,	Oui		Envoyé au Secrétariat (21/07/2023)

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	NA	Résolution administrative n°049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT	La présente CPC ne dispose pas de pêche ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Les mesures de conservation de la Commission ont été adoptées et les captures des navires sont évaluées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en	Oui		Envoyé au Secrétariat (21/07/2023)

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		Il est procédé au suivi des mesures de conservation et les données des programmes d'observateurs sont compilées. Les carnets de pêche et les débarquements qui peuvent être vérifiés sont analysés.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception	Oui		Il est procédé au suivi des mesures de conservation et les données des programmes d'observateurs sont compilées. Les carnets de pêche et les débarquements qui peuvent être vérifiés sont analysés.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Panama, en tant que CPC côtière, ne dispose pas de pêcheries ciblant ce requin (requin marteau)
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Résolution ADM n°013 du 9 février 2009	Le Plan d'action national pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins établit des mesures visant à ne pas augmenter les captures de requins, notamment de requins marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Les navires de pêche panaméens qui participent aux pêcheries gérées par l'ICCAT sont tenus de remettre à l'eau les spécimens de requins soyeux s'ils sont morts ou vivants, et ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des spécimens de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les rejets et remises à l'eau de cette espèce sont enregistrés par le biais du programme d'observateurs à bord des senneurs (ST09), dont la couverture est de 100%. Le programme d'observateurs du Panama a débuté en 2023 pour les palangriers.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	Oui		Envoyé au Secrétariat (21/07/2023)

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	NA		Les navires du Panama ne retiennent pas les requins soyeux. Ces dernières années, le requin peau bleue est la seule espèce faisant l'objet de rétention et de commercialisation.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	NA		Le Panama ne dispose pas de lois nationales exigeant le débarquement de tous les spécimens de requins morts.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Oui		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui										
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Envoyé au Secrétariat (21/07/2023)								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="504 1742 715 1877"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		Déclaration obligatoire de toutes les captures et maintien des niveaux récents de captures. Informations soumises au Secrétariat le 8 août 2023 par le biais du formulaire CP13 et de la tâche 1 et de la tâche 2 le 21 septembre 2023.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total admissible de captures (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Déclaration obligatoire de toutes les captures et maintien des niveaux récents de captures. Informations soumises au Secrétariat par le biais de la tâche 1 et de la tâche 2 le 21 septembre 2023.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données</p>	Oui		

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Déclaration obligatoire de toutes les captures et maintien des niveaux récents de captures. Informations soumises au Secrétariat par le biais du formulaire CP13 le 8 août 2023 et de la tâche 1 et de la tâche 2 le 21 septembre 2023.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été mené.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
06 / 17-08)		appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Ces requins sont remis à l'eau.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de</p>	Non		Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Transmis au Secrétariat par le biais de la note DCI-119-2023 le 29 avril 2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	NA		Le Panama a déclaré les captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les	Oui		Le Panama a déclaré les captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taube bleu de

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			l'Atlantique Nord de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Les données statistiques des tâches 1, 2 et 3 ont été transmises le 21 septembre 2023. Les spécimens remis à l'eau vivants et morts ont été déclarés dans la tâche 3 des observateurs à bord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	NA		La rétention n'est pas autorisée.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis	Non		Le Panama n'avait pas encore mis en œuvre le programme d'observateurs à bord en 2022. Ce programme a été mis en œuvre en 2023.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Panama n'avait pas encore mis en œuvre le programme d'observateurs à bord en 2022. Ce programme a été mis en œuvre en 2023.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p>	NA		Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été mené.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taube bleu de	Oui		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.			Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. On espère qu'une tolérance de rétention totale de 1.295 t soit autorisée. (Se reporter aux tolérances de rétention du tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette recommandation lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	NA		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du	Oui		Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	NA		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en	Non		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette recommandation lors de la remise à l'eau des spécimens.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	NA		Le Panama a déclaré les captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	NA		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le Panama a déclaré les captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Les données statistiques des tâches 1, 2 et 3 ont été transmises au Secrétariat le 21 septembre 2023. Les spécimens remis à l'eau vivants et morts ont été déclarés dans la tâche 3 des observateurs à bord.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du	NA		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Panama n'avait pas encore mis en œuvre le programme d'observateurs à bord en 2022. Ce programme a été mis en œuvre en 2023.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		Les données biométriques sont enregistrées dans le cadre du programme d'observateurs à bord.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus	NA		La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			remise à l'eau des spécimens. Les remises à l'eau déclarées concernant les spécimens vivants.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Le Panama n'avait pas encore mis en œuvre le programme d'observateurs à bord en 2022. Ce programme a été mis en œuvre en 2023.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des	Non		Étant donné que ces informations doivent être transmises le 30 avril 2024, le Panama envisage de soumettre ces informations avant le délai fixé.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PHILIPPINES

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(11 août 2023) Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini),	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				<p>vivante ou morte, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p>	<p>(11/08/2023)</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des</p>	<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p>

				Pêches dont les Philippines sont membres.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou non	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(11/08/2023) Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la

		Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.		comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				actes suivants qui sont également interdits : 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants :	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				<p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins</p> <p>1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau.</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

				<p>2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces.</p> <p>3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.</p>	
	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p>	N/A		<p>Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.</p> <p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A		<p>Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.</p> <p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p>
	4	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations</p>	<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p>

				<p>Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p> <p>Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer</p>	
11-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

				4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

				Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
			N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.

		toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau. 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces. 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des	(11/08/2023) Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		déclaration des données de l'ICCAT.		Pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer									
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p> <p>Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer</p>	<p>(11/08/2023)</p> <p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>	Non	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p>	<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT</p>	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis</p>	<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures</p>								

		relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	(11/08/2023) Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2014. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui		Nous devons encore demander l'exemption

		<p>pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.</p>			<p>de la soumission de la feuille de contrôle.</p> <p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
<p>21-09 (avant 19-06 / 17-08)</p>	2	<p>À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.</p>	Oui	<p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p> <p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
<p>21-09 (avant 19-06 / 17-08)</p>	3	<p>Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

				<p>eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
21-09	6	<p>Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

				<p>commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants :</p> <p>1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requin.</p> <p>2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés.</p> <p>3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requins en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie.</p> <p>Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciale sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres états côtiers de commettre les actes suivants qui sont également interdits :</p> <p>4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.</p>	
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres</p>	<p>Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un :</p> <p>a) observateur</p>	<p>Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer</p>	<p>Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer.</p> <p>Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de</p>

		<p>ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Oui (observateur)		surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.</p> <p>N/A</p>	N/A	N/A
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord:	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654</p>	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans

					la zone de la Convention de l'ICCAT. (11/08/2023)
21-09 (avant 19-06 / 17- 08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°240 : Normes et Réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer. Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

		muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	<p>Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1 et 2 :</p> <p>N/A.</p>		<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	<p>Les CPC doivent confirmer si et comment elles mènent ces prospections :</p> <p>Non</p>		<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p> <p>Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin,</p>	<p>Les CPC doivent confirmer la soumission de ces informations au SCRS:</p>		<p>Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.</p>

		d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Nous soumettrons ces données dès que nous serons en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme : 1) des rétentions, 2) des rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les	

		entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)		navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	

22-11	11	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p>	
22-11	12	<p>Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.</p>	Oui	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin</p> <p>La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.</p>	
22-11	13	<p>Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la</p>	N/A	<p>Ordonnance administrative des pêches n°272</p> <p>Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les</p>	<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

		méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.		navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / pas d'activités de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. (11/08/2023)
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Ordonnance administrative des pêches n°272 Normes et Réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il	Les CPC qui appliquent l'approche alternative		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone

		<p>existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>	<p>doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) :</p> <p>N/A.</p>		<p>de la Convention de l'ICCAT.</p>
22-11	19	<p>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Oui		
22-11	21. a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	Oui		<p>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p>

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **RUSSIE**

Rec. n°	Para. #	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.

		mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023). Le Rapport annuel est complet et sera transmis.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et de requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord. Le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord a rarement et occasionnellement été présent dans les prises accessoires des chalutiers en 2022. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>) est relâché vivant et indemne.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Il n'y avait pas de renard à gros yeux dans les

		dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			prises accessoires des chalutiers en 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Il n'y avait pas de requin renard à gros yeux dans les prises accessoires des chalutiers en 2022.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y avait pas de renard à gros yeux dans les prises accessoires des chalutiers en 2022.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023). Le Rapport annuel est complet et sera transmis.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Aucun spécimen de cette espèce n'a été capturé accidentellement en 2022.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Aucun spécimen de cette espèce n'a été capturé

					accidentellement en 2022.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins du genre Sphyrnidae. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins de la famille Sphyrnidae sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche côtière spécialisée de requins du genre <i>Sphyrna</i> à des fins de consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche côtière spécialisée de requins de la famille Sphyrnidae à des fins de consommation locale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont

		ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2022.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins soyeux.

		leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins soyeux à des fins de consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont remis à l'eau vivants et indemnes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Applicable uniquement en partie. Il n'y a pas de pêche spécialisée. Les Résolutions et Recommandations de l'ICCAT relatives à l'interdiction de commerce de requins marteau, requins soyeux et requins taupe bleu ont été transmises à l'Agence fédérale des pêches ainsi qu'aux propriétaires des navires. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêche de chalut ont été réalisés.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants). Les requins taupe commun n'étaient pas présents

					dans les prises accessoires en 2022.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (morts ou vivants). Les requins taube commun n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2022.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="497 840 710 969"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont								

		<p>de la Convention ICCAT [Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			été soumis au SCRS (12/7/2023).
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non applicable	<p>Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.</p>	<p>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</p>	Oui	<p>Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.</p>	<p>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Les requins sont rarement et individuellement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 sont complets et seront soumis.</p>
18-06	3	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la</p>	Non	<p>Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à</p>	<p>La confirmation du Groupe d'espèces sur les requins n'a pas été obtenue.</p>

		soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis

		<p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			<p>à l'eau vivants et indemnes. Des observateurs scientifiques sont présents sur les navires russes. Il n'y a pas de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord des chalutiers pour vérifier l'état des requins. Les requins sont remis à l'eau à l'état vivant par l'équipage du pont du chalutier.</p>
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	Non	<p>Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.</p>	<p>Non applicable. Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins.</p>
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de</p>	Oui	<p>Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.</p>	<p>La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC.</p>

		l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les captures annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020 étaient inférieures à 1 t.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires	N/A	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).

		de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les navires de pêche de la Russie ne sont constitués que de chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS (12/7/2023).
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Les données ont été soumises au SCRS (12/7/2023).
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (12/7/2023).

		de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :			
		1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS (12/7/2023).
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC. Les données ont été soumises au SCRS (12/7/2023).
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-

		vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		annuelle de l'ICCAT.	taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2022.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2022.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2022.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2022.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à	Il n'y a pas de pêche spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT.

		navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.		l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes entre 2018 et 2022.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

		informations sur leurs programmes de collecte de données.		Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'existe pas de pêche artisanale et de petits métiers spécialisés. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations	Oui	Arrêté de l'Agence	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud

		de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).		fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT.	Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici	Non applicable	Arrêté de l'Agence fédérale des pêches de la Russie, émis à l'issue de la réunion	Il n'y a pas de pêche spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taube bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé

		le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.		annuelle de l'ICCAT.	accidentellement par les chalutiers russes en 2022.
--	--	--	--	----------------------	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		04/08/2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Difficultés dans la transposition mais en cours
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		DispositionS pas encore transposées.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Pas de ratio réglementaire établi.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Observateur à bord. Inspection au port et en mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		04/08/2023
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Arrêté n°022782 du 22 août 2019 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation du requin taupo bleu.	Les requin taupo bleu et taupo commun ne sont pas ciblés par les navires nationaux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers).

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Les informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de pêche.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Interdiction actée par le décret mis en œuvre grâce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Ces requins sont interdits à la pêche

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	n/a (non applicable)		Ces requins sont interdits à la pêche.
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du Ministère de l'environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux) En relation avec le ministère chargé de la Pêche
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rapport d'observateurs et journaux de pêche.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-18 04 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction	Non Applicable (n/a)		

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin-taupe commun n'est pas ciblé ni capturé par les flottilles sénégalaises.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Non		Le requin-taupe commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.											
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="411 734 751 860"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Le requin-taupo commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le requin-peau bleu n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non</p>	Non		Aucun navire ne pêche le requin peau bleue.								

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	n/a (non applicable)		Le requin peau bleue n'est pas ciblé, ni capturé par les navires nationaux. Toutefois un dispositif global de collecte par des enquêteurs suivant un protocole d'échantillonnage établi scientifiquement par la recherche existe.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant	Non applicable		Le requin peau bleue n'est pas ciblé, ni capturé par les navires nationaux.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC devront confirmer la façon dont elles s'assurent que la mortalité totale par pêche est réduite par la somme : 1) de toute rétention, 2) des rejets morts,		La Recommandation 21-09 n'est pas encore transposée et les navires ne ciblent le requin peau bleue.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
			3) de la mortalité après la libération des rejets vivants. Non		
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La transposition n'est pas encore effective.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Dès la transposition de la recommandation.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au	Pour vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer le recours à : a) un observateur ou b) un système de surveillance électronique (EMS)		Loi 2015-18 portant code de la pêche maritime.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	<p>opérationnelle à bord.</p> <p>Oui</p>		
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e) sont transposées de manière appropriée dans la législation nationale.</p>		N/A

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taureaux bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins-taureaux bleus dans l'Atlantique Nord : Oui		Cette disposition déjà transposée par arrêté
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taureau bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les	Non		Aucune capture de requin taureau bleu capturée

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Disposition réglementaire prévu par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taube bleu
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les mises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	n/a	Disposition réglementaire prévu par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taube bleu
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets	Non applicable		Pour 2022, des travaux préalables du SCRS sont requis.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun palangrier actif au niveau national.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données	Non		Aucune interaction et capture de requin taube bleu notée.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Principe de non rétention retenu.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à	Non		Aucun palangrier actif et pas d'interaction et de

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			capture de requin taupe bleu.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Soumission ultérieure.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Par la présente feuille de contrôle.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants. Non		
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique sud
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique sud
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taube bleu de l'Atlantique sud
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de	Non		Pas de prises de requin-taube bleu de l'Atlantique du Sud.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Aucune prise de requin-taupe du Sud.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	n/a		Pas de prise de requin-taupe bleu du Sud

<i>Nº de la Rec.</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		Aucune pêche artisanale sur le requin-taube bleu de l'Atlantique sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Aucune donnée pertinente soumise. Il n'y a pas d'interaction ou de prise de requins bleus de l'Atlantique sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		Principe de la non-rétention et aucune interaction et prise de requin taube bleu de l'Atlantique sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	les conditions énoncées aux sous-paragr. 1) et 2). n/a		
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	n/a		Pas de pêche et d'interaction avec le requin taube bleu
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	n/a		Pas de pêche interagissant avec le requin taube bleu de l'Atlantique sud.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données sont déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions d'autorisation prévues par la loi de 1998 sur les ressources marines vivantes.	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins conformément aux conditions des licences. Certains observateurs à bord. Les responsables de l'application des pêches (FCO) procèdent au suivi des rejets.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données sont soumises tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le requin-taube commun conformément aux conditions des permis. Le requin taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre les requins à l'eau à l'état vivant. Le protocole de meilleures pratiques en matière de remise à l'eau est fourni aux pêcheurs.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis. Les données sur les rejets sont collectées dans le cadre des conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Les guides d'identification mis à jour ont été achevés en 2022 et circulés aux pêcheurs. Les carnets de pêche sont actualisés afin de collecter les informations requises.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard océanique conformément aux conditions des permis.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données sont collectées et déclarées chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre <i>Sphyrna</i> conformément aux conditions des permis. La remise à l'eau d'espèces non-souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le requin soyeux conformément aux conditions des permis. La remise à l'eau d'espèces non voulues ou interdites en indiquant l'état à la remise à l'eau est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux	Oui		Les requins soyeux ne sont pas capturés dans les pêcheries côtières.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		fins de son examen par le SCRS et la Commission. (2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard soyeux conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Il est interdit de retenir le renard soyeux conformément aux conditions des permis.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les guides d'identification actualisés (2022) ont été distribués aux pêcheurs. Les carnets de pêche sont actualisés afin de collecter les informations requises.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.											
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupo communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Les données sont collectées conformément aux conditions des licences. Les captures sont extrêmement rares. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="497 1160 708 1294"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32 578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4 010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1 644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Non		Non applicable. Les captures de requins ont toutes diminué de 85% depuis 2016.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Les captures de requins ont toutes diminué de 85% depuis 2016. Le TAC de requins peau bleue de l'ICCAT pour l'Afrique du Sud est fixé à 1.000 t pour la campagne de pêche 2022/2023.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].	Oui		Les données sont collectées et soumises chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023								

<i>N^o Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données sont collectées et soumises chaque année. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les données ont été fournies et présentées aux réunions pertinentes. Données déclarées au Secrétariat le 31/07/2023

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Feuille de contrôle fournie.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les requins désignés comme prises accessoires; en conséquence toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification mis à jour ont circulé aux pêcheurs pour améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ;</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs</p>	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

<i>N^o Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (avant 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche	Non		Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			pas capturé en Afrique du sud.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		<p>Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.</p> <p>Des observateurs sont déployés à bord de tous les navires battant pavillon étranger, et à bord de tous les navires qui dépassent les niveaux de prises accessoires de requins (de 50%) au cours des trimestres précédents.</p>
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par	Oui		Des marques reliées par satellite ont été apposées sur 19 requins-taupes bleus et des minuteurs d'hameçons ont été incorporés par le passé.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		satellite.			Les données seront analysées à l'avenir.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes dans la zone de la convention de l'ICCAT.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragés à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Tel qu'indiqué ci-dessus.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					dans la zone de la convention de l'ICCAT.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes dans la zone de la convention de l'ICCAT.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis tels que réglementées par MLRA.	Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 %

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes dans la zone de la convention de l'ICCAT.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Lignes directrices de manipulation conformément aux protocoles des meilleures pratiques de remise à l'eau, élaborées et communiquées aux navires.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Oui		Données fournies au Secrétariat 31/07/2023

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		Limite de capture pour le requin-taupe bleu ajoutée aux conditions du permis 2022/2023.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	Conditions des licences	Aucune estimation n'est nécessaire car tous les rejets (vivants / morts) sont déclarés.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Pas de pêche artisanale dans les pêcheries thonières d'Afrique du Sud.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données fournies au Secrétariat le 31/07/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Données fournies au Secrétariat le 31/07/2023
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taube bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		L'augmentation du nombre d'observateurs dans la région de l'ICCAT sera mise en œuvre lentement. Elle sera compliquée par la présence d'observateurs exigée par d'autres ORGP.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Problèmes de capacité en suspens au sein du ministère des forêts, de la pêche et de l'environnement.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14),	Non		
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Dans l'attente de fonds.

<i>N^o Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Les requins ont été désignés comme des prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requins au cours d'un trimestre doit avoir obligatoirement un observateur à bord au cours du trimestre suivant. Cette condition de licence a permis de réduire les prises accessoires de requins dans la pêche à la palangre de > 85 % depuis 2016. La limite de capture pour l'Afrique du Sud est fixée à 154 tonnes dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Lignes directrices de manipulation conformément aux protocoles des meilleures pratiques de remise à l'eau, élaborées et communiquées aux navires.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC SYRIE

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de registre de capture de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins et, en cas de capture, elle sera intégralement utilisée car il n'y a pas de rejets lors des activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas eu de captures de requins, les ailerons ne sont pas populaires en tant que source d'alimentation en Syrie et il n'y a pas d'exportations d'ailerons depuis la Syrie.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord,	Non	Réglementations relatives aux	Il n'y a pas de captures de requins ni de

		transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.		requins (Commission générale des ressources halieutiques)	débarquements de requins ou d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de captures de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et il n'y a pas eu de registres de captures.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Aucune capture de requin-taupo commun et de requin-taupo bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de renards à gros yeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de renards à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Non	Réglementations relatives aux requins	Pas de capture d' <i>Alopias spp</i> ou d' <i>A. superciliosus</i> .

		tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		(Commission générale des ressources halieutiques)	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Aucune capture de requins n'a été enregistrée en 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins océaniques.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non	Réglementations relatives aux requins	Pas de captures ou de remise à l'eau de requins marteau.

		dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		(Commission générale des ressources halieutiques)	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures de requins marteau ou du genre <i>Sphryna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a eu aucun registre de captures, de rejets ou de remises à l'eau de requins marteau.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission	Pas de capture de requins soyeux.

		tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		générale des ressources halieutiques)	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Non	Réglementations	Le Rapport annuel

		informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	indiquait qu'il n'y avait pas de captures de requins enregistrées.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture de requins-taupes communs								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures, de rejets, et de remises à l'eau de requins-taupes communs.								
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="507 1653 721 1787"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Il n'y a pas de captures de requins. Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et il n'y a pas eu de registres de captures.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin peau bleue de l'Atlantique.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de captures, de rejets, et de remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Mise en œuvre de la collecte de données. Pas de captures de requin peau bleue dans les eaux syriennes, pas de rejets et de remises à l'eau de requins peau bleue.
19-07/19-08 (avant	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de	N/A	Réglementations relatives aux	En raison de la situation en Syrie il n'y

16-12 pour le Nord)		recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		requins (Commission générale des ressources halieutiques)	a pas de coopération avec des organisations internationales. Nous sollicitons une assistance technique et scientifique en matière de recherche.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non exempté	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Captures accidentelles d'aiguillat et d'ange de mer de sable. Les navires battant pavillon syrien ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement, de débarquement, de stockage, de vente ou d'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse d'espèces de requins couverts par les Recommandations de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de

		pêcheries de l'ICCAT.			l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	NON	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité

		dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		ressources halieutiques)	de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui	N/A	Réglementations relatives aux	Pas de capture, de rétention à bord, de

06 / 17-08 / 14-06)		autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.		requins (Commission générale des ressources halieutiques)	transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06/ 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de

		<p>déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>		halieutiques)	requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de	Non	Réglementations relatives aux requins	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de

		stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		(Commission générale des ressources halieutiques)	débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	10	Si le Comité d'application	N/A	Réglementations	Pas de capture, de

		détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.		relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	rétenion à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétenion. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétenion à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	12	Toute rétenion par une CPC dépassant sa tolérance de rétenion telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétenion par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétenion à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétenion à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les	N/A	Réglementations	Pas de capture, de

		CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de

		biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).		halieutiques)	requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont	N/A	Réglementations relatives aux requins (Commission générale des ressources halieutiques)	Pas de capture, de rétention à bord, de transbordement et de débarquement d'une partie ou de la totalité de la carcasse de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

		mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			
--	--	---	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TUNISIE

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures ; cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	n/a (non applicable)		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	n/a		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Espèce non répertoriée parmi les espèces débarquées en Tunisie.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Espèce non répertoriée parmi les espèces débarquées en Tunisie.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures des navires de pêche en Tunisie.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

N ^o de la Rec.	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participants aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent, Toutefois, bien que les textes d'application

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			nationales en vigueur permettent de se référer aux exigences de l'ICCAT pour remplir les obligations concernant les mesures techniques de conservation et de gestion, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
11-15	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en</p>	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures, cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin taupe bleu n'est pas rencontré parmi les espèces débarquées en Tunisie.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin taupe bleu ne figure pas parmi les espèces débarquées par les pêcheries tunisiennes								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="411 1899 767 2024"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		Espèce non ciblée et ne figurent pas dans nos statistiques.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Espèce non ciblée et ne figurent pas dans nos statistiques.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT</i> (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un</p>	Non		Le requin peau bleue ne figure pas dans nos statistiques de débarquement. Cependant toute prise accessoire de requins est enregistrée avec toutes les informations pertinentes.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le requin peau bleue n'est pas rencontré dans les pêcheries tunisiennes.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les	NON		La feuille de contrôle est soumise dans les délais. Toutefois, puisque les navires Tunisiens ne capturent pas (ou très peu probable) les espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, La Tunisie entamera la procédure d'exemption de la soumission de la feuille de contrôle avec le groupe d'espèces sur les requins pour l'année 2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	8	<p>Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p>	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer (oui ou non) que les conditions énoncées aux sous-paragraphes (a)-(e)		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	sont transposées de manière appropriée dans la législation nationale.		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	NON		Le requin taupe bleu n'est pas signalée dans nos pêcheries. Cependant, une mise à jour du cadre réglementaire Tunisien est en cours, on note qu'il y aura une transposition des exigences et des mesures techniques de conservation et de gestion des espèces vulnérables.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06/17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de	Non		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
21-09 (avant 19-06 (17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la	Oui		La Tunisie a couvert plus que 10 % de ses pêcheries thonières (Thon rouge) par des observateurs scientifiques.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun programme d'échantillonnage biologique n'est établi du fait que le requin taube bleu n'existe pas parmi les espèces débarquées.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute	N/A		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
21-09	24	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre,</p>	Non		Une mise à jour du cadre réglementaire Tunisien est en cours, on note qu'il y aura une transposition des

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			exigences et des mesures techniques de conservation et de gestion des espèces vulnérables dans la réglementation Tunisienne régissant l'activité de pêche
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012	Non		Cette espèce n'est pas débarquée par les pêcheries de la Tunisie.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06,	n/a		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupés bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les	Non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	n/a		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants,	n/a		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	n/a		La Tunisie a couvert plus que 10 % de ses pêcheries thonières (thon rouge) par des observateurs scientifiques.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	n/a		Espèce non signalée dans nos pêcheries.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la	n/a		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Etant donné que l'espèce n'existe pas dans nos pêcheries, aucun programme d'observateurs n'est établi pour les navires inférieurs à 15m.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui ou non ou n/a		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

<i>N^o de la Rec.</i>	<i>N^o du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Espèce non signalée dans nos pêcheries.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Türkiye

<i>Rec. n°</i>	<i>Para. #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel daté du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p> <p>Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces</p>

					de requins relevant de la Convention ICCAT.
	2	<p>Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des requins et des espèces de poissons cartilagineux suivants ont été interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>) - le requin renard à gros yeux Requins (<i>Alopias superciliosus</i>) - Requin océanique (<i>Carcharinus longimanus</i>) - Requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>) - Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>) Requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) - Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) - Requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) - <i>Squatina oculata</i>, - <i>Squatina squatina</i>, - <i>Squatina aculeate</i>, - <i>Rhinobatos rhinobatos</i>, - <i>Rhinobatos cemiculus</i>, - <i>Oxynotus centrina</i>, - <i>Mobula mabular</i>, - <i>Mobula japonica</i>, - <i>Alopias vulpinus</i>, - <i>Raja clavata</i>, - <i>Squalus blainville</i>,
	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord,</p>	<p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p>

				leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de les soumettre au ministère.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections officielles</p>

					effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. Veuillez consulter l'explication donnée pour le paragraphe 2 pour la liste des espèces de requins interdites.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2023. Les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, prises accessoires et rejets au moyen de carnets de pêche électroniques ou reliés, et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.

	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction concerne le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction a porté sur les requins renards à gros yeux. (<i>Alopias superciliosus</i>)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de captures accidentelles d'espèces de requins dont la conservation à bord, la

					pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits.</p>
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Rec. 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord,	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou

				<p>leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.</p>
10-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (20202024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente,</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - requin océanique (<i>Carcharinus longimanus</i>)

				leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020/2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur: - requin marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée

		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	Oui		La capture, la conservation à bord, le

		contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT sont interdits. L'interdiction porte sur: - Requin soyeux (<i>Carcharinus falciformis</i>) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (20202024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (20202024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente,	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises

				<p>leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p>
	4	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	N/A	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (20202024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a</p>

					<p>été délivré pour le transport.</p> <p>Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne doivent pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.</p>
	6	<p>L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.</p>	N/A	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du</p>

					ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (20202024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575))</p>	<p>Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50 kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections effectuées</p>

					par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction porte également sur: - requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) Selon les procédures appliquées conformément à la Notification ministérielle n° 5/1 Réglementant la pêche commerciale (2020-2024), en cas de prises accessoires d'espèces de requins dont la conservation à bord, la pêche et le débarquement sont interdits, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Données soumises le 31 juillet 2023

				(Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)									
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Non	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente du requin peau bleue sont interdits. Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</p>
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	<p>Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>	Non	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente du requin peau bleue sont interdits. Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</p>								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consentent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Rec. de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Tous les produits de la pêche capturés dont le poids est supérieur à 50</p>								

		de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			kg et les prises accessoires/ rejets (le cas échéant) par les navires de pêche ont été vérifiés et inspectés aux points de débarquement conformément à l'article 45 de la notification ministérielle n° 5/1 et, après inspection, un document de transport a été délivré pour le transport. Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'interdiction porte également sur: le requin peau bleue (<i>Prionaca glauca</i>)
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et	N/A	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord/Sud.

		écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.		interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Rec. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Bien que la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de certaines espèces de requins visées par les recommandations connexes de l'ICCAT aient été interdits dans le cadre de la notification n° 5/1 régissant la pêche commerciale (2020-2024), la Türkiye n'a pas demandé de dérogation pour la soumission de la feuille de contrôle.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;

21-09	6	<p>Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;</p>
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;</p>
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.</p>	N/A	N/A

		<p>version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p>	<p>La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;</p> <p>Le projet intitulé <i>Understanding multi-taxa 'bycatch' of vulnerable species and testing mitigation a collaborative approach</i> a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. La durée du projet est de septembre 2017 à octobre 2022.</p> <p>Les objectifs du projet sont de développer une méthode standard de collecte de données pour déterminer les taux de capture d'espèces non ciblées par les engins de pêche largement utilisés (chalut démersal, filets maillants, palangres) dans le bassin méditerranéen, de contribuer au développement d'exemples de bonnes pratiques qui réduiront les taux de prises accessoires de mammifères marins, d'oiseaux marins, de tortues de mer et de poissons cartilagineux avec la participation de</p>

					<p>toutes les parties prenantes concernées.</p> <p>Dans le cadre du projet, la collecte de données sur les prises accidentelles de taxons vulnérables et l'expérimentation de méthodes d'atténuation ont été réalisées. En outre, des guides de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés, des oiseaux marins, des tortues de mer, des requins et des raies et des guides d'identification des espèces vulnérables capturées accidentellement en Méditerranée ont été préparés pour les pêcheurs, les agents d'inspection et les autres parties prenantes.</p>
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.</p>	Oui	<p>La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)</p> <p>Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)</p>	<p>Aucun rapport mensuel n'a été soumis car cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord.</p> <p>La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2023.</p> <p>Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.</p> <p>Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une</p>

					interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 31/07/2023. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le

					transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	La capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente de spécimens de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) sont interdits dans le cadre de la Notification n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) ;
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur	Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer

		requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 31/07/2023.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A.	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26 (Journal officiel du 21 août 2021, n° 31575)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 31/07/2023.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non.	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.

				conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	<p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.</p>
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non.	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	<p>Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.</p> <p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.</p> <p>L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.</p>
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente,	<p>Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.</p> <p>Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le</p>

				leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord,	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.

				leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.

		cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les	Oui	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une	Toutes les données statistiques pertinentes, y compris les prises accessoires, ont été soumises à l'ICCAT avant

		estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.		interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: (No: 2021/26) (Journal officiel daté du 21 août 2021, n° 31575)	la date limite du 31 juillet 2023. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu

		interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	de l'Atlantique Nord jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord jusqu'à présent.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud jusqu'à présent.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente.	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud jusqu'à présent. Conformément à l'article 28 de la loi sur la pêche n° 1380 et au dixième paragraphe de l'article 48 de la notification ministérielle n° 5/1 sur la

		immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).		(Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	réglementation de la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires ont une longueur égale ou supérieure à 12 mètres sont tenus d'enregistrer et de déclarer toutes leurs captures, leurs prises accessoires et leurs rejets dans des carnets de pêche électroniques ou reliés et de soumettre au ministère les données relatives aux captures pour constituer les séries de la tâche 1 et de la tâche 2.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud jusqu'à présent.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable	La notification ministérielle actualisée n° 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024) établit une interdiction générale de la pêche aux requins qui comprend leur capture, leur conservation à bord, leur débarquement, leur transport, leur stockage, leur vente, leur exposition ou leur mise en vente. (Journal officiel du 22 août 2020, n° 31221)	Cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud et n'a reçu aucun rapport indiquant une interaction avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud jusqu'à présent. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ROYAUME-UNI

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Bermudes :1 seul palangrier, ce navire n'est pas autorisé à retenir les requins. Sainte Hélène - toutes les captures de requins dans données de tâche 1 et 2. TCI - déclare toutes les captures de requins dans données de tâche 1 et 2. Le RU-Met déclare toutes les captures de requins dans ses données de tâche 1 et 2. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 31 juillet 2023.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin grisset. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences des palangriers pélagiques interdisent la rétention de tout requin. Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	RU-Met : N'est pas pertinent pour le RU Met étant donné que la législation exige que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau en vertu des permis émis par l'arrêté sur les pêches de 2021.</p> <p>Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p>	
	3	<p>(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p>	Oui	<p>Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées.</p> <p>Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins.</p> <p>Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.</p>	<p>Bermudes : autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés.</p> <p>RU-Met : Le Règlement 2015/104 a été maintenu dans le droit du RU. Les dispositions relatives aux requins dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont couvertes dans l'Article 23 mais concernent essentiellement l'interdiction de rétention des requins qui ne peuvent pas être ciblés.</p>
		<p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses</p>	Oui	<p>Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées.</p>	<p>Bermudes : Les Bermudes autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>		<p>Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires. Turks et Caicos Règlements des pêches 10.08 (de 2018) : une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection, en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. Îles Vierges britanniques (BVI) L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.</p>	<p>toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Sainte-Hélène - Tous les permis de pêche délivrés en vertu de l'ordonnance sur la pêche de 2021 interdisent la capture de tout requin. BVI - Toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014). TCI : Pas d'autres explications. RU-Met - Pas applicable car tous les ailerons doivent être naturellement attachés.</p>
	5	<p>Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.</p>	Oui	<p>Ascension, Bermudes, BVI, St Hélène n'autorisent pas le débarquement des espèces de requins concernées. Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires. Turks et Caicos Aucun transbordement ne peut avoir lieu à TCI RU-Met: La référence à l'Article 23 du Règlement 2015/104 s'applique. Article 23 - Requins 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries. 2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre <i>Alopias</i>. 3. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de</p>	<p>Bermudes : autorisent les pêcheurs commerciaux à retenir les requins des Galapagos dans le cadre d'une licence spéciale. La rétention de toutes les autres espèces de requins relevant de l'ICCAT est interdite. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Sainte-Hélène - Tous les permis de pêche délivrés en vertu de l'ordonnance sur la pêche de 2021 interdisent la capture de tout requin. BVI - Toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014). RU-Met - Exige que les ailerons soient naturellement attachés pour toutes les espèces de requins. Une législation est également en vigueur concernant l'interdiction</p>

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>carcasses de requins marteau de la famille des Sphyrnidae (à l'exclusion de <i>Sphyrna tiburo</i>) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>4. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.</p> <p>5. La rétention à bord de requins soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) est interdite dans toutes les pêcheries.</p>	de rétention de certaines espèces de requins.
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	Oui		<p>Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et conformément à la Rec. 04-10. Les captures de requins sont limitées aux Bermudes, dans les BVI, à TCI, et à St. Hélène car les requins ne sont pas ciblés et sont essentiellement capturés uniquement en tant que prises accessoires involontaires en faibles nombres. La seule exemption des Bermudes au non-ciblage des requins concerne le requin des Galapagos qui est capturé en faibles nombres et une licence spéciale est requise afin de cibler et retenir cette espèce. Tous les requins sont remis à l'eau vivants dans la mesure du possible. Tous les requins morts sont débarqués intacts et déclarés dans les statistiques de captures.</p> <p>TCI - Le gouvernement de TCI s'est engagé à améliorer son cadre, sa politique et sa législation en matière de collecte de données. Du personnel supplémentaire a été recruté à cet effet.</p> <p>RU-Met : le RU-Met compte très peu de captures et les requins ne sont pas ciblés. Toutes les captures de</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					requins sont déclarés dans les données de tâche 1 et 2. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 31 juillet 2023.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Sainte Hélène, Ascension et Tristan da Cunha. N/A - en raison de la situation géographique et de l'absence de pêche ciblée pour les requins. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taupo commun et de requin taupo bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupo commun et de requin taupo bleu. TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.	St Hélène : non inclus dans l'EPO car ils ne sont pas présents dans les eaux de St Hélène. RU-Met : Le requin-taupo commun est toujours interdit. Une interdiction de rétention du requin taupo bleu est mise en place. Cela a été mis en œuvre en l'incluant dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires nationaux et étrangers.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la	Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-Met ou dans les TOM du RU. Bermudes - Les règlements sur la pêche de 2010 (tels qu'amendés) interdit la capture de requins. Sainte-Hélène - Tous les permis de pêche délivrés en vertu de l'ordonnance sur la pêche de 2021. BVI - Toutes les espèces de requins sont entièrement protégées par l'Arrêté sur

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Tous les requins capturés sont remis à l'eau en vertu des permis émis par l'arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires. TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. RU-Met: En vertu de l'article 23 du Règlement 2015/104, la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.	les pêches (d'espèces protégées) de 2014 (SI28 de 2014). TCI : pas de déclarations de renards à gros yeux
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène	

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de renards à gros yeux. Des orientations sur des procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées. Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met En vertu de l'Article 23 du Règlement 2015/104. 1. La rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) sont interdits dans toutes les pêcheries.</p>	
	4	<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT</p>	Oui		<p>Pas d'<i>Alopias</i> spp. capturé dans les pêcheries du RU-MET car sa capture est interdite en vertu de l'Article 23 du Règlement 2015/104. Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2 du RU. La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 31 juillet 2023.</p>
10-06	1	<p>Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte</p>	Oui		<p>Les RU-TOM ont augmenté leur capacité de collecte et de déclaration de données en recrutant du personnel supplémentaire et les exigences législatives en matière de communication de données sont en cours de mise en œuvre. RU-Met- a entrepris des travaux préparatoires en 2022 pour la mise à jour de</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			l'échange d'informations global de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port convenu plus tard en 2023.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	<p>Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins océaniques.</p> <p>Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins océaniques.</p> <p>BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins océaniques.</p> <p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins océaniques. Tous les requins capturés sont remis à l'eau en vertu des permis émis par l'arrêté sur les pêches de 2021</p> <p>Tristan da Cunha N'accorde pas son pavillon aux navires.</p> <p>TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.</p>	Aucun transbordement n'a eu lieu au RU-TOM et les transbordements sont interdits dans les eaux du RU-Met.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Bermudes: n'ont pas mis en place de programme d'observateurs. Sainte Hélène dispose d'observateurs scientifiques, comme déclaré pour 2021. BVI : pas de programme d'observateurs mis en place. TCI : Capacité limitée et il n'y a donc pas de

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					programme d'observateurs. UK Met - Un programme d'observateurs était en place pour 2022, mais il n'a enregistré aucune activité de pêche ni aucune interaction avec des requins océaniques.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Tous les requins sont remis à l'eau dans le cadre de la licence de pêche à la palangre pélagique des Bermudes. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Tous les requins capturés sont remis à l'eau en vertu des Octroi d'une licence émis par l'arrêté sur les pêches de 2021 TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. RU Met: Interdit en vertu de l'Article 23 (4) du Règlement 2015/104.	Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipé leurs palangriers d'EMS. St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. Saint Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée. TCI : Il n'y a pas de déclarations de requins marteau. Toutefois, les requins qui sont capturés sont destinés à la consommation locale uniquement. RU-Met - Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche. En outre, des inspections aléatoires régulières en mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable. Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met. Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les données de vente et l'application de la législation applicable. Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Des procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées.</p> <p>TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci.</p> <p>RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du règlement 2015/104 : qui interdit la rétention de requins-marteaux.</p>	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par	N/A		Le RU-Met et RU-TO ne sont pas des États côtiers en développement.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires.</p> <p>Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Un système EMS est actuellement testé sur le palangrier des Bermudes.</p> <p>BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau.</p> <p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Les journaux de bord et la déclaration des rejets sont obligatoires et le territoire dispose d'un EMS et d'un</p>	

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				<p>programme d'observateurs. TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. RU-Met: Exigence relative à l'estimation du poids et inclusion dans les carnets de pêche en vertu de l'Article 14.4 de 1224/2009</p>	
11-08	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	Oui	<p>Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. TCI Autorisé en vertu des Règlements des pêches 10.08 (de 2018); une législation supplémentaire, ajoutée en 2009, couvre la protection en interdisant la rétention d'espèces de raies ou requins ou de toute partie de celles-ci. RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du règlement 2015/104 : qui interdit la rétention de requins soyeux</p>	<p>Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie. Bermudes : disposent de carnets de pêche pour enregistrer les captures. Les Bermudes ont également équipé leurs palangriers d'EMS. Les navires de pêche aux Bermudes font également l'objet d'inspection. St Hélène requiert les carnets de pêche sur les navires commerciaux. Saint Hélène déploie aussi des observateurs à bord des navires de pêche. La capture est débarquée sur un unique site et y est inspectée. Les navires de pêche à St Hélène font également l'objet d'inspection. RU-Met: Les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les captures dans leurs carnets de pêche; l'Organisation de la gestion marine réalise des contrôles réguliers de toutes les soumissions des carnets de pêche. En outre, des inspections aléatoires régulières en</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				(Carcharhinus falciformis) capturés dans toutes les pêcheries.	mer sont effectuées sur les navires de pêche aux fins du respect de toute la législation applicable. Pour les inspections physiques, l'exigence minimale est de 5% de tous les navires pêchant dans la ZEE du RU-Met. Les inspections au port vérifient aussi la capture, les carnets de pêche, les données de vente et l'application de la législation applicable. Tous les résultats d'inspections sont téléchargés dans le MCSS.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte-Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. Des orientations sur des procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met: Interdit en vertu de l'article 23 (4) du règlement 2015/104 : qui interdit la rétention de requins soyeux.	Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie. Pas de senneur opérant dans les pêcheries au RU-TOM. Met RU - a interdit la rétention des requins soyeux et a élaboré, en collaboration avec Shark Trust, un guide de manipulation en toute sécurité des requins. Met RU n'a pas de senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT. Met RU n'a pas déclaré de captures de requins soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Bermudes : n'ont pas mis en place de programme d'observateurs à la date de déclaration. Sainte-Hélène - Toutes les données des observateurs au titre de 2022 ont été déclarées à l'ICCAT. BVI : n'ont pas mis en place de programme

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					d'observateurs à la date de déclaration. RU-Met - Un programme d'observateurs était en place en 2022, mais aucune activité de pêche ni interaction avec des requins soyeux n'a été enregistrée.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le RU-Met et RU-TO ne sont pas des États côtiers en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que	N/A	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de	Non applicable au RU-TO/RU-Met, car ils ne remplissent pas toutes les conditions

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins soyeux. TCI Pas de captures d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. RU-Met: Référence spécifique à l'Article 23. 5. Règlement 2015/104 portant interdisant de cette rétention.	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les RU-TOM ont augmenté leur capacité de collecte de données par le biais d'exigences légales en matière de soumission de données, de recrutement de personnel supplémentaire, d'observateurs et d'essais EMS. Le Royaume-Uni a procédé à des travaux préparatoires concernant le programme du système mondial d'échange d'informations de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, qui sera mis en œuvre en 2023.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taupe commun. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des	

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		poissons dont la capture est interdite. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taube commun. Sainte Hélène Toutes les licences délivrées en vertu de l'ordonnance de 2021 sur la protection de la pêche exigent la remise à l'eau des captures pour tous les requins. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. RU-Met: Interdit en vertu de l'article 12 (1h) du règlement 2015/104 : qui interdit la rétention de requin-taube commun.									
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La dernière soumission des données de tâche 1 et 2 était en date du 31 juillet 2023.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="469 1736 707 1854"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32 578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4 010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1 644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644	Oui		Le RU n'a pas dépassé les 32,58 t de quota que nous a transféré l'UE. La capture totale du RU s'est élevée à 5,18 t. La dernière soumission était en date du 31 juillet 2023.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.			
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	<p>Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin peau bleue. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite.</p> <p>TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.</p> <p>BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin peau bleue.</p> <p>Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requin peau bleue. Tous les permis délivrés en vertu de l'ordonnance sur la pêche de 2021 prévoient la remise à l'eau des requins.</p> <p>Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins peau bleue.</p> <p>Tristan da Cunha ne réalise pas de pêcheries pélagiques.</p>	Le RU-Met, les Bermudes, TCI et BVI ne se trouvent pas dans la région géographique. Sainte Hélène Tous les navires disposent de carnets de pêche pour enregistrer toutes les captures et leur état etc. Toutes les captures sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2. RU-Met - Aucun navire n'opère dans l'Atlantique Sud.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des	Oui	Ascension et Tristan da Cunha n'accordent pas leur pavillon aux navires. Il n'y aucun navire de pêche de plus de 24 m de long dans les RU-TOM.	Bermudes : enregistrement des captures à l'aide des carnets de pêche. BVI : Pas de réponse TCI - cherchent à disposer d'un mécanisme de déclaration pour les pêcheurs récréatifs. RU Met - non applicable. Les navires de toutes les longueurs de la flottille du RU-Met sont tenus de soumettre des données électroniques. Cela inclut les navires de moins de 10 mètres dans le cadre d'une

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>application d'enregistrement des captures. Tous les navires de plus de 12 mètres sont soumis à des obligations de carnet de pêche électronique définies dans le Règlement de contrôle 1224/2009</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1</p>	Oui		<p>Toutes les captures sont déclarées dans les soumissions des données de tâche 1 et 2 pour le RU. Bermudes : les pêcheurs déclarent leurs captures à travers des formulaires papier. TCI : Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI - L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin peau bleue. Ste Hélène : tous les navires disposent de</p>

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		et de la tâche 2.			carnets de pêche pour enregistrer toutes les captures qui sont déclarées dans les données de tâche 1 et 2. Le RU-Met exige que toutes les données de captures soient déclarées par le biais des carnets de pêche.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le RU-Met et les TOM du RU n'ont pas mené de recherches sur le requin peau bleue ces derniers temps.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le RU-Met et les RU-TOM ne l'ont pas sollicitée.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation	Oui	Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022)	Expliqué dans la colonne 5.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		interdit la capture et la rétention de requin taupe bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique. RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taupe bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin taupe bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. BVI L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu. RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taupe bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le	Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou dans les RU-TOM.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
				requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Les Bermudes et BVI n'autorisent pas la rétention de requin-taube bleu. Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela a été mis en œuvre en incluant le requin-taube bleu dans les espèces dont la pêche est interdite dans les conditions des licences des navires. Cela est mis en œuvre pour les navires nationaux et étrangers.	La rétention de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI - Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique. Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire	Non		La rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI - La capture d'espèces relevant de l'ICCAT n'est pas autorisée. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			Pas pertinent pour le RUMet ou les TOM du RU.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant	Non		Les Bermudes ont élaboré un guide d'identification et de manipulation en toute sécurité en 2022 en tant qu'outil infographique et Ste Hélène l'a également intégré. Des discussions

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			sont en cours avec d'autres TOM du RU aux fins de la mise en œuvre de ces mesures qui seront communiquées en temps voulu. le RU-Met a élaboré un guide de sécurité pour la manipulation des requins en collaboration avec l'ONG Shark Trust. Il n'est pas spécifique au N.SMA mais concerne tous les requins.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Déclaré tous les ans, étant donné que la rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes ou dans les BVI et qu'il n'y a pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT pour TCI. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront	Non applicable		Les débarquements moyens de N. SMA entre 2018 et 2020 étaient <1t. Toutefois, les débarquements de captures de N. SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets

<i>Nº Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les débarquements de captures de N. SMA ont été déclarés tous les ans conjointement avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. La dernière soumission de données était en date du 31 juillet 2023.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La rétention n'est pas autorisée au RU-Met, aux Bermudes et dans les BVI. TCI - Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09 (avant 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement	Oui		Le RU n'a pas fourni d'informations au PWG. Veuillez toutefois

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.</p>			<p>consulter les informations ci-dessous. Bermudes: Le seul palangrier des Bermudes est doté d'un système expérimental d'EMS. TCI prévoit de futures expérimentations d'EMS pour leurs pêcheries nationales. Le RU-Met ne dispose pas de palangriers.</p>
21-09	17	<p>La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les</p>	Non		<p>Les RU-TOM n'ont pas prélevé d'échantillons biologiques en 2022.</p>

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		Le RU-Met et les TOM du RU n'appliquent pas d'approche alternative aux exigences en matière d'observateurs.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de	Non		

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La seule mesure prise par le RU-Met, les Bermudes et TCI est d'interdire la rétention de Requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Le RU-Met et les TOM du RU ont une utilisation très limitée des types d'engins qui capturent le requin-taube bleu du Nord. TCI Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT. N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le RU n'a pas informé la Commission de la date à laquelle l'interdiction de rétention a été mise en place pour le requin-taube bleu. Toutefois, la législation suivante a été mise en place. RU-Met: Le RU-Met applique l'interdiction de rétention pour le requin-taube bleu par le biais des conditions des licences des navires de pêche commerciaux. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin taube bleu. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. TCI

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>Pas de captures d'espèces relevant de l'ICCAT.</p> <p>BVI</p> <p>L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin taupe bleu.</p> <p>N'est pas pertinent pour Ascension, Ste Hélène, Tristan da Cunha sur la base de leur situation géographique.</p>
22-11	2	<p>À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.</p>	Oui		<p>Oui</p> <p>Le RU-Met et les RU-TOM des Bermudes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques n'ont pas d'activités de pêche susceptibles d'interagir avec le requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud.</p> <p>Sainte-Hélène - les conditions de licence pour la pêche commerciale et récréative interdisent la capture de toute espèce de requin.</p> <p>Tristan da Cunha - ne réalise pas de pêche pélagique et n'a donc pas d'interaction avec l'espèce.</p> <p>Île de l'Ascension - L'ordonnance de 2013 sur la protection de la faune et de la flore (telle qu'amendée en 2016) interdit de « prendre, blesser ou capturer » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>).</p> <p>RU-Met - RU-Met a mis en œuvre l'interdiction de rétention du requin-taupo bleu par le biais des conditions de licence pour les navires de pêche commerciale. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.</p>
22-11	3	<p>Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupo bleu de</p>	Non		<p>Le RU-Met et les RU-TOM des Bermudes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques n'ont pas d'activités de pêche susceptibles d'interagir avec le requin-</p>

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)			taupe bleu de l'Atlantique Sud. Sainte-Hélène - les conditions de licence pour la pêche commerciale et récréative interdisent la capture de toute espèce de requin. Tristan da Cunha - ne réalise pas de pêche pélagique et n'a donc pas d'interaction avec l'espèce. Île de l'Ascension - L'ordonnance de 2013 sur la protection de la faune et de la flore (telle qu'amendée en 2016) interdit de « prendre, blesser ou capturer » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>). RU-Met: a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		RU-Met et RU-TOM n'interagissent pas avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud et ne les retiennent pas. RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente	Oui		Le RU-Met et les RU-TOM des Bermudes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques n'ont pas d'activités de pêche susceptibles d'interagir avec les requins-taupes de l'Atlantique Sud. Bermudes - Les Bermudes ont mis en place un guide de manipulation sûre en 2022. Sainte-Hélène - a diffusé un guide sur la manière de relâcher les requins en toute sécurité.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			le RU-Met a élaboré un guide de sécurité pour la manipulation des requins en collaboration avec l'ONG Shark Trust. Il ne concerne pas spécifiquement le requin taupe bleu du Sud, mais concerne tous les requins.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens	Non		Aucune capture de requin-taube bleu du Sud n'a été effectuée par des navires battant pavillon du RU ou des RU-TOM.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Aucune capture de requin-taube bleu du Sud n'a été effectuée par des navires battant pavillon du RU ou des RU-TOM.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		Aucune capture de requin-taube bleu du Sud n'a été effectuée par des navires battant pavillon du RU ou des RU-TOM.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Le RU-Met et les RU-TOM de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha n'ont aucune interaction avec l'espèce.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des	Oui		Le RU a soumis des données le 31 juillet 2023 -

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Aucune prise déclarée de requin-taube bleu du Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		Non applicable Le Royaume-Uni n'a pas été informé par le Comité d'application que des navires britanniques conservent des captures de requin-taube bleu du Sud et ne les déclarent pas.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le	N/A		N/A - Le RU-Met et les RU-TOM n'ont pas d'opérations de pêche palangrière chevauchant la distribution spatiale connue des requins-taupes l'Atlantique Sud.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non applicable		N/A - Le RU-Met et les RU-TOM n'ont pas d'opérations de pêche chevauchant la distribution spatiale connue du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Par conséquent, il n'est pas possible de prélever des échantillons.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		N/A - Le RU-Met et les RU-TOM n'ont pas d'opérations de pêche susceptibles de chevaucher les requins-taube bleus de l'Atlantique Sud. Compte tenu de l'absence d'interaction avec le requin-taube bleu, il n'est pas possible de prélever des échantillons.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans	Non applicable		RU-Met et les RU-TOM n'ont pas cherché d'alternative aux exigences en matière d'observateurs à bord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14),			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		N/A - RU-Met et les RU-TOM n'ont pas d'opérations de pêche susceptibles de chevaucher les requins-taupes de l'Atlantique Sud.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable		RU-Met et RU-TOM n'interagissent pas avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud et ne les retiennent pas. RU-Met: Le RU-Met a mis en place une interdiction de rétention pour le requin-taube bleu. Cela est réalisé pour les navires de pêche nationaux et étrangers.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : **ÉTATS-UNIS**

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les captures de requins ont été soumises le 24/07/2023 avant la date limite et conformément aux procédures de déclaration des données. Les données historiques ont également été soumises.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La <i>Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000</i> a interdit la pratique du prélèvement des ailerons dans les eaux des États-Unis et la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués commercialement et récréativement dans l'océan Atlantique, y compris le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La <i>Loi de conservation des requins de 2010</i> exige que tous les requins aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (avec une	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

				exception limitée pour une petite espèce côtière dans une aire géographique limitée), et elle a été mise en œuvre par les réglementations nationales (50 CFR 600 sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016).	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Cette disposition n'est pas applicable car les États-Unis exigent que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.(50 CFR 635.20(e)(1) ; 635.30(c) ; 635.31(c)(3) et (5) ; 635.71(d)(6)-(9)).	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Cette disposition n'est pas applicable car les États-Unis exigent que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.(50 CFR 635.20(e)(1) ; 635.30(c) ; 635.31(c)(3) et (5) ; 635.71(d)(6)-(9)).	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent de débarquer ou décharger des requins d'un navire sans leurs ailerons naturellement attachés et interdisent la vente ou l'achat de requins débarqués à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration des États-Unis pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pertinentes pour le requin-taube bleu, le requin peau bleu et le requin-taube commun pour toutes les évaluations de ces espèces par le SCRS, tel que cela est requis en vertu des procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	<p>Requin-taube commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également réduit considérablement le quota commercial de requin-taube commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658). Le quota commercial figure dans la réglementation 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D).</p> <p>Requin-taube bleu de l'Atlantique : Le requin-taube bleu est géré aux États-Unis dans le cadre d'un ensemble de requins pélagiques, avec des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2022, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taube bleu dans</p>	Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques, y compris le requin-taube bleu, ne représentent pas une grande partie des débarquements de requins des États-Unis. En outre, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries des États-Unis en vertu de la Rec. 21-09. Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

				<p>toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).</p> <p>Voir également: 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29).</p>	
09-07	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.</p>	Oui	<p>Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans toutes les pêcheries récréatives et commerciales de l'ICCAT (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)).</p>	<p>Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.</p>
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).</p>	
	4	<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à</p>	Oui	<p>50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.</p>	<p>Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.</p>

		l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Ces informations ont été incluses à la section 3.1.11 du Rapport annuel des États-Unis de 2012 (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (<i>cf.</i> 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (<i>cf.</i> 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

		du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (cf. 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la vente ou l'achat de requins soyeux dans les pêcheries récréatives et commerciales de l'ICCAT (<i>cf.</i> 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT et interdisent le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter le respect et l'exécution au niveau national. Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (<i>cf.</i> 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme

		soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis n'ont pas de disposition de rétention totale dans les législations nationales.

		interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent des informations afin de s'acquitter de leurs exigences en matière de déclaration envers la Convention de l'ICCAT conformément à la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique de 1975 (16 U.S.C. §§ 971 <i>et seq</i>)	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requins. Les rapports annuels des États-Unis sont publiés sur le site web de l'ICCAT. <i>cf.</i> https://www.iccat.int/fr/pubs_biennial.html
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).	La NOAA encourage la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins vivants et déploie des efforts de communication et de sensibilisation, incluant des brochures et des guides sur la conformité. Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)).
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-	Oui	La réglementation des États-Unis 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du

		taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.								
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui	Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne peuvent être capturés que par des titulaires de permis d'accès limité pour les requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité accidentel) (cf. 50 CFR 635.24(a)(4)(i) and (iii)). Se reporter à 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D) pour des informations détaillées sur le quota commercial annuel de requins peau bleue. Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord font l'objet d'une limite par personne et sortie de pêche d'un requin peau bleue par navire et d'une taille minimale de 54 pouces FL (50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)).	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	N/A	La Rec. 21-11 établit uniquement un TAC et ne fixe pas de limites de capture aux CPC. Il n'y a donc pas d'action spécifique requise des CPC concernant la limitation des captures de ce stock. Toutefois, les réglementations décrites ci-dessus pour la Rec. 21-10 paragraphe 1 s'appliquent à tous les requins peau bleue capturés dans les pêcheries des États-Unis.	Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2022. Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux								

					exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.	<p>Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.</p> <p>Les États-Unis surveillent étroitement les taux de captures, y compris le quota national pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</p> <p>Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2022.</p>
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous

		l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2022.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Programme de prédateurs au sommet de la chaîne alimentaire du Centre des sciences halieutiques du Nord-Est de la NOAA qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, toutes ces données étant utiles à des fins d'évaluation et de gestion.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05,	Non		Les navires des États-Unis pêchant des espèces ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis sont donc tenus de soumettre la feuille de contrôle.

		14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant, 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	<p>Conformément à une réglementation de 2022 visant à mettre en œuvre la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).</p> <p>Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(23) et (27)-(29).</p> <p>Les États-Unis ont réduit encore davantage la mortalité par pêche du requin-taube bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces HMS. Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau du requin-taube bleu et d'autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins,</p>	

				sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(f)(2)-(3) et (k)(1)-(2)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C)).	
21-09 (avant, 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Les débarquements déclarés dans les données de la tâche 1 pour 2022 ont eu lieu avant l'achèvement des réglementations des États-Unis durant la période d'entrée en vigueur de six mois de la recommandation. Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (f)(2)-(3), et (k)(1)-(2); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(22)-(2) et (27)-(29).	
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29).	
21-09 (avant, 19-	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le	N/A	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de	

06/17-08)		<p>poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>		l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons</p>	N/A		Cette disposition ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.

		naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (avant, 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taube bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv). Cf. également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	
21-09 (avant, 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. La déclaration mensuelle n'est pas requise car les États-Unis interdisent

					actuellement la rétention.
21-09 (avant 19-06 / 17- 08	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		La méthodologie statistique a été présentée au SCRS en 2001 dans un document intitulé <i>Estimations révisées de rejets morts de thon rouge de la flottille palangrière pélagique des États-Unis, 1992-1999</i> . Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 52(3): 1007-1021 (2001).
21-09 (avant 19-06 / 17- 08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les États-Unis utilisent la même méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau vivants de requin-taube bleu que pour le thon rouge et d'autres espèces. Le SCRS a approuvé la méthode américaine pour réaliser ces estimations en 2001 et accepte les estimations réalisées à ce titre depuis lors. Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taube-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière

					de déclaration des données de l'ICCAT.
21-09 (avant, 19-06/17-08/14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
21-09 (avant, 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La couverture par les observateurs des États-Unis a été de 10,5% en 2022. Tous les palangriers pélagiques des États-Unis sont actuellement tenus d'utiliser l'EMS lors de toutes les sorties de pêche.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs	Oui		La collecte d'échantillons biologiques des États-Unis est conforme à la Rec. 13-10. Les États-Unis utilisent les échantillons biologiques pour la recherche sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et

		scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	N/A		<p>La rétention des requins-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est actuellement pas autorisée en vertu de cette Recommandation. Les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).</p>
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen	Oui	<i>cf.</i> SCRS/P/2022/024	

		de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	En vertu de ce paragraphe, les États-Unis ont soumis, le 28/04/2023, un document intitulé <i>Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord</i> .	
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 21-09 dans les meilleurs délais possibles en 2022 conformément à leur procédure réglementaire (50 CFR 635.22(c)(8) ; 635.24(a)(4)(v)).	
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine.	

22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine.	
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine. Le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT est interdit en vertu des réglementations nationales des États-Unis (cf. 50 CFR 635.29).	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Les navires américains n'ont pas participé à la pêche de	

		l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine. Les États-Unis exigent que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv)). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6) et (d)(2). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrants de l'Atlantique (50 CFR 635.8).	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Les navires américains ne participent pas à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ; nous n'avons aucune capture déclarée de ce stock au cours de la période 2012-2022. Toutefois, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	

		duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine.	
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	

22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	

		minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).		Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et rien n'indique qu'ils y prendront part l'année prochaine.	
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et il n'est pas prévu d'y participer l'an prochain.	
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	

		niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter toutefois que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré des captures nulles de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taube bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Il est à noter, toutefois, que les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, et il n'est pas prévu d'y participer l'an prochain.	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : URUGUAY

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		28/07/23
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-plan-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas https://ctmfm.org/wp-content/uploads/2022/05/PAR-CONDRICTIOS.pdf	Outre l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, l'utilisation complète des requins capturés est incluse dans le plan d'action national actualisé pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - Chondrichthyens Uruguay 2015 et PAR CTMFM 2018).
		(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
	3	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. En tout état de cause, l'Uruguay n'a jamais opéré dans l'Atlantique Nord. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Cependant, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en Uruguay. En outre, cette recommandation

		la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			interdisant la rétention d' <i>Alopias superciliosus</i> a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Outre l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point est inclus dans la section d'atténuation en tant que bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en

		pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	2022. Cependant, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention de <i>Carcharhinus longimanus</i> a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Cependant, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention des espèces de la famille des Sphyrnidae (à l'exception de <i>Sphyrna tiburo</i>) a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Outre l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point est inclus dans la section

		amenés le long du bateau.			d'atténuation en tant que bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable		L'Uruguay n'a pas de pêcheries ICCAT qui capturent des requins marteaux pour la consommation locale.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		L'Uruguay n'a pas de pêcheries ICCAT qui capturent des requins marteaux pour la consommation locale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en

		pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	2022. Cependant, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées en Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention de <i>Carcharhinus falciformis</i> a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Outre l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point est inclus dans la section d'atténuation en tant que bonnes pratiques de gestion du Plan d'action national pour la conservation des chondrichthyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichthyens Uruguay 2015).
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par	Non applicable		L'Uruguay n'a pas de pêcheries ICCAT qui capturent le requin soyeux pour la consommation locale.

		le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable		L'Uruguay n'a pas de pêcheries ICCAT qui capturent le requin soyeux pour la consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.											
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. L'Uruguay, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="405 1547 603 1666"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. En outre, l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant,	1	Un total annuel des prises admissibles			La flottille thonière uruguayenne n'était								

19-08, paragraphe 2)		(TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.			pas opérationnelle en 2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit: Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Oui		L'Uruguay n'a pas eu de pêcheries relevant de l'ICCAT actives capturant des requins peau bleue en 2022. Tous les navires de pêche uruguayens enregistrent leurs captures dans les carnets de pêche, qui constituent une déclaration sous serment du capitaine de pêche.

19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'Uruguay n'a pas eu de pêcheries relevant de l'ICCAT actives en 2022, il n'y a donc pas eu d'information à déclarer. L'Uruguay dispose de programmes de collecte de données qui garantissent le respect des exigences de soumission de la tâche 1 et de la tâche 2.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Un document sur la performance du marquage conventionnel du requin peau bleue (SCRS/P/2022/053) a été présenté lors de la réunion des groupes d'espèces de 2022. En outre, une thèse de doctorat intitulée "Écologie spatiale, préférences environnementales, biologie de la pêche et démographie du requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) dans l'Atlantique Sud-Ouest) est toujours en cours de développement. Elle se terminera en 2023. Certains de ces résultats ont été présentés au Groupe d'espèces sur les requins en 2023. https://doi.org/10.1016/j.fishres.2022.106462
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08,	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

		<p>navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>			
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des</p>			

		<p>mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 1806 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris tout débarquement, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. La</p>	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

		fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tous les débarquements autorisés afin de suivre de près la consommation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants de requins-taupes bleus et les prises totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

		conformément au paragr. 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient	Oui		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. L'Uruguay se conforme à la Rec. 13-10. En tout état de cause, l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

		encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</p>	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêche sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Toutes les recommandations de l'ICCAT ont été transposées en Uruguay. Malgré cela, la flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Cela devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage,	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		L'Uruguay n'a pas eu de captures annuelles moyennes supérieures à 1 t entre 2018 et 2020.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		L'Uruguay n'a pas de pêcheries artisanales capturant des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches	Non		La flottille thonière uruguayenne n'était

		1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			pas opérationnelle en 2022.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

		l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022. Malgré cela, l'Uruguay est en tête du programme de recherche sur les requins et de l'étude sur la mortalité post-capture de cette espèce.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non applicable		La flottille thonière uruguayenne n'était pas opérationnelle en 2022.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE**

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et n'a donc pas collecté de données devant être transmises à l'ICCAT. Il ne dispose pas non plus de données historiques.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. Toutefois, l'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. Toutefois, l'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		<p>mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.</p> <p>L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention.</p> <p>Toutefois, l'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i>, à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.</p>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		<p>L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention.</p> <p>Toutefois, l'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i>, à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-</p>

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					contractante coopérante.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. Toutefois, les informations relatives aux captures nulles (0) sont présentées.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupo commun ou le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention ; il n'a donc pas été procédé à l'amélioration de la collecte des données pour les rapports annuels.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc actuellement pas de programme d'observateurs.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve	N/A		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement capturant le requin marteau à des fins de

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .			consommation locale et n'envisage donc pas d'exemptions aux mesures établies.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement capturant le requin marteau à des fins de consommation locale et n'envisage donc pas d'exemptions aux mesures établies ni une commercialisation de cette espèce au niveau international.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc actuellement pas de programme d'observateurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement capturant le requin soyeux à des fins de consommation locale.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement ayant des captures de requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		L'État plurinational de Bolivie n'est pas une CPC côtière en développement capturant le requin soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. Mis à part l'application immédiate des recommandations de la Commission, aucune autre action n'a donc été entreprise.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupo commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc pas de données à collecter et à présenter à la Commission.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="504 1279 715 1408"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et n'enregistre donc pas de captures historiques dont le niveau devrait tenter d'être maintenu.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Oui		L'État plurinational de Bolivie dispose d'un système d'enregistrement des données.								

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			En outre, il ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc pas de programme de collecte de données sur le requin peau bleu de l'Atlantique Nord.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. À ce jour, nous n'avons pas été exemptés de la

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.			présentation de la feuille de contrôle.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention. À ce jour, nous n'avons pas été exemptés de la présentation de la feuille de contrôle.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et retenant le requin-taube bleu.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc actuellement pas de programme d'observateurs ni de système de suivi électronique.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Oui		<p>L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i>, à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.</p>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout</p>	Non		<p>L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et retenant le requin-taupe bleu.</p>

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et retenant le requin-taupe bleu.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et retenant le requin-taupe bleu.
21-09 (avant 19-06 / 17-08/ 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et retenant le requin-taupe bleu.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc actuellement pas de programme d'observateurs ni de système de suivi électronique.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne procède donc pas à la collecte d'échantillons biologiques au cours des opérations de pêche.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer	N/A		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et ne dispose donc actuellement pas de programme d'observateurs ni d'approche alternative.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu, et ne réalise donc pas d'enquêtes de ce type.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant du requin-taube bleu et ne dispose donc pas d'information sur les mesures visant à réduire la mortalité de cette espèce à soumettre au SCRC en 2023.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (<i>cf.</i> tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare applicables <i>ipso iure</i> , à titre supplétif, toutes les mesures de gestion des ORGP auxquelles participe l'État, en qualité de Partie contractante ou de Partie non-contractante coopérante.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. En l'absence de captures, la mise en œuvre d'une méthodologie à

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					présenter au SCRS n'est donc pas justifiée.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires de pêche artisanale et de petits métiers opérant dans la zone de la Convention et capturant du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. En l'absence de captures, la mise en œuvre d'un programme de collecte de données n'est donc pas justifiée.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		L'État plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires opérant dans la zone de la Convention et capturant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 28/07/2023
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 49-1 des <i>Règlements relatifs aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique à des fins d'opérations de pêche (Règlements de l'Atlantique)</i> : « Les palangriers thoniers utiliseront l'intégralité de la capture de requins qui ne seront pas rejetés, sauf la tête, les viscères et les peaux. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Taipei chinois a mis en œuvre des mesures stipulant que les ailerons soient naturellement attachés ou fixés à la carcasse. 2. L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Article 48 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Oui		Soumis le 28/07/2023

		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nous ne disposons pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (N-SMA). 2. Nous avons aussi inscrit le N-SMA dans la liste des espèces interdites pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				<p>(4) Renard à gros yeux</p> <p>(5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>)</p> <p>(6) Requin océanique</p> <p>(7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	
	2	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.</p>	Oui	<p>Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »</p>	
	4	<p>Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i>, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'<i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et</p>	Oui	<p>Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité</p>	<p>En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.</p>

		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.

				de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taupo bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement	

				par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A			Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A			Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.	

				pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et les inspections au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures	Oui	Article 42 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité	

		additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		compétente, qui sont capturés accidentellement par tout navire de pêche thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et le(s) nombre(s) sera/ont dûment enregistré(s) sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une

		législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.			législation nationale de ce type.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Notre Rapport annuel soumis incluent les mesures prises : mise en œuvre des carnets de pêche papier et électronique, programme d'observateurs, système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Article 42-1 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Tout requin-taube commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> capturé par tout navire de pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Oui	Article 42-1 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Tout requin-taube commun, makaire bleu, voilier atlantique et makaire blanc/ <i>Tetrapturus spp.</i> capturé par tout navire de	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.

		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		pêche thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et le(s) nombre(s) de remise à l'eau et le poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »									
21-10 (avant, 19-07, para 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		<ol style="list-style-type: none"> 1. Nous n'augmentons pas le nombre de navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT limitant ainsi la capacité de pêche. 2. Notre capture 2022 de requin peau bleue de l'Atlantique Nord est de 11 tonnes, ce qui est inférieur au niveau récent. 3. Nous avons soumis les données de tâche 1 et 2 le 28/07/2023.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, para 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		<ol style="list-style-type: none"> 1. La Rec. 21-11 n'établit pas des limites de captures spécifiques aux CPC. 2. Nous n'augmentons pas le nombre de navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT limitant ainsi la capacité de pêche. 								
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consistent	Oui	Article 38 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine									

		<p>leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>		déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		<ol style="list-style-type: none"> 1. Nous mettons en œuvre les carnets de pêche papier et électronique, le programme d'observateurs nationaux et un système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT. 2. Nous avons soumis les données pertinentes requises.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et	Oui		SCRS/2023/059

		écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	En plus d'interdire la rétention de N-SMA, un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09, afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique :	

				<p>(1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	
21-09	6	<p>Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</p>	N/A	<p>Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	<p>Nous avons déjà interdit la rétention du N-SMA. Le paragraphe 6 ne s'applique donc pas au Taipei chinois.</p>

<p>21-09 (avant 19-06/17-08)</p>	<p>7</p>	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	<p>N/A</p>	<p>Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i></p> <p>Espèces interdites dans l'océan Atlantique :</p> <p>(1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT</p>	<p>Nous avons déjà interdit la rétention du N-SMA. Le paragraphe 7 ne s'applique donc pas au Taipei chinois.</p>
<p>21-09</p>	<p>8</p>	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	<p>Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphe (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.</p>		

21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Courrier officiel émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09, tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Soumis le 28/07/2023
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Soumis le 27/07/2022
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes	Oui		Soumis le 28/07/2023

		concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des	Oui		En 2022, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le N-SMA a été de 9,3%, soit plus de 5%.

		normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Tous les palangriers du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mesurent plus de 15 mètres.
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de	Non		

		minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Soumis le 21/04/2023
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la <i>Loi pour les pêches en eaux lointaines</i> Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) (6) Requin océanique (7) Requin-taube bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT Courrier officiel émis visant à	

				exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09, tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	<p>Article 22 des <i>Règlements de l'Atlantique</i>: « ... le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente conformément aux mesures de conservation et de gestion. Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. »</p> <p>Courrier officiel émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11, afin de</p>	<p>La Rec. 22-11 établit une tolérance de rétention pour le Taipei chinois. Conformément à cette tolérance, le Taipei chinois établit un quota pour chaque navire pour ses palangriers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11, afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.</p>

				réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Oui	Article 22 des <i>Règlements de l'Atlantique</i> : « ... le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente conformément aux mesures de conservation et de gestion. Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. »	
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Un courrier officiel a été émis visant à interdire le transbordement de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (S-SMA)	
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube	Oui	Courrier officiel émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à	

		bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		l'Annexe 2 de la Rec. 22-11, tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Taipei chinois a soumis la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins dans les délais impartis.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		En date d'août 2023, la déclaration mensuelle de captures de S-SMA a été réalisée le 08/02/2023, 09/03/2023, 04/14/2023, 11/05/2023, 15/06/2023 et 14/07/2023.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas	N/A		En date d'août 2023, le Taipei chinois n'a pas dépassé sa tolérance de rétention et ne sollicite pas de transfert ou de sous-consommation.

		être autorisés.			
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Soumis le 28/07/2023
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Taipei chinois n'a pas de pêche artisanale et de petits métiers dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 28/07/2023
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Comité d'application n'a pas pris cette décision à l'égard du Taipei chinois.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture	Oui		En 2022, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le S-SMA a été de 9%, soit plus de 5%.

		devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		Le Taipei chinois ne dispose pas de navires de moins de 15 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la	Non		

		mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		La date limite est fixée au 30 avril 2024. Le Taipei chinois soumettra les informations avant cette date.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: **COSTA RICA (2022)**

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de 2022 ont été transmises le 28 juillet 2023. En 2022, les données historiques ont été soumises par le biais du document SCRS/2022/161.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Un inspecteur réalise l'inspection de 100% des débarquements de la flottille palangrière ciblant les grands pélagiques dans la mer des Caraïbes du Costa Rica.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	Non		Le Costa Rica exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture N° 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par les inspections des débarquements de la part des inspecteurs d'Incopescas et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas d'estimations des rejets des spécimens morts et des fréquences de tailles. Un formulaire d'enregistrement des calées et des échantillons biologiques a été mis en place pour obtenir ces informations.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Il n'existe pas au Costa Rica de pêcheries ciblant ces espèces. Il n'y a pas non plus de registres de débarquements de ces espèces.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de <i>Alopias superciliosus</i> dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2022. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPECA.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de captures de renards à gros yeux dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2022. Une norme visant à exiger cette remise à l'eau est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPECA.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de données de rejets et de remises à l'eau indiquant leur état (mort ou vivant). Un formulaire d'enregistrement des calées a été mise en œuvre, permettant d'enregistrer, à court terme, les informations sur les rejets morts ou vivants. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports	Oui		Le Costa Rica a élaboré un plan d'amendement

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.			qui prévoit, entre autres, l'amélioration de la collecte des données.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Le requin océanique n'est pas commercialisé ni débarqué au Costa Rica. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPECA.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés	Oui	Décret exécutif N° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (<i>Sphyrnidae</i>).

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Décret exécutif N° 43900-MAG-MINAE, article 2.	Si des requins marteau sont accidentellement capturés dans les engins de pêche, ils doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes dans la mesure du possible. Il est nécessaire que les capitaines des navires commerciaux à moyenne et grande échelle, enregistrent dans le Formulaire d'enregistrement des calées de l'INCOPESCA, les captures accidentelles de requin marteau (<i>Sphyrnidae</i>).
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> . (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A	Décret exécutif N° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (<i>Sphyrnidae</i>).
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront	N/A	Décret exécutif N° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (<i>Sphyrnidae</i>).

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données de 2022 ont été transmises le 28 juillet 2023.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront	Oui	Décret exécutif N° 43900-MAG-MINAE, article 1.	En 2022, les débarquements de requin soyeux n'ont pas augmenté. Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		notifier ces mesures à la Commission.			produits de requin marteau (Sphyrnidae).
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		N/A
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Costa Rica a obtenu des améliorations par le biais d'un ensemble d'actions en lien avec la gestion de ses pêcheries. Un plan d'amendement à mettre en œuvre en 2022-2025 dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées des Caraïbes a été élaboré.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
		l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	<p>Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="485 837 695 969"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32.578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4.010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1.644</td> </tr> </tbody> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32.578	Japon	4.010	Maroc	1.644	Oui		La flottille nationale de palangriers ciblant les grands pélagiques dans l'Atlantique n'a pas augmenté en 2022. Les données de 2022 ont été transmises le 28 juillet 2023. En 2022, les données historiques ont été soumises par le biais du document SCRS/2022/161.
CPC	t												
UE*	32.578												
Japon	4.010												
Maroc	1.644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Costa Rica ne réalise pas de captures dans l'Atlantique sud.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les</p>	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données. Le Costa Rica ne dispose pas de navires								

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>de plus de 24 m de longueur hors-tout. Le Costa Rica ne dispose pas de navires de pêche sportive ciblant le requin peau bleue de l'Atlantique (Nord/Sud).</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.</p>	Non		<p>Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données. En 2022, des échantillonnages ont été réalisés dans les ports où les espèces, tailles et poids ont été enregistrés et le sexe a été parfois déterminé.</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	<p>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin</p>	Non		<p>Le Costa Rica ne disposait pas de programmes de recherche portant sur les espèces ICCAT en 2022.</p>

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.			
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Costa Rica réalise des captures de certaines espèces de requins relevant de l'ICCAT, cette exemption n'est donc pas applicable.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera officialisée par le

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					comité directeur d'INCOPESCA.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des Caraïbes ni de système de suivi électronique (EMS) opérationnel à bord. Un programme d'observateurs à bord est en cours de conception pour le pays, incluant des observateurs à bord ainsi qu'un système électronique. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.
21-09	8	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué,			

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		<p>Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.</p> <p>Une norme visant à établir cette exigence est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPECA.</p>
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	11 (avant 10)	<p>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration</p>	Oui		<p>Les données de 2022 ont été transmises le 28 juillet 2023.</p> <p>Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.</p> <p>Un programme pilote d'observateurs à bord</p>

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			(humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres annuels de requin-taube bleu de plus de 1 t dans la période 2018-2020.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
					informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour la consignation des données.
21-09	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes	Non		Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		de marquage par satellite.			
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Ces informations ont été soumises le 9 mai 2023.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Une norme visant à établir l'application de cette recommandation est en cours de révision et sera officialisée par le comité directeur d'INCOPECA. Au Costa Rica, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taube bleu en 2022.
22-11	2	À cet effet et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (dont la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets de spécimens morts et la mortalité après remise à l'eau des spécimens vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique sud ne sera pas supérieure à la capture annuelle minimum communiquée dans les cinq dernières années d'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) comme indiqué dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Costa Rica n'exploite pas de pêcherie dans l'Atlantique Sud depuis ces cinq dernières années (les navires ne réalisent des opérations que dans la zone économique exclusive du Costa Rica).
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture	Non		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêcherie dans l'Atlantique Sud entre 2012 et 2021.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		annuelle moyenne [de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêche dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêche dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.

N° Rec.	N° paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune

<i>N° Rec.</i>	<i>N° paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcheur sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêche dans l'Atlantique Sud.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUYANA

Rec. n°	Para. #	Exigence	État de mise en œuvre	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Aucune donnée à déclarer.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Ces travaux sont toujours en cours. L'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre les législations nécessaires par le biais de consultations avec les parties prenantes. PS: Habituellement les requins sont entièrement utilisés au Guyana dès qu'ils sont capturés.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La législation sera développée dans un proche avenir. Elle traitera de l'inspection aux sites de débarquements et d'autres mécanismes de MCS.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Sera traité dans la future réglementation.

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Sera traité dans la future réglementation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La première soumission était en date du 28/07/2023. Toutefois, les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles étaient disponibles pour déclaration.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Il n'y a pas de pêche ciblant le requin-taupo commun ou le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Même si les requins débarqués sont préparés, rendant leur identification difficile, parmi les espèces identifiées il n'existe pas d'indication de capture de ces espèces.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		La note de la Rec. 09-07; paragraphe 1 est applicable.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément	Non		La note de la Rec. 09-07; paragraphe 1 est applicable.

		aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Les notes de la Rec. 04-10, paragraphe 15 et de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable. Des informations supplémentaires sur les difficultés et les limitations ont été incluses dans le Rapport annuel.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Conformément au « Guide d'identification à bord des espèces marines en danger, menacées et protégées (ETP) et d'autres espèces clés du Guyana » (WWF 2018) et aux données collectées par le Département des pêches (FD), cette espèce n'a jamais été identifiée au Guyana.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. 10-07; paragraphe 1 est applicable.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les

		dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			règlements subséquents.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Les requins sont débarqués préparés, même ceux prévus pour la consommation locale, et il est donc difficile de soumettre des déclarations sur les différentes espèces ou par genre. Une assistance est nécessaire dans ce domaine, comme indiqué dans le rapport annuel.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Le FD est actuellement en pourparlers avec l'Autorité de la faune sauvage qui est l'organisme compétent pour l'émission des permis d'exportation de la CITES. Il sera interdit d'exporter toutes ces espèces.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il est actuellement difficile d'obtenir les informations nécessaires. Il est prévu que cela sera réalisé lorsque le Plan d'action national et les règlements seront mis en place.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les	Non		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.

		requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports	Non		Nous sommes dans l'incapacité de

		annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			soumettre des déclarations des données spécifiques aux espèces pour le moment.								
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Espèce non débarquée.								
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèce non débarquée.								
21-10 (avant, 19-07, paragraphe 3)	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes : <table border="1" data-bbox="497 1585 703 1720"> <thead> <tr> <th>CPC</th> <th>t</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UE*</td> <td>32578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1644</td> </tr> </tbody> </table> *L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni. Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.	CPC	t	UE*	32578	Japon	4010	Maroc	1644	Non		Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible. Cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
CPC	t												
UE*	32578												
Japon	4010												
Maroc	1644												
21-11 (avant, 19-	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est	Non		Aucune donnée spécifique aux espèces								

08, paragraphe 2)		établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.			n'est disponible. Des informations anecdotiques suggèrent que cette espèce n'est probablement pas débarquée. Au besoin, cela sera traité dans le Plan d'action national pour les requins et les règlements subséquents.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT [Rec. 03-13].</p> <p>(Rec. 03-13 prévoit ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>	Non		La note de la Rec. 21-11; paragraphe 1 est applicable.
19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		La note de la Rec. 21-11; paragraphe 1 est applicable.

19-07/19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La note de la Rec. 21-11; paragraphe 1 est applicable.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Aucune exception n'a été reçue. Aucune donnée spécifique aux espèces n'est disponible.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La note de la Rec. 11-08; paragraphe 1 est applicable.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.

		capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taube bleu débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>	N/A		
21-09 (avant 19-06/17-08)	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.

		dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.

21-09 (avant 19-06 (17-08 / 14-06))	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09 (avant 19-06 (17-08))	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	18	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un	Non applicable		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.

		<p>problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>			
21-09	19	<p>Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</p>	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	21 a)	<p>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.</p>	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.
21-09	24	<p>Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.</p>	Non		La note de la Rec. 07-06; paragraphe 2 est applicable.

22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Il n'y a pas de pêche de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.

22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.

22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par</i>	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.

		<i>des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).</i>			
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la	Non applicable		La note de la Rec. 22-11; paragraphe 2 est applicable.

		mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			
--	--	---	--	--	--

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Données soumises le 28 juillet 2022 au SCRS.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, dans notre système de licences de pêche, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront	Non		Le Suriname ne disposait pas de pêcherie capturant le requin-taube commun ou le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en 2022.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.			
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Le Suriname ne disposait pas de pêcherie ciblant le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) en 2022.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) en 2022.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		en matière de déclaration des données de l'ICCAT			
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises ciblées et accidentelles.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Le Suriname ne disposait pas de pêcherie ciblant le requin océanique en 2022.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne disposait pas de pêcherie ciblant le requin océanique en 2022.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
	3	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			d'interaction avec le requin marteau en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin soyeux en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le Suriname ne dispose pas de navire thonier ou ciblant les requins en 2022. Par conséquent, il n'y a pas eu d'interaction avec le requin-taupe commun en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
21-10 (avant, 19-07,	1	Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note								
paragraphe 3)		<table border="1" data-bbox="469 562 679 696"> <tr> <td>CPC</td> <td>t</td> </tr> <tr> <td>UE*</td> <td>32 578</td> </tr> <tr> <td>Japon</td> <td>4 010</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>1 644</td> </tr> </table> <p>*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.</p> <p>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.</p>	CPC	t	UE*	32 578	Japon	4 010	Maroc	1 644			requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022.
CPC	t												
UE*	32 578												
Japon	4 010												
Maroc	1 644												
21-11 (avant, 19-08, paragraphe 2)	1	Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022.								
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	<p>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention conignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement</p>	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022.								

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non applicable		Le Suriname ne disposait pas de navires de pêche battant son pavillon autorisé à pêcher le requin peau bleue de l'Atlantique dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022.
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de	Non		Le Suriname n'avait pas de navires de pêche battant son pavillon capturant des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08,

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06 en 2022.
21-09 (avant 19-06/17-08)	2	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06/17-08)	3	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09	6	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	7	<p>Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.</p> <p>a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.</p> <p>b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.</p>	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022.
21-09	8	<p>8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :</p> <p>a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;</p> <p>b) La pêche dirigée sur le</p>			Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>requin-taupe bleu soit interdite ;</p> <p>c) La quantité de requin-taupe bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;</p> <p>d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et</p> <p>e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.</p>			
21-09 (avant 19-06 / 17-08)	9	<p>Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.</p>	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
21-09 (avant 19-06/17-08)	11 (avant 10)	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales,	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins en 2022.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	13	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (avant 19-06 / 17-08 / 14-06)	14	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (avant 19-06/17-08)	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i>	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		(Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09	18	<p>Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :</p> <p>1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et</p> <p>2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).</p>	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
21-09	19	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.
21-09	21 a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	24	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Suriname n'avait pas de navires ciblant les requins. Toutefois, le Suriname met actuellement à jour sa législation nationale des pêches pour pouvoir être en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.
22-11	2	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11	3	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne [de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud], telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	7	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	9	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11	10	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	11	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		spécimens vivants et les captures totales.			
22-11	12	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.
22-11	13	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	13 (suite)	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.
22-11	14	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les	Non		

N ^o Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	14 (suite)	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	16	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	Paragraphe	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11	17	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la <i>Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques</i> (Rec. 13-10).	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.
22-11	17 (suite)	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.
22-11	18	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.

<i>N° Rec.</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14),			
22-11	19	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu.
22-11	21. a)	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne disposait pas de navires de capture de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud.